

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas](#)

[Regualtion to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas](#)

DÉCISION N° 2010-PDG-0208***Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0209***Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la décision n° 2010-PDG-0208 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0210**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 décembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 50, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

Vu les modifications apportées à ce projet à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé de ce projet;

Vu la décision n° 2010-PDG-0208 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 30 décembre 2010.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications à l'*Instruction générale relative au le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 30 décembre 2010.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2010-15**Arrêté numéro V-1.1-2010-15 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733);

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que le projet de Règlement

modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 50 du 18 décembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0208, le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0209, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 19.3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » :

* Les dernières modifications au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4733), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-07 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5875). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « ICCA »;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « indépendant », des mots « ou société »;

5° par la suppression de la définition des expressions « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » et « SFAS No. 19 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 par le suivant :

« *e*) il est signé :

i) par deux dirigeants de l'émetteur assujéti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

A) par deux administrateurs de l'émetteur assujéti, à l'exception des personnes visées à la disposition *i* ci-dessus;

B) si l'émetteur assujéti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées à la disposition *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.3. Inclusion dans la notice annuelle**

1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2) L'émetteur assujéti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves**

1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.

2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujéti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.9. Information sur les ressources autres que des réserves**

1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

b) l'emplacement des ressources;

c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;

d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :

i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;

d) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;

v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

8. L'article 5.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources »

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a) les réserves;
- b) les ressources éventuelles;
- c) les ressources prometteuses;
- d) la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- e) la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
- f) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
- g) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
- h) le pétrole en place à l'origine découvert;
- i) le pétrole en place à l'origine non découvert.

3) L'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :

a) une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;

b) les mises en garde suivantes :

i) s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la sous-disposition A de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9;

ii) s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine non découvert, celle prévue à la sous-disposition B de la disposition v du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.

2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. »

10. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « in accordance with » par le mot « under ».

11. L'article 9.2 de ce règlement est abrogé.

12. L'Annexe 51-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions générales, des paragraphes suivants :

« 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*

« 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.* »;

2° dans les instructions de la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti.* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées », « réserves prouvées non mises en valeur », « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées », « produits d'exploitation », « charges futures d'impôt », « frais d'exploitation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « réserves prouvées développées exploitées », « réserves prouvées non développées », « réserves prouvées développées inexploitées », « produits des activités ordinaires », « charges d'impôts futurs », « coûts opérationnels » et « développement »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants) »

L'émetteur assujéti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

a) on entend par « prix constant », selon le cas :

i) le prix auquel l'émetteur assujéti est légalement tenu de livrer le produit;

ii) le prix qui correspond à la moyenne arithmétique non pondérée du prix du produit le premier jour de chacun des 12 mois précédant la date d'effet.

b) les coûts à employer doivent être estimés de façon raisonnable en fonction de la conjoncture économique existante, sans indexation ni redressement au titre de l'inflation. »;

5° dans la rubrique 2.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphé ii du paragraphé a, des mots « participations minoritaires » par les mots « participations ne donnant pas le contrôle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphé c, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation » et « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence » et « méthode de la mise en équivalence »;

6° dans la rubrique 2.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphé 1, des mots « produits d'exploitation » et « participations minoritaires » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires » et « participations ne donnant pas le contrôle »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphé 2, des mots « Comptabilisation à la valeur de consolidation », « méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « Méthode de la mise en équivalence », « méthode de la mise en équivalence » et « produits des activités ordinaires »;

d) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le paragraphé 2, des mots « *produits d'exploitation* » par les mots « *produits des activités ordinaires* »;

ii) par la suppression du paragraphé 3;

7° par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante :

« Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires »

Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, l'émetteur assujéti doit indiquer, pour chaque type de produit, le prix constant employé. »;

8° par la suppression, dans le paragraphé 2 des instructions de la rubrique 3.2, des mots « *« prix et coûts constants » et l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9° par l'addition, après le paragraphé 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) Si l'émetteur assujéti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement. »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« Rubrique 5.1 Réserves non développées »

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

11° dans la rubrique 5.2 :

a) par l'addition, dans l'intitulé et après le mot « **significatifs** », des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;

c) par le remplacement, dans l'instruction, des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés* »;

12° dans la rubrique 5.3, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation », « de mise en valeur », « la mise en valeur » et « financement par emprunts » par, respectivement, les mots « produits des activités ordinaires », « de développement », « le développement » et « financement par emprunt »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14° dans la rubrique 6.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de l'instruction suivante :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit. »;

15° par l'insertion, après la rubrique 6.2, de la suivante :

« **Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

16° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

« 2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

18° dans la rubrique 6.6 :

a) par le remplacement des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 par les suivants :

« b) les coûts opérationnels;

« c) les frais de développement; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » et « mise en valeur » par, respectivement, les mots « mise en équivalence » et « développement »;

19° dans la rubrique 6.7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » et « puits de gaz et puits de service » par, respectivement, les mots « développement » et « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;

20° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, des mots « moyen, avant la déduction des redevances » par les mots « brut moyen ».

13. L'Annexe 51-101A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport sur les données relatives aux réserves** » :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « charges futures d'impôt » et « produits d'exploitation » par, respectivement, les mots « charges d'impôts futurs » et « produits des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de ce règlement est modifiée, dans la partie intitulée « **Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« **Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe, de la deuxième phrase;

4° par le remplacement, dans le texte anglais sous la deuxième des lignes réservées aux signatures, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 du règlement.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujéti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 du règlement, que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans on profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 11°)

1. La rubrique 5.5 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « person would consider », du mot « that »;

2° par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4 et après le mot « ressources », des mots « autres que des réserves »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5, de « 1^{er} août 2007 » par « 12 octobre 2010 ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « sur les réserves et les ressources, doit être conforme » par les mots « sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément » et des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires ».

3. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement. ».

5. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction générale sont remplacées par la suivante :

« Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement). ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **That Has** » par le mot « **With** »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

7. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 8 par le suivant :

« L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement ni trompeuse. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « should be consistent » par les mots « must be consistent »;

3° par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 2.8, des suivants :

« **2.9. Chef de la direction**

Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement, l'émetteur assujetti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

« **2.10. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions**

Dans le cas où l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujetti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement. ».

10. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du règlement.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l'information importante et ainsi

rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. ».

11. L'article 5.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions de diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables.

Les réserves peuvent être qualifiées de réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujéti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement.

Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale. ».

12. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « ; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2 » par les mots « ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées ».

13. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques¹ portant sur ce sujet.

¹. Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1). »;

3° par le remplacement des avant-dernière et dernière phrases du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

« Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ou sous-catégorie moins pertinente que celle dans laquelle elles pourraient et doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le troisième paragraphe du sous-paragraphe *a*, des mots « En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 » par les mots « Aux termes de l'article 5.3 » et des mots « au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.3 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujéti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent

être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujéti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 du règlement soit incluse. »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous paragraphe c, des mots « sous-paragraphe c » par les mots « sous-paragraphe d ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.9, du suivant :

« 5.9.1. Sommation de catégories de ressources

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 du règlement si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujéti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des sous-catégories énumérées ou plus et sans que l'émetteur assujéti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation. ».

15. L'article 5.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 5.9 et 5.10 » par « 5.9, 5.10 et 5.16 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement » et, partout où ils se trouvent, des mots « mises en valeur » par le mot « développées ».

16. L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « supplemental » par le mot « supplementary » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « mises en valeur » par le mot « développées », des mots « mise en valeur » par le mot « développement » et des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas and the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to the *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on December 30, 2010.

The Ministerial Order approving the regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2010-15**Order number V-1.1-2010-15 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and the Regulation to amend the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 8, 11, 19.3, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

* Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-12 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4551). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas has been approved by ministerial order no. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558);

WHEREAS Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements has been approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 50 of December 18, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0208, Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0209, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas and Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (11), (19.3), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended:

(1) in paragraph (a) of the definition of “oil and gas activities”:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “further exploring for or removing oil or gas from reservoirs on those properties” with the words “exploring for or removing oil or gas from their natural locations”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the word “reservoirs” with the word “locations”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “reserves data”, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(3) by deleting the definition of “CICA”;

(4) by deleting, wherever they occur in the French text of the definition of “independent”, the words “ou société”;

(5) by deleting the definitions of “CICA Accounting Guideline 16” and “FAS 19”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (3) with the following:

“(e) is executed

(i) by two officers of the reporting issuer, one of whom is the chief executive officer, and

* Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3558), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-07 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4084). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(ii) on behalf of the board of directors, by

(A) any two directors of the reporting issuer, other than the persons referred to in subparagraph (i) above, or

(B) if the issuer has only three directors, two of whom are the persons referred to in subparagraph (i), all of the directors of the reporting issuer.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is repealed.

4. Section 2.3 of the Regulation is replaced with the following:

“2.3. Inclusion in Annual Information Form

(1) The requirements of section 2.1 may be satisfied by including the information specified in section 2.1 in an annual information form filed within the time specified in section 2.1.

(2) A reporting issuer that adopts the approach described in subsection (1) must, concurrently with filing its annual information form, file with the securities regulatory authority a notice of filing in accordance with Form 51-101F4.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is repealed.

6. Section 5.3 of the Regulation is replaced with the following:

“5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves

(1) Reserves or resources other than reserves must be disclosed using the applicable terminology and categories set out in the COGE Handbook and must be classified in the most specific category of reserves or resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified.

(2) Despite subsection (1), where the applicable terminology set out in the COGE Handbook for the disclosure of resources is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, the reporting issuer may depart from the applicable terminology by substituting, for the word “petroleum”, reference to the specific product type of the resource.”.

7. Section 5.9 of the Regulation is replaced with the following:

“5.9. Disclosure of Resources Other than Reserves

(1) If a reporting issuer discloses anticipated results from resources which are not currently classified as reserves, the reporting issuer must also disclose in writing, in the same document or in a supporting filing:

(a) the reporting issuer’s interest in the resources;

(b) the location of the resources;

(c) the product types reasonably expected;

(d) the risks and the level of uncertainty associated with recovery of the resources; and

(e) in the case of unproved property, if its value is disclosed,

(i) the basis of the calculation of its value; and

(ii) whether the value was prepared by an independent party.

(2) If disclosure referred to in subsection (1) includes an estimate of a quantity of resources other than reserves in which the reporting issuer has an interest or intends to acquire an interest, or an estimated value attributable to an estimated quantity, the estimate must:

(a) have been prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

(b) have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook;

(c) be classified in the most specific category of resources other than reserves, as required by section 5.3; and

(d) be accompanied by the following information:

(i) a definition of the resources category used for the estimate;

(ii) the effective date of the estimate;

(iii) the significant positive and negative factors relevant to the estimate;

(iv) in respect of contingent resources, the specific contingencies which prevent the classification of the resources as reserves; and

(v) a cautionary statement that is proximate to the estimate to the effect that:

(A) in the case of discovered resources or a sub-category of discovered resources other than reserves:

“There is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”; or

(B) in the case of undiscovered resources or a sub-category of undiscovered resources:

“There is no certainty that any portion of the resources will be discovered. If discovered, there is no certainty that it will be commercially viable to produce any portion of the resources.”.

(3) Paragraphs (1)(d) and (e) and subparagraphs (2)(c)(iii) and (iv) do not apply if:

(a) the reporting issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a previously filed document that complies with those requirements; and

(b) the resources in the written disclosure, taking into account the specific properties and interests reflected in the resources estimate or other anticipated result, are materially the same resources addressed in the previously filed document.”.

8. Section 5.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, “5.2, 5.3 and 5.9” with “5.2, 5.3, 5.9 and 5.16”.

9. The Regulation is amended by adding, after section 5.15, the following:

“5.16. Restricted Disclosure: Summation of Resource Categories

(1) A reporting issuer must not disclose a summation of an estimated quantity, or estimated value, of two or more of the following:

(a) reserves;

(b) contingent resources;

(c) prospective resources;

(d) the unrecoverable portion of discovered petroleum initially-in-place;

(e) the unrecoverable portion of undiscovered petroleum initially-in-place;

(f) discovered petroleum initially-in-place; and

(g) undiscovered petroleum initially-in-place.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer may disclose an estimate of total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place if the reporting issuer includes, proximate to that disclosure, an estimate of each of the following, as applicable:

(a) reserves;

(b) contingent resources;

(c) prospective resources;

(d) the commercial portion of discovered petroleum initially-in-place;

(e) the sub-commercial portion of discovered petroleum initially-in-place;

(f) the unrecoverable portion of discovered petroleum initially-in-place;

(g) the unrecoverable portion of undiscovered petroleum initially-in-place;

(h) discovered petroleum initially-in-place; and

(i) undiscovered petroleum initially-in-place.

(3) A reporting issuer may disclose an estimate of total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place as the most specific category that it can assign to its resources if, proximate to its disclosure, the reporting issuer

(a) explains why total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, as the case may be, is the most specific assignable category; and

(b) includes

(i) in the case of disclosure of discovered petroleum initially-in-place, the cautionary statement required by clause 5.9(2)(c)(v)(A), or

(ii) in the case of disclosure of total petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, the cautionary statement required by clause 5.9(2)(c)(v)(B).

“5.17. Disclosure of High-Case Estimates of Reserves and of Resources other than Reserves

(1) If a reporting issuer discloses an estimate of proved plus probable plus possible reserves, the reporting issuer must also disclose the corresponding estimates of proved and proved plus probable reserves or of proved and probable reserves.

(2) If a reporting issuer discloses a high-case estimate of resources other than reserves, the reporting issuer must also disclose the corresponding low and best-case estimates.”.

10. Section 8.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing the words “in accordance with” with the word “under”.

11. Section 9.2 of the Regulation is repealed.

12. Form 51-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (6) of the General Instructions, the following paragraphs:

“(7) A reporting issuer disclosing financial information in a currency other than the Canadian dollar must, clearly and as frequently as is necessary to avoid confusing or misleading readers, disclose the currency in which the financial information is disclosed.

“(8) The COGE Handbook provides guidance about reporting using units of measurement. Reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents.”;

(2) in the instructions of item 1.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) For the purpose of Part 2 of the Regulation, and consistent with General Instruction 2 of this Form, the effective date to be disclosed under section 2 of Item 1.1 is the last day of the reporting issuer’s most recent financial year.”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*produits d’exploitation*” with the words “*produits des activités ordinaires*”;

(3) by replacing, in the French text of item 2.1 and wherever they occur, the words “réserves prouvées mises en valeur et exploitées”, “réserves prouvées non mises en valeur”, “réserves prouvées mises en valeur et inexploitées”,

“produits d’exploitation”, “charges futures d’impôt”, “frais d’exploitation” and “mise en valeur” with, respectively, the words “réserves prouvées développées exploitées”, “réserves prouvées non développées”, “réserves prouvées développées inexploitées”, “produits des activités ordinaires”, “charges d’impôts futurs”, “coûts opérationnels” and “développement”;

(4) by replacing item 2.2 with the following:

“Item 2.2 Supplementary Disclosure (Constant Prices and Costs)

The reporting issuer may supplement its disclosure of reserves data under Item 2.1 by also disclosing estimates of reserves, resources other than reserves, or both, together with estimates of associated future net revenue, determined using constant prices and costs rather than forecast prices and costs for each applicable product type.

INSTRUCTION

For this purpose,

a) a constant price is,

i) if the reporting issuer is legally bound to supply the product at a particular price, that price; or

ii) in every other case, the price that is the unweighted arithmetic average of the first-day-of-the-month price for that product for each of the 12 months preceding the effective date; and

b) the costs to be used are to be reasonably estimated on the basis of existing economic conditions without escalation or adjustment for inflation.”;

(5) in item 2.3:

(a) by replacing, wherever they occur in subparagraph (ii) of subparagraph (a), the words “minority interest” with the words “non-controlling interest”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the words “Comptabilisation à la valeur de consolidation” and “méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation” with, respectively, the words “Méthode de la mise en équivalence” and “méthode de la mise en équivalence”;

(6) in item 2.4:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d’exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(b) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “minority interest” with “non-controlling interest”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “Comptabilisation à la valeur de consolidation”, “méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation” and “produits d’exploitation” with, respectively, the words “Méthode de la mise en équivalence”, “méthode de la mise en équivalence” and “produits des activités ordinaires”;

(d) in the instructions:

(i) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*produits d’exploitation*” with the words “*produits des activités ordinaires*”;

(ii) by deleting paragraph (3);

(7) by replacing item 3.1 with the following:

“Item 3.1 Constant Prices Used in Supplementary Estimates

If supplementary disclosure under Item 2.2 is made, the reporting issuer must disclose, for each product type, the constant price used.”;

(8) by deleting, in paragraph (2) of the instructions of item 3.2, the words “*term “constant prices and costs” and the*” and by replacing the word “*include*” with the word “*includes*”;

(9) by adding, after paragraph (4) of the instructions of item 4.1, the following:

“(5) *If the reporting issuer first became engaged in oil and gas activities only after the last day of its preceding financial year and no evaluation report in respect of its reserves as at that date is available to the reporting issuer, so that there is no opening data to be reconciled, the reporting issuer need not provide the reconciliation otherwise required under this Part but must disclose the reason for its absence.*”;

(10) by replacing the French text of item 5.1 with the following:

“Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l’émetteur assujéti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves probables non développées :

a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l’émetteur assujéti classe des réserves probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes.”;

(11) in item 5.2:

(a) by adding, in the title and after the word “**Uncertainties**”, the words “**Affecting Reserves Data**”;

(b) by replacing, in paragraph (1), the word “important” with the word “significant”;

(c) in the instruction, by deleting the words “*the need to build a major pipeline or other major facility before production of reserves can begin,*”;

(12) by replacing, in the French text of item 5.3 and wherever they occur, the words “produits d’exploitation”, “de mise en valeur”, “la mise en valeur” and “financement par emprunts” with, respectively, the words “produits des activités ordinaires”, “de développement”, “le développement” and “financement par emprunt”;

(13) by replacing, in the French text of paragraph (2) of item 6.1, the words “puits exploités et inexploités” with the words “puits producteurs et non producteurs”;

(14) in item 6.2:

(a) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “mise en valeur” with the word “développement”;

(b) by inserting, after paragraph (2), the following instruction:

“INSTRUCTION

If the reporting issuer holds interests in different formations under the same surface area pursuant to separate leases, disclose the method of calculating the gross and net area. A general description of the method of calculating the disclosed area will suffice.”;

(15) by inserting, after Item 6.2, the following:

Item 6.2.1 Significant Factors or Uncertainties Relevant to Properties With No Attributed Reserves

1. Identify and discuss significant economic factors or significant uncertainties that affect the anticipated development or production activities on properties with no attributed reserves.

2. Section 1 does not apply if the information is disclosed in the reporting issuer’s financial statements for the financial year ended on the effective date.

EXEMPLES

Examples of information that could warrant disclosure under this Item include unusually high expected development costs or operating costs, or the need to build a major pipeline or other major facility before production can begin.”;

(16) by replacing paragraph (2) of item 6.3 with the following:

“2. A reporting issuer may satisfy the requirement in section 1 by including the information required by that section in its financial statements for the financial year ended on the effective date.”;

(17) by replacing, in the French text of item 6.5, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(18) in the French text of item 6.6:

(a) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (1) with the following:

“b) les coûts opérationnels;

“c) les frais de développement.”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” and “mise en valeur” with, respectively, the words “mise en équivalence” and “développement”;

(19) in item 6.7, by replacing the words “gas wells and service wells” with the words “gas wells, service wells and stratigraphic test wells”;

(20) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1) of item 6.9, the words “average daily production volume, before deduction of royalties” with the words “average gross daily production volume”.

13. Form 51-101F2 of the Regulation is amended, in the part entitled “**Report on Reserves Data**”:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “charges futures d’impôt” and “produits d’exploitation” with, respectively, the words “charges d’impôts futurs” and “produits des activités ordinaires”;

(3) by adding, in paragraph (5) and after the words “in accordance with the COGE Handbook”, the words “, consistently applied”;

(4) by deleting, in paragraph (7), the second sentence.

14. Form 51-101F3 of the Regulation is amended, in the part entitled “**Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure**”:

(1) by replacing the title with the following:

“Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information”;

(2) by replacing, in the first paragraph of the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(3) by deleting, in the fifth paragraph, the second sentence;

(4) by replacing, under the second signature line, the words “a senior officer” with the words “an officer”.

15. The Regulation is amended by adding the following after Form 51-101F3:

**“FORM 51-101F4
“NOTICE OF FILING OF 51-101F1 INFORMATION**

**This is the form referred to in section 2.3
of the Regulation.**

On [date of SEDAR Filing], [name of reporting issuer] filed its reports under section 2.1 of the Regulation, which can be found [describe where a copy of the filed information can be found for viewing by electronic means (for example, in the company’s annual information form under the company’s profile on SEDAR at www.sedar.com)].”.

16. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”, the words “frais d’exploitation” with the words “coûts opérationnels” and the words “mise en valeur” with the word “développement”, and making the necessary changes.

17. This Regulation comes into force December 30, 2010.

**Regulation to amend Regulation 41-101
respecting general prospectus
requirements***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (11))

1. Section 5.5 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is replaced with the following:

“5.5. Issuers with oil and gas operations

(1) If the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and any of the oil and gas information is material as contemplated under Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of the issuer, disclose that information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 810), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-09 dated June 1, 2010 (2010, G.O. 2, 1493). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(a) as at the end of, and for, the most recent financial year for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer,

(b) in the absence of a completed financial year referred to in paragraph (a), as at the most recent date for which the prospectus includes an audited balance sheet of the issuer, and for the most recent financial period for which the prospectus includes an audited income statement of the issuer, or

(c) if the issuer was not engaged in oil and gas activities at the date set out in paragraphs (a) or (b), as of a date subsequent to the date the issuer first engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and prior to the date of the preliminary prospectus.

(2) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, on the reserves data included in the disclosure required under subsection (1).

(3) Include with the disclosure under subsection (1) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under subsection (1).

(4) To the extent not reflected in the information disclosed in response to subsection (1), disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities in respect of material changes that occurred after the applicable balance sheet referred to in subsection (1).

INSTRUCTION

Disclosure in a prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities if the issuer is engaged in oil and gas activities as defined in Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.”.

2. This Regulation comes into force on December 30, 2010.

1159

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended:

(1) by inserting, in paragraph (3) and after the words “person would consider”, the word “that”;

(2) by inserting, wherever they occur in paragraph (4) and after the word “resources”, the words “other than reserves”;

(3) by replacing, wherever they occur in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (5), “August 1, 2007” with “October 12, 2010”.

2. Section 1.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the last sentence of the second paragraph with the following:

“Reserves and resources definitions and categories are incorporated in the COGE Handbook and are also set out, in part, in the Regulation 51-101 Glossary.”;

(2) by replacing, in the last paragraph, the words “reserves and resources must be consistent with the COGE Handbook” with the words “reserves and of resources other than reserves must be prepared in accordance with the COGE Handbook” and, in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”.

3. Section 1.4 of the Policy Statement is amended by deleting the fourth paragraph.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“A reporting issuer may supplement the annual disclosure required under Regulation 51-101 with additional information corresponding to that prescribed in Form 51-101F1, Form 51-101F2 and Form 51-101F3, but as at dates, or for periods, subsequent to those for which annual disclosure is required. However, to avoid confusion, such supplementary disclosure should be clearly identified as being interim disclosure and distinguished from the annual disclosure (for example, if appropriate, by reference to a particular interim period). Supplementary interim disclosure does not satisfy the annual disclosure requirements of section 2.1 of Regulation 51-101.”.

5. The second and third sentences of paragraph (2) of section 2.4 of the Policy Statement are replaced with the following:

“However, a reporting issuer that elects to follow this approach must file, at the same time and on SEDAR, in the appropriate SEDAR category, a notice in accordance with Form 51-101F4 (see subsection 2.3(2) of Regulation 51-101).”.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) by replacing, in the title, the words “**That Has**” with the word “**With**”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “mise en valeur” with the word “développement”.

7. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (a) of paragraph (3), the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “charges futures d’impôt” with the words “charges d’impôts futurs”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Supplementary Disclosure of Future Net Revenue Using Constant Prices and Costs** – Form 51-101F1 gives reporting issuers the option of disclosing future net revenue, together with associated estimates of reserves or resources other than reserves, determined using constant prices and costs. Constant prices and costs are assumed not to change throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended).”;

(3) by repealing paragraph (5);

(4) in paragraph (7):

(a) by deleting the second sentence of the first paragraph;

(b) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”;

(5) by replacing the second paragraph of paragraph (8) with the following:

“The disclosure prescribed in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers may provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101 and not misleading.”.

8. Paragraph (2) of section 2.8 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“The report prescribed by Form 51-101F2 contains statements to the effect that variations between reserves data and actual results may be material but reserves have been determined in accordance with the COGE Handbook, consistently applied.”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “should be consistent” with the words “must be consistent”;

(3) by replacing, in the French text of the fourth paragraph, the words “mise en valeur” with the word “développées”.

9. The Policy Statement is amended par adding, after section 2.8, the following:

“**2.9. Chief Executive Officer**

Paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101 requires a reporting issuer to file a report in accordance with Form 51-101F3 that is executed by the chief executive officer. The term “chief executive officer” should be read to include the individual who has the responsibilities normally associated with this position or the person who acts in a similar capacity. This determination should be made irrespective of an individual’s corporate title and whether that individual is employed directly or acts pursuant to an agreement or understanding.

“2.10. Reporting Issuer Not a Corporation

If a reporting issuer is not a corporation, a report in accordance with Form 51-101F3 must be executed by the persons who, in relation to the reporting issuer, are in a similar position or perform similar functions to the persons required to execute under paragraph 2.1(3)(e) of Regulation 51-101.”.

10. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Availability of Funding** - In assigning reserves to an undeveloped property, the reporting issuer is not required to have the funding available to develop the reserves, since they may be developed by means other than the expenditure of the reporting issuer’s funds (for example by a farm-out or sale). Reserves must be estimated assuming that development of the properties will occur without regard to the likely availability of funding required for that property. The reporting issuer’s evaluator is not required to consider whether the reporting issuer will have the capital necessary to develop the reserves. (See section 7 of COGE Handbook and subparagraph 5.2(a)(iv) of Regulation 51-101.)

However, item 5.3 of Form 51-101F1 requires a reporting issuer to discuss its expectations as to the sources and costs of funding for estimated future development costs. If the issuer expects that the costs of funding would make development of a property unlikely, then even if reserves were assigned, it must also discuss that expectation and its plans for the property.

Disclosure of an estimate of reserves, contingent resources or prospective resources in respect of which timely availability of funding for development is not assured may be misleading if that disclosure is not accompanied, proximate to it, by a discussion (or a cross-reference to such a discussion in other disclosure filed by the reporting issuer on SEDAR) of funding uncertainties and their anticipated effect on the timing or completion of such development (or on any particular stage of multi-stage development such as often observed in oilsands developments).”;

(2) by replacing the French text of paragraph (6) with the following:

“(6) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l’exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L’émetteur assujéti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu’il n’a pas encore dépensé les fonds destinés au développement pourrait omettre de l’information importante et ainsi rendre trompeuse l’information sur les réserves. Si l’existence des réserves prouvées ou probables non développées n’est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l’émetteur et savent qu’elles existent n’auront pas le droit d’acheter ou vendre des titres de l’émetteur tant que cette information n’aura pas été diffusée. Le prospectus de l’émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l’absence d’information sur ces réserves.”.

11. Section 5.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.3. Classification of Reserves and of Resources Other than Reserves

Section 5.3 of Regulation 51-101 requires that any disclosure of reserves or of resources other than reserves must apply the applicable categories and terminology set out in the COGE Handbook. The definitions of various resource categories, derived from the COGE Handbook, are provided in the Regulation 51-101 Glossary. In addition, section 5.3 of Regulation 51-101 requires that disclosure of reserves or of resources other than reserves must relate to the most specific category of reserves or of resources other than reserves in which the reserves or resources other than reserves can be classified. For

instance, there are several subcategories of discovered resources including reserves, contingent resources and discovered unrecoverable resources.

Reserves can be characterized as proved, probable or possible reserves, according to the probability that such quantities will actually be produced. As described in the COGE Handbook, proved, probable and possible reserves represent conservative, realistic and optimistic estimates of reserves, respectively. Therefore, any disclosure of reserves must indicate whether they are proved, probable or possible reserves.

Reporting issuers that disclose resources other than reserves must identify those resources as discovered or undiscovered resources except in exceptional circumstances where the most specific category is total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place, in which case the reporting issuer must comply with subsection 5.16(3) of Regulation 51-101.

For further guidance on disclosure of reserves and of resources other than reserves, see sections 5.2 and 5.5 of this Policy Statement.”.

12. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing the words “; making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3; and identifying the report in the news release referred to in section 2.2” with the words “or making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the filed Form 51-101F1 and Form 51-101F3”.

13. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the title, the words “**Other than Reserves**” after the word “**Resources**”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) **Disclosure of Resources Generally** - The disclosure of resources, excluding proved and probable reserves, is not mandatory under Regulation 51-101, except that a reporting issuer must make disclosure concerning its unproved properties and resource activities in its annual filings as described in Part 6 of Form 51-101F1. Additional disclosure beyond this is voluntary and must comply with section 5.9 of Regulation 51-101 if anticipated results from the resources other than reserves are voluntarily disclosed.

For prospectuses, the general securities disclosure obligation of “full, true and plain” disclosure of all material facts would require the disclosure of reserves or of resources other than reserves that are material to the issuer, even if the disclosure is not mandated by Regulation 51-101. Any such disclosure should be based on supportable analysis.

Disclosure of resources other than reserves may involve the use of statistical measures that may be unfamiliar to a user. It is the responsibility of the evaluator and the reporting issuer to be familiar with these measures and for the reporting issuer to be able to explain them to investors. Information on statistical measures may be found in the COGE Handbook (section 9 of volume 1 and section 4 of volume 2) and in the extensive technical literature¹ on the subject.

¹ For example, Determination of Oil and Gas Reserves, Monograph No. 1, Chapter 22, Petroleum Society of CIM, Second Edition 2004. (ISBN 0-9697990-2-0)) Newendorp, P., & Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P. R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).”;

(3) by replacing the second to last and last sentences of the second paragraph of paragraph (2) with the following paragraph:

“However, the convenience of aggregating properties will not justify disclosure of resources in a category or subcategory less specific than would otherwise be possible, and required to be disclosed by subsection 5.3(1) of Regulation 51-101.”;

(4) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the third paragraph of subparagraph (a), the words “In addition, pursuant to section 5.3 and paragraph 5.9(2)(b)” with the words “Pursuant to section 5.3” and the words “paragraph 5.9(2)(b)” with the words “subsection 5.3(1)”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) **Definitions of Resource Categories**

For the purpose of complying with the requirement of defining the resource category, the reporting issuer must ensure that disclosure of the definition is consistent with the resource categories and terminology set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101. Section 5 of volume 1 of the COGE Handbook and the Regulation 51-101 Glossary identify and define the various resource categories.

A reporting issuer may wish to report reserves or resources other than reserves as “in-place volumes”. By definition, reserves of any type, contingent resources and prospective resources are estimates of volumes that are recoverable or potentially recoverable and, as such, cannot be described as being “in-place”. Terms such as “potential reserves”, “undiscovered reserves”, “reserves in place”, “in-place reserves” or similar terms must not be used because they are incorrect and misleading. The disclosure of reserves or of resources other than reserves must be consistent with the terminology and categories set out in the COGE Handbook, pursuant to section 5.3 of Regulation 51-101.

In addition to disclosing the most specific category of resource, the reporting issuer may disclose total petroleum initially-in-place, discovered petroleum initially-in-place or undiscovered petroleum initially-in-place estimates provided that the additional disclosure required by subsection 5.16(3) of Regulation 51-101 is included.”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), “5.9(2)(c)(v)” with “5.9(2)(d)(v)” wherever it occurs, “5.9(2)(c)(iii)” with “5.9(2)(d)(iii)” and “5.9(2)(c)” with “5.9(2)(d)”.

14. The Policy Statement is amended par inserting, after section 5.9, the following:

“**5.9.1. Summation of Resource Categories**

An estimate of quantity or an estimate of value constitutes a summation, disclosure of which is prohibited by subsection 5.16(1) of Regulation 51-101, if that estimate reflects a combination of estimates, known or available to the reporting issuer, for two or more of the subcategories enumerated in that provision. There may be circumstances in which a disclosed estimate was arrived at in accordance with the COGE Handbook without combining, and without the reporting issuer knowing or having access to, estimates in two or more of those enumerated categories. Disclosure of such an estimate would not generally be considered to constitute a summation for purposes of that provision.”.

15. Section 5.10 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), “5.9 and 5.10” with “5.9, 5.10 and 5.16”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “à la mise en valeur” with the words “au développement” and, wherever they occur, the words “mises en valeur” with the word “développées”.

16. Appendix 1 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “supplemental” with the word “supplementary” and by replacing wherever they occur in the French text, the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires”, the words “mises en valeur” with the word “développées”, the words “mise en valeur” with the word “développement” and the words “frais d’exploitation” with the words “coûts opérationnels”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “mise en valeur” with the word “développement”, and making the necessary changes.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche \(SEDAR\)](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif](#)

[Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement](#)

[Notice](#)

[Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)

[Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval \(SEDAR\)](#)

[Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds](#)

[Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds](#)

[Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure](#)

DÉCISION N° 2010-PDG-0211***Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement, tel que corrigé par un erratum publié au Bulletin du 15 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0212**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 8°, 11°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphe 1° et 8°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], des projets des règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets des règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet des règlements concordants;

Vu la décision n° 2010-PDG-0211 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0214**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement les « modifications corrélatives »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*,
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*,

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], des projets des modifications corrélatives;

Vu les modifications apportées aux projets des modifications corrélatives à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets des modifications corrélatives;

Vu les décisions n° 2010-PDG-0211 et n° 2010-PDG-0212, en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a respectivement pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes et en autorise la publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0213**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n° 24, B.A.M.F., section 3.2.1], du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 40, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé de ce projet;

Vu la décision n° 2010-PDG-0211 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Avis de publication

Le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* a été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-après.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

3° l'abrogation de la définition de « véhicule de transport d'équipement ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , les véhicules-outils et les véhicules de transport d'équipement » par les mots « et les véhicules-outils ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau P-231-1 qui y est illustré par le suivant :



P-231-1 ».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les panneaux P-240 ne visent pas les camions d'une masse nette de 4 000 kg et moins qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives ou les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules le formant a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54666

A.M., 2010-13

Arrêté numéro V-1.1-2010-13 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001)

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n 2010-PDG-0211, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« *aperçu du fonds* » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds; »;

2° dans la définition de l'expression « fonds marché à terme » :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « Regulation 81-102 Mutual Funds » par les mots « Regulation 81-102 respecting Mutual Funds »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « ce règlement »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds de métaux précieux », des mots « aux exigences » par les mots « aux obligations »;

4° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation », des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

5° dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

* Les seules modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0283 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0285 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-01 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1366), n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n° 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2349).

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'émetteur »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « pouvoir de décision », des mots « à l'égard des grandes orientations ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. Dépôt des documents d'information

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus :

i) il dépose l'un des documents suivants :

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit prendre » par le mot « prend »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive du texte anglais, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe 2 par la suivante :

« 2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle : »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié. ».

5. L'article 2.2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « dans les dix jours suivant » par les mots « au plus tard 10 jours après ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

ii) par la suppression, à la fin de la disposition *ii*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b)* au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *iii* et après le mot « lettre », du mot « signée »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *a)* il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;

- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b*) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- 3° dans le paragraphe 3 :
- a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b) dans le sous-paragraphe *a* :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a*) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC : »;
- ii) par la suppression, dans la disposition *iv*, des mots « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 »;
- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- i) par le remplacement dans la disposition *i*, des mots « provisoire ou projet de prospectus et le texte des suppressions dans celui-ci, » par les mots « simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions; »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions; »;
- iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 4° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b) dans le sous-paragraphe *a* :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *a*) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle : »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :
- « *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;
- c) dans le sous-paragraphe *b* :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « *b*) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;
- ii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :
- « *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;
- iii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « de l'article 2.3 »;
- 5° dans le paragraphe 5 :
- a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :
- « L'OPC satisfait aux obligations suivantes : »;
- b) dans le sous-paragraphe *a* :
- i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié : »;

ii) par l'insertion, après la disposition *iii*, de la suivante :

« *iii.1*) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds; »;

c) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« *b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières : »;

ii) par la suppression, partout où ils se trouvent dans la disposition *i*, des mots « de l'article 2.3 »;

iii) par l'insertion, après la disposition *ii*, de la suivante :

« *ii.1*) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions; »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique :

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, du suivant :

« 2.3.1. Sites Web

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2. ».

8. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, du mot « collectif ».

9. Les articles 3.3 à 3.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

10. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle » par « , la notice annuelle et l'aperçu du fonds »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « exigences » par le mot « obligations »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « doit présenter » par le mot « présente »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d*, du mot « shall » par le mot « must »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, des mots « nommément exigée dans » par les mots « expressément exigé ou permis par »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f*, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas quatre pages. ».

11. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. **Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement. ».

12. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « est préparé conformément aux exigences » par les mots « est établi conformément aux obligations »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5 du paragraphe 3, des mots « au point de vente requis par » par les mots « au moment de la souscription en vertu de ».

13. L'article 5.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, s'il est attaché à un prospectus simplifié simple ou à un prospectus simplifié combiné, ou relié avec celui-ci, l'aperçu du fonds est le premier document qui compose le jeu de documents; ».

14. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « doivent être » par le mot « sont ».

15. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « doit être » par le mot « est »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « doit être préparée conformément aux exigences » par les mots « est établie conformément aux obligations ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.5. **Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt**

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné. ».

17. L'article 5.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.2. Date des attestations »

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas. ».

18. L'article 5.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

19. L'intitulé de la partie 6 et les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 6 DISPENSES »

« 6.1. Octroi d'une dispense »

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

« 6.2. Attestation de la dispense »

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.

2) Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

20. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les

appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) dans la rubrique 14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives de la rubrique 10, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

21. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du [indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

22. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

« FORMULAIRE 81-101F3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire

9) L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du fonds

10) L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.

11) L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.

12) L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.

13) La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.

14) Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser quatre pages au total.

15) L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Regroupement d'aperçus du fonds

16) Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.

OPC à catégories multiples

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

a) le titre « Aperçu du fonds »;

b) le nom du gestionnaire de l'OPC;

c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;

d) la date du document;

e) une brève présentation du document semblable à la suivante :

« Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire,

communiquiez avec votre conseiller ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC] [s'il y a lieu], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 Bref aperçu

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

Date de création du fond : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

2) Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel

OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

4) Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.

5) Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

6) Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

DIRECTIVES

1) Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il ? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.

5) Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

6) Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.

9) Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 Rendement passé

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction des frais. Ces frais diminuent le rendement du fonds.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- i) dix ans;
- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

- a) chacune des dix dernières années civiles;
- b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

- a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;
- b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sous le sous-titre « Rendement moyen » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. L'information sous le sous-titre « Rendements annuels » ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.

6) Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.

Rubrique 5 Risques

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que le risque associé au présent fonds est [indiquer le niveau de risque selon l'échelle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 5].

Pour une description détaillée des risques associés à ce fonds, consultez le prospectus simplifié. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5, en faisant ressortir la catégorie applicable.

2) Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.

Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties ? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

DIRECTIVE

Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.

Rubrique 7 Convenance des placements

1) Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné ? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

2) Inscrire une mention semblable à la suivante en caractères gras :

« Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. »

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il ? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.

2) Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.

3) Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition différés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.

4) Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :

- si le montant des frais est négociable;
- si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;
- qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.

Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre « Frais du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. ».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. (voir la directive 1)	(voir la directive 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir la directive 3)
Frais du fonds	(voir la directive 4)

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels du fonds correspondent à [voir la directive 7] % de la valeur du fonds. Puisque le fonds est nouveau, les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

7) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

DIRECTIVES

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.*

4) *Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.*

5) *Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

6) *Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

7) *Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

8) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition. Outre le pourcentage de la commission, la description doit également indiquer l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.*

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

DIRECTIVES

1) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

2) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.*

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée ? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

23. Dispositions transitoires

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement;

b) dans la mesure où il impose des obligations relatives à l'aperçu du fonds, l'article 2.3 de ce règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54652

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'intitulé de la partie 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **1.1. Objet de l'instruction générale**

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement, y compris ce qui suit :

- a) l'analyse de l'optique générale que les ACVM ont adoptée dans le cadre du règlement et du but général de celui-ci;
- b) l'explication et l'analyse des diverses parties du règlement;
- c) des exemples de certaines questions traitées dans le règlement. ».

3. Les articles 2.1 à 2.7 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **2.1. Objet du règlement**

1) Le règlement a pour objet de faire en sorte que le régime d'information sur les placements des organismes de placement collectif (les « OPC ») fournisse aux investisseurs des documents d'information qui présentent dans un langage simple et de façon concise l'information que tout investisseur qui envisage d'investir dans un OPC devrait préalablement examiner, tout en tenant compte du fait que les investisseurs n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard.

2) Le régime d'information des OPC repose sur deux grands principes :

- fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur les OPC;
- fournir l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

3) Voici les moyens que nous avons mis en œuvre dans le règlement en vue de réaliser les principes visés au paragraphe 2.

1. Le règlement a été conçu de manière à ce que les OPC établissent des documents d'information sur les placements qui soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions d'investissement.

2. Le règlement prévoit l'utilisation de trois documents d'information par les OPC :

- le prospectus simplifié;
- la notice annuelle;
- un sommaire appelé « aperçu du fonds » qui contient de l'information essentielle sur l'OPC.

Avec les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres documents intégrés par renvoi, ces documents révèlent de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC.

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement exige que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds soient rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires connexes prévoient des obligations détaillées sur le contenu et le format de ces documents.

4) Les OPC, les gestionnaires et les intervenants du secteur des OPC devraient établir les documents d'information et les transmettre en respectant l'esprit et la finalité du règlement.

« 2.1.1. Aperçu du fonds

1) Le règlement exige que l'aperçu du fonds soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du fonds est intégré au prospectus simplifié par renvoi.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F3 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du fonds, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types d'OPC. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du fonds d'un OPC soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du fonds d'autres OPC.

3) Pour rédiger l'aperçu du fonds en langage simple et évaluer sa lisibilité, les OPC peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du fonds est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les OPC peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

4) Bien que le règlement n'exige pas la transmission de l'aperçu du fonds, les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de ce document dans le cadre de la souscription pour aider les investisseurs à s'informer sur les OPC dont ils envisagent de souscrire des titres.

« 2.2. Prospectus simplifié

1) Le règlement prévoit que les investisseurs qui souscrivent des titres d'OPC doivent recevoir un prospectus simplifié conçu pour leur fournir les renseignements nécessaires à une prise de décision d'investissement éclairée. Il n'exige que la transmission du prospectus simplifié dans le cadre de la souscription, à moins que l'investisseur ne demande à recevoir également la notice annuelle et tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, dont l'aperçu du fonds.

2) Le règlement et le Formulaire 81-101F1 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format du prospectus simplifié. Ces obligations rendent l'information sur l'OPC claire, concise, compréhensible, bien structurée et facile à comparer à celle d'autres OPC.

« 2.3. Notice annuelle

1) Le règlement prévoit qu'un document d'information complémentaire, à savoir la notice annuelle, doit être remis à quiconque en fera la demande. La notice annuelle est intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. La notice annuelle vise généralement à fournir de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans l'aperçu du fonds ni dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains investisseurs pourraient trouver utile.

3) Le règlement et le Formulaire 81-101F2 laissent une plus grande latitude dans l'établissement de la notice annuelle que dans celui du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds. Les règles ayant trait à l'ordre de présentation de l'information sont moins rigoureuses dans le cas de la notice annuelle que dans celui de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié. La notice annuelle peut contenir de l'information qui n'est pas expressément prévue par le Formulaire 81-101F2.

« 2.4. États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement exige que les derniers états financiers vérifiés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci soient fournis à toute personne qui en fait la demande. Comme l'aperçu du fonds et la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Les états financiers et rapports déposés par la suite sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplacent donc les états financiers et rapports déposés auparavant.

« 2.5. Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et ceux qui doivent lui être « transmis » ou « envoyés ». Les documents qui sont « déposés » figurent au registre public, tandis que ceux qui sont « transmis » ou « envoyés » n'y figurent pas nécessairement. Tous les documents dont le dépôt est prévu par le règlement doivent être déposés conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'est pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié était déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5.

« 2.6. Documents justificatifs

1) Abrogé

2) Le paragraphe 6 de l'article 2.3 du règlement permet le dépôt de certains contrats importants desquels de l'information commerciale ou financière a été supprimée pour des raisons de confidentialité. Par exemple, les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la communication de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gestionnaires d'OPC et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à leur durée et à leur fin ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés.

« 2.7. Modifications

1) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, une modification de la notice annuelle doit être déposée chaque fois qu'une modification du prospectus simplifié est déposée. De même, le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification de la notice annuelle chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié ne nécessite pas la modification du texte de la notice annuelle, la modification de la notice annuelle se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié.

2) Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement, l'OPC doit déposer une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important dans l'OPC qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds. Cette obligation est similaire à celle prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, nous ne considérerions pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels de l'OPC. Nous considérerions cependant tout changement dans l'objectif de placement et le degré de risque de l'OPC comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) Une copie commerciale de la version modifiée du prospectus simplifié et de la notice annuelle peut être créée par la réimpression intégrale du document ou par l'apposition, sur le document existant, d'autocollants qui contiennent le nouveau texte créé par la modification. Dans le second cas, un premier autocollant sera requis pour le contenu des modifications et un deuxième, pour la page de titre du document indiquant le type et la date du document, le cas échéant.

4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du fonds qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

5) Les obligations prévues à l'article 2.2 du règlement s'appliquent à la modification d'un prospectus simplifié complet et à la modification de la section Partie A ou Partie B seulement d'un prospectus simplifié dans les cas où les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B. Conformément à l'article 2.2 du règlement, la modification des diverses parties d'un prospectus simplifié combiné doit être présentée sous l'une des formes suivantes :

1. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées ensemble.** La modification de l'une ou l'autre partie, ou des deux, pourrait prendre la forme d'un document de modification distinct qui serait transmis aux investisseurs avec le reste du prospectus simplifié combiné. Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement, le document de modification serait désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée au prospectus simplifié des [appellation de chaque OPC] daté du [date du document original] ». La modification pourrait aussi prendre la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié combiné, désignée comme telle conformément au paragraphe 3 de l'article 2.2.

2. **Prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B.** S'il y avait modification de la section Partie A mais non de la section Partie B du document, la modification pourrait prendre la forme d'un document de modification ou d'une version modifiée du document Partie A. Le document de modification pourrait être désigné comme suit : « Modification n° [numéro] datée du [date de la modification] apportée à la section Partie A des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] datés respectivement du [date de chaque prospectus simplifié combiné original] »; et la version modifiée du document Partie A pourrait être désignée comme suit : « Versions modifiées datées du [date de la modification] des prospectus simplifiés des [désignation de chaque OPC] modifiant les prospectus simplifiés datés du [date de chaque document original]. ».

3. Dans les cas décrits en 2 ci-dessus, aucune modification n'est exigée pour les sections Partie B du prospectus simplifié combiné. Le titre qui, selon la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, doit figurer au bas de chacune des pages de la section Partie B, continuera d'indiquer la date du document Partie A original. Par conséquent, le document Partie A modifié doit être désigné de façon à indiquer la date des modifications et la date du document original, pour que les investisseurs sachent qu'il s'agit du document ayant trait aux sections Partie B correspondantes.

4. S'il y a modification de la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A sont reliées séparément des sections Partie B, la modification prendra la forme d'une version modifiée du document Partie B, peu importe si une modification est apportée à la section Partie A. Mais si aucune modification n'est apportée à la section Partie A, aucune modification du document Partie A n'est exigée. La version modifiée du document Partie B contiendra, dans la mention de bas de page prévue à la rubrique 1 de la Partie B du Formulaire 81-101F1, un énoncé désignant le document comme étant une version modifiée du document Partie B original.

6) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2.2 du règlement, toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire de désigner autrement l'aperçu du fonds ainsi modifié, si ce n'est qu'il doit porter la date de la modification.

7) La modification du prospectus d'un OPC, même si elle prend la forme d'une version modifiée, ne change pas la date à laquelle, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, l'OPC doit avoir renouvelé le prospectus. Cette date, communément appelée « date de caducité » du prospectus, demeure la date fixée en vertu de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du fonds ne change pas non plus la date de caducité du prospectus.

8) Selon la législation en valeurs mobilières, le placement d'une valeur doit se faire au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire qu'il faut déposer et faire viser par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Cette obligation s'applique également aux OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un nouveau portefeuille distinct d'actif, un prospectus simplifié provisoire, accompagné d'une notice annuelle provisoire et d'un aperçu du fonds provisoire, doit être déposé. Cependant, si l'on peut rattacher la nouvelle catégorie ou série de titres à un portefeuille d'actif existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus simplifié. Le cas échéant, le dépôt d'un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé, en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

« 2.8. Sites Web

L'article 2.3.1 du règlement prévoit que l'OPC doit afficher son aperçu du fonds sur son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du fonds devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du fonds suivant de l'OPC. Il doit être placé à un endroit facilement visible et

accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier. ».

4. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **3.1. Simplicité du langage**

Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être rédigés dans un langage simple. La rédaction en langage simple vise à communiquer de l'information que les destinataires peuvent comprendre immédiatement. Il s'agit de donner la priorité aux besoins et aux compétences des destinataires afin de rendre le contenu de la communication pertinent, d'organiser logiquement l'information, d'utiliser un langage approprié et de veiller à ce que la présentation visuelle du document soit attrayante.

Les OPC devraient considérer les techniques suivantes pour établir leurs documents dans un langage simple :

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- de préférence :
 - employer des mots courants;
 - n'utiliser des termes techniques, juridiques, commerciaux ou financiers que dans la mesure nécessaire et les expliquer de façon claire et concise;
 - employer la voix active;
 - faire des phrases et des paragraphes courts;
 - s'adresser directement au lecteur, comme dans une conversation;
 - proposer des exemples ou des illustrations pour expliquer des concepts abstraits;
- éviter :
 - les mots superflus;
 - le jargon technique, juridique, commercial ou financier;
 - les formules vagues ou toutes faites;
 - les glossaires et les définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
 - les termes abstraits en les remplaçant par des termes plus concrets ou des exemples;
 - les détails superflus;
 - la double négation.

« **3.2. Présentation**

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite

la lecture et la compréhension. Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC une certaine latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés, les notices annuelles et les aperçus du fonds.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris. Les OPC devraient envisager de recourir aux procédés suivants pour la mise en forme de leurs documents :

- utiliser un caractère typographique de dimension raisonnable, facile à lire;
- détacher clairement les titres du corps du texte;
- utiliser des listes à puces ou non numérotées;
- utiliser les marges, des encadrés ou des ombragés pour mettre de l'information en évidence ou pour la compléter;
- présenter l'information complexe au moyen de tableaux, de graphiques et de diagrammes;
- présenter l'information sous forme de questions et réponses;
- aérer la mise en page;
- utiliser des images, de la couleur, des lignes et d'autres éléments graphiques;
- éviter d'écrire des blocs de texte en majuscules, en gras, en italique ou souligné;
- éviter de justifier le texte.

2) Nous sommes d'avis que les documents seraient plus faciles à lire et à comprendre si l'on utilisait les caractéristiques graphiques énumérées au paragraphe 1. L'utilisation de logos et d'images illustrant avec précision divers aspects du secteur des OPC, de l'OPC ou d'une famille d'OPC, ou les produits et services qu'ils offrent, peuvent aussi faciliter la lecture et la compréhension. Toutefois, nous estimons que l'usage excessif ou l'accumulation des caractéristiques graphiques pourrait produire l'effet inverse.

3) Nous avons remarqué, à l'occasion, des modifications de prospectus simplifiés présentées dans un style hautement juridique et technique. Certaines modifications, par exemple, font uniquement mention de certaines lignes ou sections d'un prospectus simplifié qui sont modifiées, sans préciser au lecteur où se trouve le texte révisé ni lui fournir d'explication sur les modifications. En outre, certaines modifications ont été présentées sous forme de photocopies d'autres documents, comme ceux utilisés dans les assemblées, avec le mot « modification » écrit au haut de la photocopie. Nous jugeons que ces méthodes sont inadéquates pour modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle en vertu du règlement.

Les changements importants qui sont apportés à un OPC doivent être décrits dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement. Les modifications devraient être clairement exprimées, de manière que le lecteur puisse aisément lire et comprendre tant le texte de la modification que les sections révisées du document pertinent. Ce mode d'expression peut exiger l'établissement d'une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, ou l'insertion d'une modification clairement formulée dans le prospectus

simplifié ou la notice annuelle existant. Toute modification de l'aperçu du fonds doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Un « prospectus simplifié » combiné portant sur plusieurs OPC constitue, en droit, plusieurs prospectus simplifiés distincts, soit un prospectus simplifié par OPC. En outre, le visa accordé par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'égard d'un « prospectus simplifié » combiné constitue, en droit, un visa distinct pour chaque prospectus simplifié portant sur un OPC. Le règlement et le Formulaire 81-101F1 indiquent clairement qu'un prospectus simplifié en vertu du règlement se rapporte à un seul OPC et contiennent l'expression « prospectus simplifié combiné » pour désigner un document qui contient plus d'un seul prospectus simplifié.

2) Selon le règlement, un prospectus simplifié se partage en deux sections : une section Partie A qui contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information générale sur les OPC et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC, et une section Partie B qui contient de l'information propre à l'OPC.

3) Le règlement établit qu'un prospectus simplifié ne doit pas être regroupé avec d'autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Nous sommes d'avis que, dans ce contexte, les sections Partie A des prospectus simplifiés que l'on se propose de regrouper seraient « sensiblement identiques » s'il y avait un degré élevé de similarité entre elles. Pourront en général se prévaloir de cette possibilité les OPC faisant partie de la même famille d'OPC qui sont gérés par la même entité et exploités de la même façon. Certaines variantes seront permises pour certains OPC; ces variantes sont amplement prévues dans le Formulaire 81-101F1. »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 4 :

a) par le remplacement des mots « fund-specific » par les mots « mutual fund-specific »;

b) par le remplacement des mots « funds in which the investor is interested » par les mots « mutual funds in which the investor is interested »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le règlement ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné. »;

4° par la suppression du paragraphe 6.

6. L'article 4.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.2. Ajout de nouveaux OPC dans un prospectus simplifié combiné »

1) Les OPC peuvent établir et déposer un document qui contient à la fois un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire afin d'inclure, dans des documents portant sur des OPC existants, de l'information relative à un nouvel OPC.

2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié et une notice annuelle combinée modifiée contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à

chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus et de la notice annuelle de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds.

3) Une modification du prospectus d'un OPC ne modifie pas la « date de caducité » du prospectus en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Les OPC sont invités à porter une attention particulière à cet aspect lorsqu'ils suivent la procédure indiquée au paragraphe 2. ».

7. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 4, de la suivante :

« PARTIE 4.1 APERÇU DU FONDS

« 4.1.1. Objet général

L'objet général du régime d'information sur les placements des OPC et de l'aperçu du fonds est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir l'aperçu du fonds dans le respect de cet objet.

Un exemple d'aperçu du fonds est présenté à l'annexe A de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

« 4.1.2. OPC à catégories multiples

Les obligations relatives au contenu et au format de l'aperçu du fonds visent à donner aux investisseurs la possibilité de comparer aisément l'information essentielle sur un OPC à celle d'un autre. Pour nombre d'OPC, la catégorie ou série de titres peut avoir une incidence non seulement sur le ratio des frais de gestion et le rendement, mais aussi sur certains autres éléments, comme le montant minimal des placements, les distributions, la convenance au client, la rémunération du courtier et les options de frais d'acquisition. C'est pourquoi le règlement exige qu'un aperçu du fonds soit établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif.

« 4.1.3. Documents à déposer

1) Conformément à l'article 2.1 du règlement, un aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC doit être déposé en même temps que le prospectus simplifié et la notice annuelle de l'OPC.

2) Le dernier aperçu du fonds déposé de l'OPC étant intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de l'article 3.1 du règlement, tout aperçu du fonds déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus simplifié remplace l'aperçu du fonds déposé antérieurement.

3) L'article 2.3.2 du règlement exige que l'aperçu du fonds déposé conformément à la partie 2 du règlement soit affiché sur le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC. Seul l'aperçu du fonds définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du fonds provisoire ou un projet d'aperçu du fonds ne devrait pas y être affiché.

« **4.1.4. Information supplémentaire**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement, l'aperçu du fonds ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par le Formulaire 81-101F3.

« **4.1.5. Format**

Le règlement exige que l'OPC reproduise les titres et sous-titres prévus dans ses dispositions et dans le Formulaire 81-101F3. ».

8. Les articles 5.1 à 5.5 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **5.1. Objet général**

L'objet général du prospectus simplifié est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir le prospectus simplifié dans le respect de cet objet.

« **5.2. Méthode du catalogue**

Le règlement exige qu'un prospectus simplifié combiné présente sur chaque OPC de l'information qui lui est propre, nommément l'information de la Partie B, établie d'après la « méthode du catalogue », selon laquelle l'information sur chaque OPC doit être présentée distinctement de toute autre.

« **5.2.1. Accessibilité du prospectus simplifié**

Les OPC, les gestionnaires et les courtiers devraient inviter les investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur un OPC à demander et à lire le prospectus simplifié et tout document qui y est intégré par renvoi. En vertu du règlement, le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi doit être transmis dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

« **5.3. Information supplémentaire**

1) Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié doit présenter toute l'information avec concision, et conformément au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, il ne doit contenir que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1.

2) Supprimé

3) La rubrique 12 de la Partie A et la rubrique 14 de la Partie B du Formulaire 81-101F1 permettent la communication de l'information exigée ou permise par la législation en valeurs mobilières ou par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières visant l'OPC et dont la communication n'est pas prévue au Formulaire 81-101F1 par ailleurs. Cet ajout a été fait afin d'éviter qu'il ne soit pas techniquement interdit d'ajouter cette information dans un prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement. Le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 12 de la Partie A du Formulaire 81-101F1 contient des exemples du genre d'information qu'il convient d'inclure sous ces rubriques.

« **5.4. Inclusion de matériel pédagogique**

1) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement permet l'inclusion de matériel pédagogique dans le prospectus simplifié. Il n'y a aucune obligation concernant l'endroit où doit figurer ce matériel, mais les ACVM estiment qu'il serait utile

de le placer à proximité de l'information obligatoire à laquelle il se rapporte essentiellement.

2) Le matériel pédagogique présenté dans un prospectus simplifié est assujéti aux obligations générales du règlement et devrait être présenté de façon conforme au reste du prospectus simplifié. Cela signifie qu'il devrait être concis et clair, et ne pas nuire à la clarté ou à la présentation de l'information dans le prospectus simplifié.

3) La définition de « matériel pédagogique » figurant à l'article 1.1 du règlement exclut tout document qui fait la promotion d'un OPC donné ou d'une famille d'OPC donnée, ou encore des produits ou services offerts par l'OPC ou la famille d'OPC. On peut mentionner pareils OPC, famille d'OPC ou produits ou services dans du matériel pédagogique à titre d'exemple si la mention ne fait pas la promotion de ces entités, produits ou services. Les OPC devraient s'assurer que tout document intégré ou joint à un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, constitue du matériel pédagogique au sens de cette définition.

« 5.5. Format

Le prospectus simplifié doit reproduire les titres et les sous-titres précisés exactement comme ils sont indiqués dans le règlement. Si aucun sous-titre n'est précisé, le prospectus simplifié peut contenir des sous-titres supplémentaires sous les titres exigés. ».

9. L'article 6.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.1. Objet général

L'objet général de la notice annuelle est décrit à l'article 2.1 de la présente instruction générale. La présente partie fournit des indications sur la manière d'établir la notice annuelle dans le respect de cet objet. ».

10. L'article 6.2 de cette instruction générale est supprimé.

11. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Regroupement des notices annuelles** »;

2° par le remplacement des mots « paragraphe 5.4(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 5.4 du règlement ».

12. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 4.1(1) du règlement » par les mots « paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les OPC ne devraient pas inclure d'information supplémentaire dans une notice annuelle, comme du matériel pédagogique, principalement dans un but promotionnel. La notice annuelle est conçue de façon à être facilement compréhensible pour les investisseurs et moins juridique dans sa formulation que ne le sont les prospectus classiques, mais elle fait quand même partie intégrante du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

13. L'article 7.1 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 7.1. Transmission

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un prospectus simplifié conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Toutefois, les ACVM encouragent les OPC et les courtiers à adopter la pratique consistant à transmettre automatiquement l'aperçu du fonds aux investisseurs actuels ou éventuels. Les OPC et les courtiers peuvent aussi fournir aux investisseurs les autres documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Les ACVM encouragent les OPC, les gestionnaires et les courtiers à mettre les documents d'information, particulièrement l'aperçu du fonds, à la disposition des investisseurs éventuels dès que possible dans le cadre d'une souscription, avant le moment prévu par le règlement ou la législation en valeurs mobilières, soit directement, soit par l'entremise de courtiers ou d'autres parties engagées dans le placement des titres de l'OPC auprès des investisseurs.

2.1) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds dans d'autres langues, pourvu qu'ils soient transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Nous considérerons ces documents comme des communications publicitaires.

3) Nous ne considérons pas les obligations prévues à l'article 3.4 du règlement comme exclusives. Les OPC et leurs gestionnaires sont encouragés à aviser les investisseurs qu'ils peuvent utiliser leur site Web et leur adresse électronique pour demander plus d'information et des documents supplémentaires.

« 7.1.1. Transmission par voie électronique »

1) Il est possible d'envoyer électroniquement le prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi dont le règlement exige la transmission. La transmission par voie électronique peut comprendre l'envoi à l'investisseur d'une copie électronique directement sous la forme d'une pièce jointe ou d'un lien, ou d'indications devant le diriger vers un document précis sur un site Web.

2) En plus de prendre connaissance des obligations prévues par le règlement et des indications fournies dans le présent article, les OPC, les gestionnaires et les courtiers peuvent se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* pour obtenir des indications supplémentaires. ».

14. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, après l'intitulé, des mots « **Transmission de documents par un OPC** »;

2° par le remplacement des mots « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » par le mot « ACVM »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « Instrument » par le mot « Regulation ».

15. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnant » par le mot « investisseur »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs ».

16. L'article 7.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **7.4. Transmission de matériel non pédagogique**

Le règlement et les formulaires qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être joint en annexe au prospectus simplifié ou à la notice annuelle ni relié avec ces documents. ».

17. Les articles 8.1 et 8.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« **8.1. Information sur les placements**

Le Formulaire 81-101F1 exige la présentation d'information détaillée sur un certain nombre d'aspects touchant la méthode de placement adoptée par l'OPC, notamment des renseignements sur les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les risques et la gestion des risques. Le Formulaire 81-101F3 prévoit également un résumé de cette information. Chez la plupart des OPC, les personnes les plus qualifiées pour établir et revoir l'information sont leurs conseillers en valeurs. Nous estimons que les OPC devraient, de manière générale, les mettre à contribution dans l'établissement et la vérification de cette information.

« **8.2. Conseillers en valeurs**

Le Formulaire 81-102F2 prévoit qu'il faut préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le conseiller en valeurs ou prises par un comité. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3, certains renseignements doivent être fournis sur les particuliers principalement responsables du portefeuille de l'OPC. La partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* exige la modification du prospectus simplifié lorsque survient un changement important dans les affaires de l'OPC qui entraîne une modification de l'information présentée dans ce document et dans l'aperçu du fonds. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* indique les circonstances dans lesquelles le départ d'un employé important du conseiller en valeurs de l'OPC peut représenter un changement important pour ce dernier. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas d'obligation de modifier le prospectus simplifié du moment qu'il révèle de façon complète, véridique et claire l'information relative à l'OPC. ».

18. L'article 9.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **9.1. Nécessité de présenter des demandes multiples ou distinctes**

1) Les ACVM soulignent que la personne qui obtient une dispense de l'application d'une disposition du règlement n'a pas à redemander la même dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont redéposés, à moins qu'un changement important ayant trait à la dispense ne soit survenu.

2) Le principe décrit au paragraphe 1 ne s'applique pas nécessairement aux demandes qui doivent être présentées conformément aux règlements pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec afin d'être dispensé de l'application des dispositions de ces règlements qui sont essentiellement similaires à celles prévues par le règlement. Le cas échéant, on pourrait devoir présenter une nouvelle demande de dispense chaque fois que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds d'un OPC sont redéposés.

3) Au Québec, il peut être nécessaire de demander des dispenses de l'application des articles correspondant de la Loi et des règlements pris en son application. ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 9, de ce qui suit :

« **PARTIE 10** **DISPENSES**

« **10.1. Demandes soulevant de nouvelles questions de fond ou de principe**

L'article 6.2 du règlement permet de faire valoir le visa pour attester une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds. Si elles jugent qu'une demande de dispense soulève une nouvelle question de fond ou de principe, les ACVM peuvent demander que l'on suive la procédure prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. C'est généralement le cas des demandes de dispense des obligations concernant le format ou le contenu de l'aperçu du fonds.

« **ANNEXE A**
EXEMPLE D'APERÇU DU FONDS

[insérer ici l'exemple d'aperçu du fonds] ».


Les Fonds XYZ

APERÇU DU FONDS

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A au 30 juin 20XX

Ce document contient des renseignements essentiels sur le Fonds d'actions canadiennes XYZ que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre conseiller ou avec Les Fonds XYZ au 1-800-555-5556 ou à l'adresse placement@fondscopy.com, ou visitez le www.fondscopy.com.

Bref aperçu

Date de création du fonds :	1 ^{er} janvier 1996	Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Valeur totale au 1^{er} juin 20XX :	1 milliard de dollars	Distributions :	Annuelles, le 15 décembre
Ratio des frais de gestion (RFG) :	2,25 %	Placement minimal :	500 \$ (initial), 50 \$ (additionnel)

Dans quoi le fonds investit-il?

Le fonds investit dans des entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs. Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront au fil du temps.

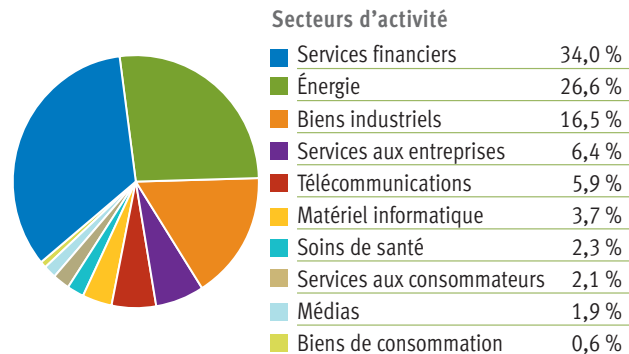
Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
6. Goldcorp Inc.
7. Extendicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Nombre total de placements 126

Les 10 principaux placements représentent 32 % du fonds.

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des 10 dernières années, après déduction des frais. Les frais diminuent le rendement du fonds.

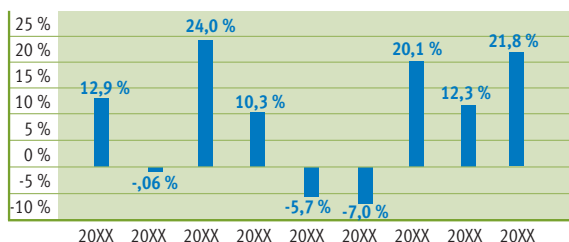
Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel après impôt dépendra de votre situation fiscale personnelle.

Rendement moyen

La personne qui a investi 1 000 \$ dans le fonds il y a 10 ans détient aujourd'hui 2 705 \$, ce qui donne un rendement annuel composé de 10,5 %.

Rendements annuels

Ce graphique montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années. Le fonds a perdu de sa valeur pendant trois de ces 10 années.



Quel est le degré de risque?

Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. Les Fonds XYZ estiment que le risque associé au présent fonds est moyen. Pour une description détaillée des risques associés au fonds, consultez le prospectus simplifié.



Y a-t-il des garanties?

Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.

À qui le fonds est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.

! N'investissez pas dans ce fonds si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

Avant d'investir dans un fonds, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.

Combien cela coûte-t-il?

Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts de série A du fonds.

Les frais sont différents pour chaque série. Informez-vous sur les autres séries qui pourraient vous convenir.

1. Frais d'acquisition

Lorsque vous achetez des parts du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
Frais d'acquisition initiaux	De 0 % à 4 % du montant investi	De 0 \$ à 40 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie	<ul style="list-style-type: none"> • Vous choisissez le taux avec votre conseiller. • Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant acheté et sont remis à votre maison de courtage à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez : moins de 1 an après l'achat 6,0 % moins de 2 ans après l'achat 5,0 % moins de 3 ans après l'achat 4,0 % moins de 4 ans après l'achat 3,0 % moins de 5 ans après l'achat 2,0 % moins de 6 ans après l'achat 1,0 % 6 ans ou plus après l'achat 0,0 %	De 0 \$ à 60 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ vendue	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'acquisition différés sont à taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. • Lorsque vous investissez dans le fonds, Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de 4,9 %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis aux Fonds XYZ. • Vous pouvez vendre jusqu'à 10 % de vos parts chaque année sans frais d'acquisition différés. • Vous pouvez échanger vos parts contre des parts de série A d'un autre fonds des Fonds XYZ n'importe quand sans frais d'acquisition différés. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous investissez dans le premier fonds.



Les Fonds XYZ

Fonds d'actions canadiennes XYZ – Série A

2. Frais du fonds

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.

Au 31 mars 20XX, les frais du fonds s'élevaient à 2,30 % de sa valeur, ce qui correspond à 23 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

Taux annuel
(en % de la valeur du fonds)

Ratio des frais de gestion (RFG)

Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du fonds. Les Fonds XYZ ont renoncé à certains frais. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.

2,25 %

Ratio des frais d'opérations (RFO)

Il s'agit des frais de transactions du fonds.

0,05 %

Frais du fond**2,30 %****Commission de suivi**

Les Fonds XYZ versent à votre maison de courtage une commission de suivi tant que vous possédez des parts du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre maison de courtage vous fournit. La maison de courtage peut verser une partie de la commission à ses représentants.

La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- **Frais d'acquisition initiaux** – jusqu'à 1,0 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.
- **Frais d'acquisition différés** – jusqu'à 0,50 % de la valeur de votre placement annuellement, ce qui correspond à 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

3. Autres frais

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des parts du fonds.

Frais**Ce que vous payez****Frais de négociation à court terme**

1 % de la valeur des parts que vous vendez ou échangez dans les 90 jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.

Frais d'échange

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'un autre fonds des Fonds XYZ.

Frais de changement

Votre maison de courtage peut demander jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous échangez contre des parts d'une autre série du fonds.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de parts d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez prendre des mesures dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec Les Fonds XYZ ou avec votre conseiller. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.

Les Fonds XYZ
123, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec)
H1A 2B3

Téléphone : 514-555-5555
Sans frais : 1-800-555-5556
Courriel : placement@fondsxzy.com
www.fondsxzy.com

A.M., 2010-14**Arrêté numéro V-1.1-2010-14 du ministre
des Finances en date du 3 décembre 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 2°, 8°, 11°, 16° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 24 du 19 juin 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0212, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données,

d'analyse et de recherche (SEDAR), le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe A de la partie I :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « et de notice annuelle » par « , de notice annuelle et d'aperçu du fonds »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3, des mots « et notice annuelle » par « , notice annuelle et aperçu du fonds »;

4° par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 7. Aperçu du fonds initial ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels no 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des dispositions *ii* et *iii* par les suivantes :

« *ii*) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;

* Les seules modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0209 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0211 et publiée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-02 du 19 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1369), n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368; erratum, 2005, *G.O.* 2, 3335), n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142), n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185), n^o 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010) et n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A).

« *iii*) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après les mots « la banque », des mots « ou la société ».

6. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

i) soit de l'OPC;

ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-12 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5005). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54653

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 13.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus simplifié provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds et la notice annuelle de l'OPC, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres, dans un prospectus simplifié ou l'aperçu du fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus simplifié, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 du règlement. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Le paragraphe 1 de l'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les règles s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Notice of Publication

The *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*, which was made by the Authority on November 22, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Concordant regulations to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

The Authority is also publishing in the Bulletin the following amendments:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and are also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

(3) by revoking the definition of “equipment transport vehicle”.

2. Section 4.1 is amended by replacing “, tool vehicles and equipment transport vehicles” by “and tool vehicles”.

3. Section 33 is amended by replacing the illustration of the P-231-1 sign by the following:



P-231-1”.

4. Section 35 is amended by replacing the second paragraph by the following:

“However, P-240 signs do not apply to trucks with a net mass of 4,000 kg or less that are registered as passenger vehicles within the meaning of the registration regulations, to road vehicles used for recreational purposes, or to combinations of road vehicles in which each vehicle has a gross vehicle weight rating of less than 4,500 kg.”.

5. This Regulation comes into force on 1 January 2011.

1165

M.O., 2010-13

Order number V-1.1-2010-13 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 6.1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure has been made on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0283 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 24 of June 19, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0211, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure*

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of “financial year”, the following:

““fund facts document” means a completed Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document;”;

(2) in the definition of “commodity pool”:

(a) by replacing, in paragraph (a), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “that Regulation”;

(3) by replacing, in the definition of “precious metals”, the words “Regulation 81-102 Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”;

(4) by adding, at the end of the definition of “Personal Information Form and Authorization”, the words “approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(5) in the French text of the definition of “executive officer”:

(a) by deleting, in paragraph (a), the words “de l'émetteur”;

* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0283 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0285 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2004-01 dated February 19, 2004 (*G.O.* 2, 1062), No. 2005-06 dated May 19, 2005 (*G.O.* 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (*G.O.* 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (*G.O.* 2, 726), No. 2008-13 dated August 22, 2008 (*G.O.* 2, 4556), and No. 2010-09 dated June 1, 2010 (*G.O.* 2, 1493).

(b) by inserting, in paragraph (c) and after the words “pouvoir de décision”, the words “à l'égard des grandes orientations”.

2. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“1.2. Interpretation

Terms defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001 and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those Regulations.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Filing of Disclosure Documents

(1) A mutual fund

(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a preliminary annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(b) that files a *pro forma* prospectus must file the *pro forma* prospectus in the form of a *pro forma* simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) a *pro forma* annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file

(i) an annual information form prepared and certified in accordance with Form 81-101F2; and

(ii) a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

(d) that files an amendment to a prospectus must

(i) file an amendment

(A) to the simplified prospectus and concurrently file an amendment to the related annual information form, or

(B) to the related annual information form if changes are made only to the annual information form;

(ii) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, concurrently file an amendment to the fund facts document; and

(iii) if the amendment relates to a new class or series of securities of the mutual fund that is referable to the same portfolio of assets, concurrently file a fund facts document for the new class or series; and

(e) must file an amendment to a fund facts document, if a material change occurs that relates to the information contained in the fund facts document as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the day the change occurs.

(2) A mutual fund must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the French text of the introductory sentence of subparagraph (2) with the following:

“2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu’une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle.”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) An amendment to a fund facts document must be prepared in accordance with Form 81-101F3 without any further identification and dated as of the date the fund facts document is being amended.”

5. Section 2.2.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “dans les dix jours suivant” with the words “au plus tard 10 jours après”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(ii) by deleting, in subparagraph (ii), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a preliminary simplified prospectus, a preliminary annual information form and a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, in the French text of subparagraph (iii) and after the word “lettre”, the word “signée”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(b) at the time a *pro forma* simplified prospectus, a *pro forma* annual information form and a *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund are filed, deliver or send to the securities regulatory authority;”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(a) file with a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the words “approved by Ministerial Order no. 2008-05 dated March 4, 2008”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “provisoire ou projet de prospectus et le texte des suppressions dans celui-ci,” with the words “simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) a copy of the fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the preliminary or *pro forma* fund facts document.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv)” with “(1)(b)(ii) or (2)(b)(iv)”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed.”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing the introductory sentence with the following:

“A mutual fund shall”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“a) il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié.”;

(ii) by inserting, after subparagraph (iii), the following, and making the necessary changes:

“(iii.1) if the amendment relates to the information contained in a fund facts document, an amendment to the fund facts document, and”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing the French text of the introductory sentence with the following:

“*b*) au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:”;

(ii) by replacing, in subparagraph (i), “2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii)” with “(1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii)”;

(iii) by inserting, after subparagraph (ii), the following, and making the necessary changes:

“(ii.1) if an amendment to a fund facts document is filed, a copy of the fund facts document, blacklined to show changes, including the text of deletions, from the latest fund facts document previously filed, and”;

(d) by adding, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A mutual fund must

(a) file the following documents with an amendment to a fund facts document unless subsection (4) or (5) applies:

(i) an amendment to the corresponding annual information form, certified in accordance with Part 5.1,

(ii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and

(b) at the time an amendment to a fund facts document is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph (1)(b)(ii), (2)(b)(iv) or (3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) a copy of the amended and restated fund facts document blacklined to show changes, including the text of deletions, from the most recently filed fund facts document; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 2.3, the following:

2.3.1. Websites

(1) If a mutual fund or the mutual fund's family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites a fund facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) A fund facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be attached to or bound with another fund facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the fund facts document is posted to a website of the manager of the mutual fund in the manner required under subsection (2).”.

8. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“1.1. The most recently filed fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, filed either concurrently with or after the date of the simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the French text of paragraph (3), the word “collectif”.

9. Sections 3.3 to 3.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

10. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “and annual information form shall” with the words “, annual information form and fund facts document must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “exigences” with the word “obligations”;

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the word “shall” with the word “must”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “shall” with the word “must”;

(d) by replacing, in subparagraph (e), the word “shall” with the word “must”;

(e) by replacing, in subparagraph (f), the word “shall” with the word “must”;

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A fund facts document must

(a) be prepared for each class and each series of securities of a mutual fund in accordance with Form 81-101F3;

(b) present the items listed in the Part I section of Form 81-101F3 and the items listed in the Part II section of Form 81-101F3 in the order stipulated in those parts;

(c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 81-101F3;

(d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 81-101F3;

(e) not incorporate any information by reference; and

(f) not exceed four pages in length.”.

11. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Preparation in the Required Form

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, a simplified prospectus, an annual information form and a fund facts document must be prepared in accordance with this Regulation.”.

12. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the French text of subparagraph (5) of paragraph (3), the words “au point de vente requis par” with the words “au moment de la souscription en vertu de”.

13. Section 5.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if attached to or bound with a single SP or multiple SP, the fund facts document must be the first document contained in the package.”.

14. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 5.3 of the Regulation is amended by replacing the word “shall” with the word “must”.

15. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

16. The Regulation is amended by adding, after section 5.4, the following:

“5.5. Combinations of Fund Facts Documents for Filing Purposes

For the purposes of section 2.1, a fund facts document may be attached to or bound with another fund facts document of a mutual fund in a simplified prospectus or, if a multiple SP, another fund facts document of a mutual fund combined in the multiple SP.”.

17. Section 5.1.2 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus, the amendment to the annual information form or the amendment to the fund facts document, as applicable.”.

18. Paragraph (2) of section 5.1.6 of the Regulation is amended by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

19. The title of Part 6 and sections 6.1 and 6.2 of the Regulation are replaced with the following:

**“PART 6
EXEMPTIONS**

“6.1. Grant of Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

“6.2. Evidence of exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus, annual information form or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form, or an amendment to a simplified prospectus or annual information form.

(2) Despite subsection (1), the issuance of a receipt for a simplified prospectus and annual information form or an amendment to a simplified prospectus or annual information form is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus or annual information form; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or *pro forma* simplified prospectus and annual information form and received a written acknowledgement from the regulator or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

20. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by replacing, in item 3.1, the third bullet with the following:

“• Additional information about the Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(b) by replacing, in item 3.2, the third bullet with the following:

“• Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the Annual Information Form;
- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial statements filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.”;

(c) in item 14:

(i) by replacing, in paragraph (2), the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Annual Information Form, Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.”.

(ii) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, state, in substantially the following words:

A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this cover consists of this document and any additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. When you request a simplified prospectus, you must be provided with the additional disclosure document.”;

(2) in Part B:

(a) by inserting, after item 9, the following:

“Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology

(1) Briefly describe the methodology used by the manager for the purpose of identifying the investment risk level of the mutual fund as required by Item 5(2) in Part I of 81-101F3.

(2) State how frequently the investment risk level of the mutual fund is reviewed.

(3) Disclose that the methodology that the manager uses to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.”;

(b) in item 10, by inserting, after paragraph (1) of the instructions, the following paragraph:

“(1.1) Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.”.

21. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of item 19 with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form,

“This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form,

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [, as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.””;

(2) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, the financial statements of the fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the simplified prospectus and the fund facts document dated [specify], constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus and do not contain any misrepresentation.””;

(3) by replacing, in paragraph (2) of item 24, the first bullet with the following:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.”.

22. The Regulation is amended by adding, after Form 81-101F2, the following:

**“FORM 81-101F3
CONTENTS OF FUND FACTS DOCUMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS

General

(1) *This Form describes the disclosure required in a fund facts document for a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.*

(2) *Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or Regulation 81-106*

respecting Investment Fund Continuous Disclosure and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) *A fund facts document must state the required information concisely and in plain language.*

(4) *Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the mutual fund.*

(5) *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the fund facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, mutual funds must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.*

(6) *This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the fund facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.*

(7) *A fund facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

(8) *A fund facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(9) *A fund facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

Contents of a Fund Facts Document

(10) *A fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.*

(11) *The fund facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of two Parts: Part I and Part II.*

(12) *The fund facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.*

(13) Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.

(14) Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, a fund facts document must not exceed a total of four pages in length.

(15) A mutual fund must not attach or bind other documents to a fund facts document, except those documents permitted under section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

Consolidation of Fund Facts Document into a Multiple Fund Facts Document

(16) Fund facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple fund facts document, except as permitted by section 5.4 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure. When a multiple fund facts document is permitted under the Regulation, a mutual fund must provide information about each of the mutual funds described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each mutual fund separately the information required by this Form. Each fund facts document must start on a new page.

Multi-Class Mutual Funds

(17) As provided in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles apply to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART I INFORMATION ABOUT THE FUND

Item 1 Introduction

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title "Fund Facts";
- (b) the name of the manager of the mutual fund;
- (c) the name of the mutual fund to which the fund facts document pertains and, if the mutual fund has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the fund facts document;

(d) the date of the document; and

(e) a brief introduction to the document using wording similar to the following:

This document contains key information you should know about [insert name of the mutual fund]. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact [insert name of the manager of the mutual fund] at [insert if applicable the toll-free number and e-mail address of the manager of the mutual fund] [if applicable] or visit [insert the website of the mutual fund, the mutual fund's family or the manager of the mutual fund] [as applicable].

INSTRUCTION

The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate contained in the related annual information form. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended annual information form.

Item 2 Quick Facts

Under the heading "Quick Facts", include disclosure in the form of the following table:

Date fund created: (see instruction 1)	Portfolio manager: (see instruction 4)
Total value on [date]: (see instruction 2)	Distributions: (see instruction 5)
Management expense ratio (MER): (see instruction 3)	Minimum investment: (see instruction 6)

INSTRUCTIONS

(1) Use the date that the securities of the class or series of the mutual fund described in the fund facts document first became available to the public.

(2) Specify the net asset value of the mutual fund as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established mutual fund, simply state that this information is not available because it is a new mutual fund.

(3) Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new mutual fund.

(4) Specify the name of the company or companies providing portfolio management services to the mutual fund. The mutual fund may also include the name of the specific individual(s) responsible for portfolio selection.

(5) Include disclosure under this element of the "Quick Facts" only if distributions are a fundamental feature of the mutual fund. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the mutual fund may include this information.

(6) Specify both the minimum amount for an initial investment and for each additional investment. This can include minimum amounts for pre-authorized contribution plans.

Item 3 Investments of the Fund

(1) Briefly set out under the heading "What does the fund invest in?" a description of the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund that distinguish it from other mutual funds.

(2) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

(3) Include an introduction to the information provided in response to subsection (4) and subsection (5) using wording similar to the following:

The charts below give you a snapshot of the fund's investments on [insert date]. The fund's investments will change.

(4) Include under the sub-heading "Top 10 investments [date]" a table disclosing:

- (a) the top 10 positions held by the mutual fund;
- (b) the total number of positions; and
- (c) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions.

(5) Under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund's investment portfolio.

INSTRUCTIONS

(1) Include in the information under "What does this fund invest in?" a description of what the mutual fund primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as

(a) particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;

(b) particular geographic locations or industry segments; or

(c) portfolio assets other than securities.

(2) Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed.

(3) If a mutual fund's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.

(4) The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the mutual fund's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 30 days before the date of the fund facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the mutual fund.

(5) If the mutual fund owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.

(6) Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.

(7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*

(8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, a mutual fund must, for each long position in a derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*

(9) *If a mutual fund invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the mutual fund is not able to disclose this information as at a date within 30 days before the date of the fund facts document, the mutual fund must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.*

(10) *Indicate whether any of the mutual fund's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the mutual fund's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the mutual fund constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The mutual fund should use the most appropriate categories given the nature of the mutual fund. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the mutual fund's MRF.*

(12) *In presenting the investment mix of the mutual fund, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) *For new mutual funds where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.*

Item 4 Past Performance

(1) Under the heading "How has the fund performed?" include an introduction using wording similar to the following:

This section tells you how the fund has performed over the past [insert the lesser of 10 years or the number of completed calendar years] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

(2) Under the sub-heading "Average return" show

(a) the final value, of a hypothetical \$1,000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 30 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

- (i) 10 years, or
- (ii) the time since inception of the mutual fund;

and

(b) the annual compounded rate of return that would equate the initial \$1,000 investment to the final value.

(3) Under the sub-heading "Year-by-year returns" provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(a) each of the 10 most recently completed calendar years; and

(b) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer.

(4) Provide an introduction to the bar chart indicating

(a) that the bar chart shows the mutual fund's annual performance for each of the years shown; and

(b) for the particular years shown, the number of years in which the value of the mutual fund dropped.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the requirements of this Item, a mutual fund must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds as if those sections applied to a fund facts document.*

(2) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.*

(3) The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at 0.

(4) A mutual fund that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must only show performance data related to the specific class or series of securities being described in the fund facts document.

(5) If the information required to be disclosed under this Item for "Average return" and "Year-by-year returns" is not reasonably available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available. Information under "Average return" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than 12 consecutive months. Information under "Year-by-year returns" will generally not be available for a mutual fund that has been distributing securities under a simplified prospectus for less than one calendar year.

(6) The dollar amount shown under "Average return" may be rounded up to the nearest dollar.

(7) The percentage amounts shown under "Average return" and "Year-by-year returns" may be rounded up to the nearest decimal place.

Item 5 Risks

(1) Under the heading "How risky is it?" provide an introduction using wording similar to the following:

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. [Insert name of the manager of the mutual fund] has rated this fund's risk as [insert rating on the scale in Item 5(2)].

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.

(2) Using the investment risk classification methodology adopted by the manager, identify the mutual fund's investment risk level on the following scale:

Low	Low to Medium	Medium	Medium to High	High
-----	------------------	--------	-------------------	------

INSTRUCTIONS

(1) Based upon the investment risk classification methodology adopted by the manager of the mutual fund, identify where the mutual fund fits on the continuum of

investment risk levels by showing the full investment risk scale set out in Item 5(2) and highlighting the applicable category on the scale.

(2) Where the mutual fund is a newly established mutual fund and it is not possible for the manager of the mutual fund to apply its investment risk classification methodology to the mutual fund, include a statement explaining that it is a new mutual fund and use the chart to indicate the investment risk level that the manager of the mutual fund would expect for the mutual fund.

Item 6 Guarantee

(1) Under the heading "Are there any guarantees?", if the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

(2) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, state in wording similar to the following:

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the money you invest.

INSTRUCTION

If applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time.

Item 7 Suitability

(1) Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading "Who is this fund for?". Describe the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the mutual fund is and is not suited.

(2) State in bold font in wording similar to the following:

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

INSTRUCTION

If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund. Disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. If the mutual fund is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.

Item 8 Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading “A word about tax” provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

**PART II
COSTS, RIGHTS AND OTHER INFORMATION****Item 1 Costs of Buying, Owning and Selling the Fund****1.1. Introduction**

(1) Under the heading “How much does it cost?”, state using wording similar to the following:

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class or series of securities covered in the fund facts document] [units/shares] of the fund.

(2) If applicable, state that

- the mutual fund has other classes or series of securities;
- the fees and expenses for each class or series of securities of the mutual fund are different; and

- the investor should ask about other classes or series of securities that may be suitable for the investor.

1.2. Illustrations of Different Sales Charge Options

(1) For a mutual fund with multiple sales charge options, include an introduction under the sub-heading “Sales charges” using wording similar to the following:

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

(2) Provide information about the sales charges payable by an investor under the available sales charge options in the form of the following table:

Sales charge option	What you pay		How it works
	in per cent (%)	in dollars (\$)	
(see instruction 1)	(see instruction 2)	(see instruction 3)	(see instruction 4)

(3) If the mutual fund has only one sales charge option, replace the introductory statement required in paragraph (1) above with a statement highlighting the sales charge option applicable to the mutual fund.

(4) If the mutual fund does not have any sales charges, replace the introductory statement and the table required in paragraph (1) and paragraph (2) above with a general statement explaining that no sales charges apply.

INSTRUCTIONS

(1) The mutual fund must disclose all sales charge options (e.g., initial sales charge, deferred sales charge) that apply to the class or series being described in the fund facts document. It is not necessary to disclose sales charge options that do not apply to the series or class to which the fund facts document relates.

(2) Specify each sales charge option as a percentage. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged, if applicable. For a deferred sales charge, provide the full sales charge schedule.

(3) Specify each sales charge option in dollar terms. For an initial sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 investment, if applicable. For a deferred sales charge, include a range for the amount that can be charged on every \$1,000 redemption.

(4) Provide a brief overview of the key elements of how each sales charge option works including:

- whether the amount payable is negotiable;
- whether the amount payable is deducted from the amount paid at the time of purchase or from the amount received at the time of sale;
- who pays and who receives the amount payable under each sales charge option.

In the case of a deferred sales charge, the disclosure must also briefly state:

- any amount payable as an upfront sales commission;
- who pays and who receives the amount payable as the upfront sales commission;
- any free redemption amount and key details about how it works;
- whether switches can be made without incurring a sales charge; and
- how the amount paid by an investor at the time of a redemption of securities is calculated, for example, whether it is based on the net asset value of those securities at the time of redemption or another time.

1.3. Fund expenses

(1) Under the sub-heading “Fund expenses” include an introduction using wording similar to the following:

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

(2) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the mutual fund in the form of the following table:

	Annual rate (as a % of the fund's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the fund's management fee and operating expenses. (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the fund's trading costs.	(see instruction 3)
Fund expenses	(see instruction 4)

(3) Unless the mutual fund has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

As of [see instruction 5], the fund's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals \$[see instruction 6] for every \$1,000 invested.

(4) For a mutual fund that has not yet filed a management report of fund performance, include wording similar to the following:

The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The fund's annual management fee is [see instruction 7]% of the fund's value. Because this fund is new, its operating expenses and trading costs are not yet available.

(5) If the mutual fund pays an incentive fee that is determined by the performance of the mutual fund, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances where the mutual fund will pay it.

(6) If the manager of the mutual fund or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, include a brief description of these commissions under the sub-heading “Trailing commission”.

(7) The description of trailing commissions must include a statement in substantially the following words:

The trailing commission is paid out of the management fee. The trailing commission is paid for as long as you own the fund.

INSTRUCTIONS

(1) If any fees or expenses otherwise payable by the mutual fund were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the mutual fund, despite section 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:

[Insert name of the manager of the mutual fund] waived some of the fund's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.

(2) Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form.

(3) Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance (MRFP) for the mutual fund.

(4) *The amount included for fund expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that fund expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the fund.*

(5) *Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.*

(6) *Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the fund for each \$1,000 investment.*

(7) *The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the simplified prospectus.*

(8) *The description of trailing commissions must briefly and concisely explain the purpose of the commission, how the commissions are paid and the range of the rates of the commission for each sales charge option. In addition to the percentage amount of the commission, this description must also set out the equivalent dollar amount for each \$1,000 investment.*

1.4. Other Fees

(1) Under the sub-heading “Other fees” provide an introduction using wording similar to the following:

You may have to pay other fees when you sell or switch [units/shares] of the fund.

(2) Provide information about the amount of fees, other than sales charges, payable by an investor when they sell or switch units or shares of the mutual fund, substantially in the form of the following table:

Fee	What you pay
(see instruction 1)	(see instruction 2)

INSTRUCTIONS

(1) *Under this Item, it is only necessary to include fees that apply to the particular series or class of the mutual fund. Examples include short-term trading fee, switch fee and change fee. If there are no other fees associated with selling or switching units or shares of the mutual fund, replace the table with a statement to this effect.*

(2) *Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee.*

Item 2 Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?” state in substantially the following words:

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

Item 3 More Information About the Fund

(1) Under the heading “For more information” state in substantially the following words:

Contact [insert name of the manager of the mutual fund] or your adviser for the fund’s simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund’s legal documents.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the mutual fund. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the mutual fund.”.

23. Transition

(1) A mutual fund must, on or before July 8, 2011, file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund that, on that date, are the subject of disclosure under a simplified prospectus.

(2) Paragraph (1) does not apply in respect of a class or series of securities of a mutual fund for which a fund facts document was, on or before July 8, 2011, filed under section 2.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(3) The date of a fund facts document filed under paragraph (1) must be the date on which it was filed.

(4) Until April 8, 2011, the following provisions do not apply to mutual funds:

(a) the requirement to file a fund facts document under subparagraph (ii) of subparagraphs (a) to (c) and subparagraphs (ii) and (iii) of subparagraph (d) of paragraph (1) of section 2.1 of the Regulation;

(b) section 2.3 of the Regulation, to the extent that section imposes requirements relating to a fund facts document.

24. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1155

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. The title of Part 1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is replaced with the following:

“PART 1 PURPOSE OF THE POLICY STATEMENT”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.1. Purpose of the Policy Statement

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators (CSA or “we”) on various matters relating to the Regulation, including,

- (a) a discussion of the general approach taken by the CSA in, and the general regulatory purpose for, the Regulation;
- (b) explanation and discussion of various parts of the Regulation; and
- (c) examples of some matters described in the Regulation.”.

3. Sections 2.1 to 2.7 of the Policy Statement are replaced with the following:

“2.1. Purpose of the Regulation

(1) The purpose of the Regulation is to ensure that the offering disclosure regime for mutual funds provides investors with disclosure documents that clearly and concisely state information that investors should consider in connection with an investment decision about the mutual fund, while recognizing that different investors have differing needs in receiving disclosure.

(2) The disclosure regime for mutual funds is built on two main principles:

- providing investors with key information about a mutual fund; and
- providing the information in a simple, accessible and comparable format.

(3) We use the following approaches in the Regulation to achieve the principles referred to in subsection (2):

1. The Regulation has been designed so that fund companies prepare offering disclosure documents that investors would find helpful in making investment decisions.

2. The Regulation contemplates the use of three disclosure documents by a mutual fund:

- a simplified prospectus;
- an annual information form; and
- a summary document called the ‘fund facts’, which contains key information about a mutual fund.

Together with the financial statements, the management reports of fund performance and other documents incorporated by reference, these documents contain full, true and plain disclosure about the mutual fund.

3. Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that the simplified prospectus, annual information form and fund facts document be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms provide detailed requirements on the content and format of these documents.

(4) Mutual funds, managers and participants in the mutual fund industry should prepare disclosure documents and carry out delivery in a manner that is consistent with the spirit and intent of the Regulation.

“2.1.1. Fund Facts Document

(1) The Regulation requires that the fund facts document be in plain language, be no longer than 4 pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The fund facts document is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) The Regulation and Form 81-101F3 set out detailed requirements on the content and format of a fund facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of mutual funds. The requirements are designed to ensure that the information in a fund facts document of a mutual fund is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the fund facts document of other mutual funds.

(3) To help write the fund facts document in plain language, mutual fund companies can use the Flesch-Kincaid methodology to assess the readability of a fund facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that a fund facts document is written in plain language. For French-language documents, mutual fund companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

(4) Although the Regulation does not require delivery of the fund facts document, the CSA encourages the use and distribution of the fund facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about mutual funds they are considering for investment.

“2.2. Simplified Prospectus

(1) The Regulation contemplates that all investors in a mutual fund will receive a simplified prospectus, which is designed to provide an investor with the necessary information to make an informed investment decision. The Regulation requires the delivery only of a simplified prospectus to an investor in connection with a purchase, unless the investor also requests delivery of the annual information form or any of the other documents incorporated by reference into the simplified prospectus, including the fund facts document.

(2) The Regulation and Form 81-101F1 set out detailed requirements on the content and format of a simplified prospectus. The requirements enable the information about a mutual fund to be clear, concise, understandable, well-organized and to easily compare one mutual fund with another.

“2.3. Annual Information Form

(1) The Regulation requires that a supplemental disclosure document, the annual information form, be provided to any person on request. The annual information form is incorporated by reference into the simplified prospectus.

(2) Information contained in the related simplified prospectus will generally not be repeated in an annual information form except as necessary to make the annual

information form comprehensible as an independent document. In general, an annual information form is intended to provide disclosure about different matters than those discussed in the fund facts document and simplified prospectus, such as information concerning the internal operations of the manager of the mutual fund, which may be of assistance or interest to some investors.

(3) The Regulation and Form 81-101F2 allow for more flexibility in the preparation of an annual information form than is the case with a simplified prospectus and fund facts document. The requirements for the order of disclosing information are less stringent for an annual information form than for a fund facts document or a simplified prospectus. An annual information form may include information not specifically required by Form 81-101F2.

“2.4. Financial Statements and Management Reports of Fund Performance

The Regulation requires that the mutual fund's most recently audited financial statements, any interim statements filed after those audited statements, the mutual fund's most recently filed annual management report of fund performance and any interim management report of fund performance filed after that annual management report be provided upon request to any person requesting them. Like the fund facts document and the annual information form, these financial statements and management reports of fund performance are incorporated by reference into the simplified prospectus. The result is that future filings of these documents will be incorporated by reference into the simplified prospectus, while superseding the financial statements and management reports of fund performance previously filed.

“2.5 Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority or regulator and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority or regulator. Documents that are “filed” are on the public record. Documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record. All documents required to be filed under the Regulation must be filed in accordance with *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificate in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Regulation, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.

“2.6 Supporting Documents

(1) Repealed

(2) Subsection 2.3(6) of the Regulation permits certain material contracts to be filed with certain commercial or financial information deleted in order to keep this information confidential. For example, specific fees and expenses and non-competition clauses could be kept confidential under this provision. In these cases, the benefits of disclosing the information to the public are outweighed by the potentially adverse consequences to mutual fund managers and portfolio advisers. However, the basic terms of these agreements must be included in the contracts that are filed, such as provisions relating

to the term and termination of the agreements and the rights and responsibilities of the parties to the agreements.

“2.7 Amendments

(1) Paragraph 2.1(1)(d) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a simplified prospectus is filed. Similarly, subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to an annual information form to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document or to the simplified prospectus would not require a change to the text of the annual information form, the amendment to the annual information form would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document or the simplified prospectus pertains.

(2) Paragraph 2.1(1)(e) of the Regulation requires a mutual fund to file an amendment to a fund facts document when a material change to the mutual fund occurs that requires a change to the disclosure in the fund facts document. This mirrors the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the mutual fund to be material changes. We would generally consider changes to the mutual fund's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(3) A commercial copy of an amended and restated simplified prospectus and annual information form can be created by reprinting the entire document or by putting stickers on an existing document that provide the new text created by the amendment. If stickers are used, one sticker will be required for the substance of the amendments and a separate sticker will be required for the cover page of the document that describes the type and date of the document, as applicable.

(4) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires that any amendment to a fund facts document can only take the form of an amended and restated fund facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated fund facts document can only be created by reprinting the entire document.

(5) The requirements in section 2.2 of the Regulation apply to an amendment to a full simplified prospectus and to an amendment only to a Part A or Part B section of a simplified prospectus in cases where the Part A and Part B sections are bound separately. Section 2.2 of the Regulation requires amendments to various parts of a multiple SP to be evidenced as follows:

1. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound together.**

An amendment to either or both of the Part A or Part B sections could be in the form of a free standing amending instrument that would be delivered to investors with the rest of the multiple SP. The amending instrument would be identified, in accordance with subsection 2.2(3) of the Regulation, as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment] to the simplified prospectus document for the [name of funds] dated [date of original document]”. Or, the amendment could be in the form of a restated and amended multiple SP document, identified as such in accordance with subsection 2.2(3).

2. **Multiple SP with Part A and the Part B sections bound separately.** If there is an amendment to the Part A section of the document but not to a Part B section, the amendment could be in the form of an amending document or an amended and restated Part A document. An amending document could be identified as “Amendment No. [insert number], dated [date of amendment], to the Part A section of the simplified prospectuses of the [name of funds] dated [original date of multiple SP]”, and the amended and restated Part A document could be identified as “Amended and Restated Simplified Prospectuses dated [date of amendment] of the [name of funds], amending and restating the Simplified Prospectuses dated [original date of document].”.

3. In the circumstances described in paragraph 2 above, no amendment is required to be made to the Part B sections of the multiple SP. The footer that is required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 to be on the bottom of each page of a Part B section will continue to show the date of the original Part A document. For this reason, the amended Part A document must be identified in a way that shows the date of the amendments and the original date of the document so that investors know that it relates to the corresponding Part B sections.

4. If there is an amendment to a Part B section of a multiple SP with Part A and Part B sections bound separately the amendment must be made by way of an amended and restated Part B document, whether or not an amendment is being made to the Part A section. If no amendment to the Part A section is being made, no amendment is required to the Part A document. The amended and restated Part B document will include a statement in the footer required by Item 1 of Part B of Form 81-101F1 that identifies the document as a document that amends and restates the original Part B document.

(6) Subsection 2.2(4) of the Regulation requires an amendment to a fund facts document to be in the form of an amended and restated fund facts document. An amended fund facts document does not have to be otherwise identified, except for the date of the amendment.

(7) An amendment to a prospectus of a mutual fund, even if it amends and restates the prospectus, does not change the date under Canadian securities legislation by which the mutual fund must renew the prospectus. That date, which is commonly referred to as the “lapse date” for the prospectus, remains that date established under securities legislation. An amendment to a fund facts document will also not change the lapse date for a prospectus.

(8) Securities legislation says that a person must not distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. This requirement also applies to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed, together with a preliminary annual information form and preliminary fund facts document. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by an amendment to the simplified prospectus. In this case, a preliminary fund facts document for the new class or series must still be filed, as set out in subparagraph 2.1(1)(d)(iii) of the Regulation.

“2.8. Websites

Section 2.3.1 of the Regulation requires a mutual fund to post its fund facts document to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable. A fund facts document should remain on the website at least until the next fund facts document for the mutual fund is posted. A fund facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.”

4. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.1. Plain Language

Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be written in plain language. The reason for using “plain language” is to communicate in a way that the audience could immediately understand what you tell them. The plain language approach focuses on the needs and abilities of the audience to ensure that the content of a communication is relevant, the organization of the information is logical, the language is appropriate and the presentation is visually appealing.

Mutual funds should consider the following plain language techniques in preparing their documents:

- Organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences.
- Use:
 - common everyday words;
 - technical, legal and business terms only when unavoidable and provide clear and concise explanations for them;
 - the active voice;
 - short sentences and paragraphs;
 - a conversational and personal tone;
 - examples and illustrations to explain abstract concepts.
- Avoid:
 - superfluous words;
 - unnecessary technical, legal and business jargon;
 - vague boilerplate wording;
 - glossaries and defined terms unless they aid in understanding the disclosure;
 - abstractions by using more concrete terms or examples;
 - excessive detail;
 - multiple negatives.

“3.2. Presentation

(1) Subsection 4.1(1) of the Regulation requires that a simplified prospectus, annual information form and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses, annual information forms and fund facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood. Mutual funds should consider using the following formatting ideas when preparing their documents:

- reasonably-sized, easy-to-read typefaces;
- headings that are clearly differentiated from the body text;
- bulleted or numbered lists;
- margins, boxes or shading to highlight information or for supplementary information;
- tables, graphs and diagrams for complex information;
- “question and answer” format to organize information;
- sufficient white space on each page;
- images, colour, lines and other graphical elements;

of text;

- avoiding the use of upper-case, bold, italic or underlining in blocks
- avoiding full-justified margins.

(2) We think documents would be easier to read and understand with the use of the design features set out in subsection (1). The use of logos and pictures that accurately depict aspects of the mutual fund industry, the mutual fund or mutual fund family or products and services offered by the mutual fund family may also aid in comprehension and readability. However we think that an excessive use or crowding of design features might make the documents more difficult to read or understand.

(3) On occasion, we have seen amendments to simplified prospectuses prepared in highly legal and technical styles. For example, some amendments merely reference specific lines or sections of a simplified prospectus that are being amended, without providing the reader with a restated section or an explanation for the changes. In addition, some amendments have been presented in the form of photocopies of some other documents, such as meeting materials, with the word “amendment” written on the top of the photocopy. We think that these approaches are inappropriate ways of amending a simplified prospectus or annual information form under the Regulation.

Material changes to mutual funds must be described in a format that assists in readability and comprehension, as required by subsection 4.1(1) of the Regulation. Amendments should be expressed clearly, and in a manner that enables the reader to easily read and understand both the amendment and the revised sections of the relevant document. This manner of expression may require the preparation of either an amended and restated simplified prospectus or annual information form or a clearly worded amendment insert for the existing simplified prospectus or annual information form. Any amendment to a fund facts document must be in the form of an amended and restated fund facts document.”.

5. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A consolidated “simplified prospectus” pertaining to a number of mutual funds is in law a number of separate simplified prospectuses, one simplified prospectus for each mutual fund. Further, a receipt issued by the securities regulatory authority or regulator in connection with a consolidated “simplified prospectus” in law represents a separate receipt for the simplified prospectus pertaining to each mutual fund. The Regulation and Form 81-101F1 make clear that a simplified prospectus under the Regulation pertains to one mutual fund and use the term “multiple SP” to refer to a document that contains more than one simplified prospectus.

(2) Under the Regulation, a simplified prospectus consists of two sections: a Part A section, which provides introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization, and a Part B section, which contains specific information about the mutual fund.

(3) The Regulation states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A section of each simplified prospectus is substantially similar. We think the term “substantially similar” would be applicable in this context if there is a high degree of similarity among the Part A sections of the simplified prospectuses that are proposed to be consolidated. This option would be available generally to mutual funds in the same mutual fund family that are administered by the same entities and operated in the same manner. There may be some deviation among the disclosure that would be provided for some of the mutual funds; those deviations have been largely contemplated by Form 81-101F1.”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the words “fund-specific” with the words “mutual fund-specific”;

(b) by replacing the words “funds in which the investor is interested” with the words “mutual funds in which the investor is interested”;

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) The Regulation contains no restrictions on how many simplified prospectuses can be consolidated into a multiple SP.”;

(4) by deleting paragraph (6).

6. Section 4.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“4.2. Adding Additional Funds to a Multiple SP

(1) Mutual funds may create and file a document that contains both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus in order to include the disclosure of a new mutual fund in documents that already pertain to existing mutual funds.

(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP and multiple AIF containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus and annual information form for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus, annual information form and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus and annual information form for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.

(3) An amendment to a prospectus of a mutual fund does not change the “lapse date” of the prospectus under Canadian securities legislation. Mutual funds are encouraged to pay particular attention to this issue when following the procedures described in subsection (2).”.

7. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 4, the following:

“PART 4.1 THE FUND FACTS DOCUMENT

4.1.1. General Purposes

The general purposes of the offering disclosure regime for mutual funds and of the fund facts document are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of the fund facts document in meeting those purposes.

A sample fund facts document is set out in Appendix A to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

“4.1.2. Multiple Class Mutual Funds

The purpose for the requirements on the content and format of a fund facts document is to give investors the opportunity to easily compare the key information of one mutual fund to another. For many mutual funds, the class or series may affect not only the management expense ratio and performance, but a number of other considerations as well, such as minimum investment amounts, distributions, suitability, dealer compensation and

sales charge options. For this reason, the Regulation requires a fund facts document to be prepared for each class and each series of a mutual fund that is referable to the same portfolio of assets.

“4.1.3. Filings

(1) Section 2.1 of the Regulation requires that a fund facts document for each class and series of the securities of a mutual fund be filed concurrently with the mutual fund’s simplified prospectus and annual information form.

(2) The most recently filed fund facts document for a mutual fund is incorporated by reference into the simplified prospectus under section 3.1 of the Regulation, with the result that any fund facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the simplified prospectus supersedes the fund facts document previously filed.

(3) Section 2.3.2 of the Regulation requires a fund facts document filed under Part 2 of the Regulation to be posted by the mutual fund to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund. Only a final fund facts document filed under the Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma fund facts document, for example, should not be posted.

“4.1.4. Additional Information

Paragraph 4.1(3)(d) of the Regulation requires a fund facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 81-101F3.

“4.1.5. Format

The Regulation requires a mutual fund to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 81-101F3.”.

8. Sections 5.1 to 5.5 of the Policy Statement are replaced with the following:

“5.1. General Purposes

The general purposes of a simplified prospectus are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of simplified prospectuses in meeting those purposes.

“5.2. Catalogue Approach

The Regulation requires that a multiple SP must present the fund-specific, or Part B, disclosure about each fund using a catalogue approach. That is, the disclosure about each mutual fund must be presented separately from the disclosure about each other mutual fund.

“5.2.1. Accessibility of a Simplified Prospectus

Mutual funds, managers, and dealers should encourage investors who want more information about a mutual fund to request and read the simplified prospectus and any of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus. The Regulation requires that a simplified prospectus or any of the documents incorporated by reference be sent within three business days of a request.

“5.3. Additional Information

(1) Paragraph 4.1(2)(a) of the Regulation provides that a simplified prospectus must provide all information briefly and concisely. Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation

requires that a simplified prospectus include only educational material or information that is specifically mandated or permitted by Form 81-101F1.

(2) Deleted

(3) Item 12 of Part A and Item 14 of Part B of Form 81-101F1 permit disclosure of information required or permitted by securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by Form 81-101F1. This addition has been made to ensure that such information is not technically prohibited from being included in a simplified prospectus by paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation. Instruction (1) to Item 12 of Part A of Form 81-101F1 contains examples of the type of disclosure that may be appropriately included under these Items.

“5.4. Inclusion of Educational Material

(1) Paragraph 4.1(2)(e) of the Regulation permits educational material to be included in a simplified prospectus. There are no requirements on the location of any educational material. However, the CSA thinks that educational material will be more useful if placed close to mandated disclosure to which it substantively relates.

(2) Educational material contained in a simplified prospectus is subject to the general requirements of the Regulation and should be presented in a manner consistent with the rest of the simplified prospectus. That is, the educational material should be concise, clear and not detract from the clarity or presentation of the information in the simplified prospectus.

(3) The definition of “educational material” contained in section 1.1 of the Regulation excludes material that promotes a particular mutual fund or mutual fund family, or the products or services offered by the mutual fund or mutual fund family. A mutual fund, mutual fund family or those products or services may be referred to in educational material as an example if the reference does not promote those entities, products or services. Mutual funds should ensure that any material included within, attached to or bound with a simplified prospectus is educational material within the meaning of this definition.

“5.5. Format

A simplified prospectus must use the headings and specified sub-headings exactly as they are set out in the Regulation. If no sub-headings are specified, a simplified prospectus may include additional sub-headings under the required headings.”.

9. Section 6.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.1 General Purposes

The general purposes of an annual information form are described in section 2.1 of this Policy Statement. This Part provides guidance to preparers of annual information forms in meeting those purposes.”.

10. Section 6.2 of the Policy Statement is deleted.

11. Section 6.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Consolidation of Annual Information Forms**”;

(2) by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”.

12. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument”, wherever it occurs, with the word “Regulation”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If a mutual fund includes additional information, such as educational material, in an annual information form, that material should not be included primarily for purpose of promotion. An annual information form is designed to be easily understandable to investors and less legalistic in its drafting than traditional prospectuses, but it still constitutes part of a prospectus under securities legislation.”.

13. Section 7.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.1. Delivery

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of a simplified prospectus in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the documents incorporated by reference into the simplified prospectus unless requested. However, the CSA encourages mutual funds and dealers to adopt the practice of also routinely providing investors or potential investors with the fund facts document. Mutual funds or dealers may also provide investors with any of the other documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) The CSA encourage mutual funds, managers, and dealers to make disclosure documents, particularly the fund facts document, available to potential investors as soon as possible in the sales process, in advance of any requirements contained in the Regulation or securities legislation, either directly or through dealers and others involved in selling mutual fund securities to investors.

(2.1) Nothing in the Regulation prevents the simplified prospectus, annual information form or fund facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(3) We do not consider the requirements of section 3.4 of the Regulation to be exclusive. Mutual funds and managers of mutual funds are encouraged to inform investors about using their websites and e-mail addresses to request further information and additional documents.

“7.1.1. Electronic Delivery

(1) A simplified prospectus, or any document incorporated by reference into the simplified prospectus, that is required to be delivered or sent under the Regulation may be delivered or sent by means of electronic delivery. Electronic delivery may include sending an electronic copy of the relevant document directly to the investor as an attachment or link, or directing the investor to the specific document on a website.

(2) In addition to the requirements in the Regulation and the guidance in this section, mutual funds, managers and dealers may want to refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 relating to the Delivery of Documents by Electronic Means* for additional guidance.”.

14. Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, after the heading, the words “**Delivery of Documents by a Mutual Fund**”;

(2) by replacing the words “Canadian securities regulatory authorities” with the word “CSA”;

(3) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

15. Section 7.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”;

(2) in paragraph (3), by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.

16. Section 7.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.4. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with either of the simplified prospectus and annual information form. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, wrapped around, or attached or bound to, the simplified prospectus or annual information form.”.

17. Sections 8.1 and 8.2 of the Policy Statement are replaced with the following:

“8.1. Investment Disclosure

Form 81-101F1 requires detailed disclosure concerning a number of aspects of the investment approach taken by a mutual fund, including disclosure concerning fundamental investment objectives, investment strategies, risk and risk management. Form 81-101F3 also contains a summarized form of this disclosure. For many mutual funds, the best persons to prepare and review the disclosure would be the portfolio advisers of the mutual fund and we think mutual funds should generally involve them in preparing and reviewing this disclosure.

“8.2. Portfolio Advisers

Form 81-101F2 requires disclosure concerning the extent to which investment decisions are made by particular individuals employed by a portfolio adviser or by committee. Section 10.3(3)(b) requires certain information about the individuals principally responsible for the investment portfolio of the mutual fund. Part 11 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* requires a simplified prospectus to be amended if a material change occurs in the affairs of the mutual fund that results in a change to the disclosure in the simplified prospectus and fund facts document. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* discusses when a departure of a high-profile individual from a portfolio adviser of a mutual fund may constitute a material change for the mutual fund. If the departure is not a material change for the mutual fund, there is no requirement to amend a simplified prospectus, as long as the simplified prospectus contains full, true and plain disclosure about the mutual fund.”.

18. Section 9.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.1. Need for Multiple or Separate Applications

(1) The CSA note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each simplified prospectus, annual information form and fund facts document refiling, unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption.

(2) The principle described in subsection (1) does not necessarily apply to applications required to be made under the Regulations to the Securities Act (Quebec) for relief from provisions of those Regulations that are substantially similar to those contained in the Regulation. In that case, an application may be required with each refiling of a simplified prospectus, annual information form and fund facts document of a mutual fund.

(3) In Quebec, it may be necessary to apply for exemptions from the equivalent sections in the Act and the Regulations.”.

19. The Policy Statement is amended by adding, after Part 9, the following:

“PART 10 EXEMPTIONS

“10.1. Applications Involving Novel or Substantive Issues

Section 6.2 of the Regulation allows exemptive relief from form and content requirements for a simplified prospectus, an annual information or a fund facts document to be evidenced by way of issuance of a receipt. In cases where the CSA thinks that an application for exemptive relief raises novel and substantive issues, or raises a novel policy concern, the CSA may request that such applications follow the process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. This will likely be the case for applications seeking exemptive relief from the form and content requirements of the fund facts document.

**“APPENDIX A
SAMPLE FUND FACTS DOCUMENT**

[insert sample fund facts document]”.


XYZ Mutual Funds

FUND FACTS

XYZ Canadian Equity Fund – Series A
June 30, 20XX

This document contains key information you should know about XYZ Canadian Equity Fund. You can find more detailed information in the fund's simplified prospectus. Ask your adviser for a copy, contact XYZ Mutual Funds at 1-800-555-5556 or investing@xyzfunds.com, or visit www.xyzfunds.com.

Quick facts

Date fund created:	January 1, 1996	Portfolio manager:	Capital Asset Management Ltd.
Total value on June 1, 20XX:	\$1 billion	Distributions:	Annually, on December 15
Management expense ratio (MER):	2.25%	Minimum investment:	\$500 initial, \$50 additional

What does the fund invest in?

The fund invests in Canadian companies. They can be of any size and from any industry. The charts below give you a snapshot of the fund's investments on June 1, 20XX. The fund's investments will change.

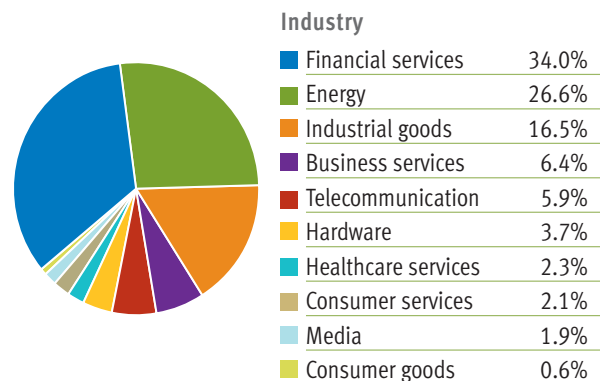
Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada
2. Encana Corp.
3. Petro-Canada
4. Alcan Inc.
5. Canadian National Railway Company
6. Goldcorp Inc.
7. Extencicare Inc.
8. Husky Energy
9. Open Text
10. Thomson Reuters Corp.

Total investments	126
--------------------------	------------

The top 10 investments make up 32% of the fund.

Investment mix (June 1, 20XX)



How has the fund performed?

This section tells you how the fund has performed over the past 10 years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund's returns.

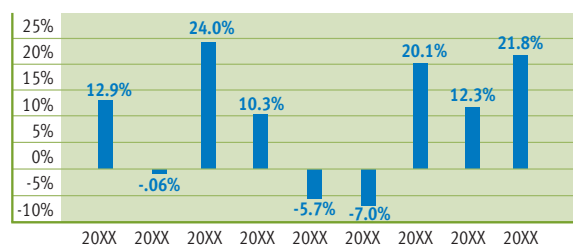
It's important to note that this doesn't tell you how the fund will perform in the future. Also, your actual after-tax return will depend on your personal tax situation.

Average return

A person who invested \$1,000 in the fund 10 years ago now has \$2,705. This works out to an annual compound return of 10.5%.

Year-by-year returns

This chart shows how the fund has performed in each of the past 10 years. The fund dropped in value in three of the 10 years.



How risky is it?

When you invest in a fund, the value of your investment can go down as well as up. XYZ Mutual Funds has rated this fund's risk as medium.

For a description of the specific risks of this fund, see the fund's simplified prospectus.



Are there any guarantees?

Like most mutual funds, this fund doesn't have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

Who is this fund for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this fund if you need a steady source of income from your investment.

Before you invest in any fund, you should consider how it would work with your other investments and your tolerance for risk.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on a fund. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the fund in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your fund in a non-registered account, fund distributions are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

How much does it cost?

The following tables show the fees and expenses you could pay to buy, own and sell Series A units of the fund.

The fees and expenses are different for each series. Ask about other series that may be suitable for you.

1. Sales charges

You have to choose a sales charge option when you buy the fund. Ask about the pros and cons of each option.

Sales charge option	What you pay		How it works														
	in per cent (%)	in dollars (\$)															
Initial sales charge	0% to 4% of the amount you buy	\$0 to \$40 on every \$1,000 you buy	<ul style="list-style-type: none"> • You and your adviser decide on the rate. • The initial sales charge is deducted from the amount you buy. It goes to your investment firm as a commission. 														
Deferred sales charge	If you sell within: <table border="1"> <tr> <td>1 year of buying</td> <td>6.0%</td> </tr> <tr> <td>2 years of buying</td> <td>5.0%</td> </tr> <tr> <td>3 years of buying</td> <td>4.0%</td> </tr> <tr> <td>4 years of buying</td> <td>3.0%</td> </tr> <tr> <td>5 years of buying</td> <td>2.0%</td> </tr> <tr> <td>6 years of buying</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>After 6 years</td> <td>nothing</td> </tr> </table>	1 year of buying	6.0%	2 years of buying	5.0%	3 years of buying	4.0%	4 years of buying	3.0%	5 years of buying	2.0%	6 years of buying	1.0%	After 6 years	nothing	\$0 to \$60 on every \$1,000 you sell	<ul style="list-style-type: none"> • The deferred sales charge is a set rate. It is deducted from the amount you sell. • When you buy the fund, XYZ Mutual Funds pays your investment firm a commission of 4.9%. Any deferred sales charge you pay goes to XYZ Mutual Funds. • You can sell up to 10% of your units each year without paying a deferred sales charge. • You can switch to Series A units of other XYZ Mutual Funds at any time without paying a deferred sales charge. The deferred sales charge schedule will be based on the date you bought the first fund.
1 year of buying	6.0%																
2 years of buying	5.0%																
3 years of buying	4.0%																
4 years of buying	3.0%																
5 years of buying	2.0%																
6 years of buying	1.0%																
After 6 years	nothing																



XYZ Canadian Equity Fund – Series A

2. Fund expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the fund's returns.

As of March 31, 20XX, the fund's expenses were 2.30% of its value. This equals \$23 for every \$1,000 invested.

Annual rate (as a %
of the fund's value)

Management expense ratio (MER)

This is the total of the fund's management fee and operating expenses. XYZ Mutual Funds waived some of the fund's expenses.

If it had not done so, the MER would have been higher. 2.25%

Trading expense ratio (TER)

These are the fund's trading costs. 0.05%

Fund expenses 2.30%

Trailing commission

XYZ Mutual Funds pays your investment firm a trailing commission for as long as you own the fund. It is for the services and advice your investment firm provides to you. Investment firms may pay part of the trailing commission to their representatives.

The trailing commission is paid out of the management fee. The rate depends on the sales charge option you choose:

- **Initial sales charge** – up to 1.0% of the value of your investment each year. This equals \$10 each year for every \$1,000 invested.
- **Deferred sales charge** – up to 0.50% of the value of your investment each year. This equals \$5 each year for \$1,000 invested.

3. Other fees

You may have to pay other fees when you sell or switch units of the fund.

Fee	What you pay
Short-term trading fee	1% of the value of units you sell or switch within 90 days of buying them. This fee goes to the fund.
Switch fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another XYZ Mutual Fund.
Change fee	Your investment firm may charge you up to 2% of the value of units you switch to another series of the fund.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual fund units within two business days after you receive a simplified prospectus, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, annual information form or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ Mutual Funds or your adviser for a copy of the fund's simplified prospectus and other disclosure documents. These documents and the Fund Facts make up the fund's legal documents.

XYZ Mutual Funds
123 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-5555
Toll-free: 1-800-555-5556
Email: investing@xyzfunds.com
www.xyzfunds.com

M.O., 2010-14**Order number V-1.1-2010-14 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 8, 11, 16, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) has been made on June 12, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0272 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, no. 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS Regulation 81-102 respecting mutual funds has been made on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0209 (Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure has been approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1601);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 24 of June 19, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0212, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR), Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds and Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the system for electronic document analysis and retrieval (SEDAR)*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Paragraph A of Part I of Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended:

(1) by replacing, in subparagraph 1, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(2) by replacing, in subparagraph 2, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(3) by replacing, in subparagraph 3, the words “and Annual Information Form” with “, Annual Information Form and Fund Facts”;

(4) by adding, at the end, the following subparagraph:

“7. Initial Fund Facts”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643), and No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586).

Regulation to amend Regulation 81-102 respecting mutual funds[†]

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by adding, after subparagraph (2) of paragraph (b) of the definition of “sales communication”, the following:

“2.1. A fund facts document or preliminary or pro forma fund facts document.”;

(2) by replacing, in the French text of the definition of “standardized future”, the words “normalisées contenues dans le” with the words “standardisées contenues dans le règlement intérieur, les règles ou les règlements”;

(3) by replacing, in the French text of the definition of “conventional floating rate debt instrument”, the words “titre d'emprunt” with the words “titre de créance”.

2. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial simplified prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund shall be borne by the mutual fund or its securityholders.”.

[†] Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, adopted on May 22, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0209 and published in the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended solely by the instruction adopted on May 22, 2001, pursuant to Decision No. 2001-C-0211 and published in the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2004-02 dated February 19, 2004 (2004, *G.O.* 2, 1064), No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586), No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726), No. 2008-13 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4556), and No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A).

3. Subparagraph (f) of paragraph (1) of section 5.6 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

“(ii) the current simplified prospectus or the most recently filed fund facts document;

“(iii) a statement that securityholders may obtain, in respect of the reorganized mutual fund, at no cost a simplified prospectus, an annual information form, the most recently filed fund facts document, the most recent annual and interim financial statements, and the most recent management report of fund performance that have been made public, by contacting the mutual fund at an address or telephone number specified in the statement or by accessing the documents at a website address specified in the statement;”.

4. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 5.7 of the Regulation is amended by replacing the words “a draft of an amendment to the simplified prospectus of the mutual fund reflecting the change; and” with the words “a draft amendment to the simplified prospectus and, if applicable, to the fund facts document of the mutual fund reflecting the change; and”.

5. Subparagraph (b) of paragraph (3) of section 6.2 of the French text of the Regulation is amended by adding, after the words “la banque”, the words “ou la société”.

6. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) include a statement that conflicts with information that is contained in the preliminary simplified prospectus, the preliminary annual information form, the preliminary fund facts document, the simplified prospectus, the annual information form or the fund facts document

(i) of a mutual fund, or

(ii) in which an asset allocation service is described.”.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Subparagraph (d) of paragraph (1) of section 11.2 of Regulation 81106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing the words “or simplified prospectus” with the words “, simplified prospectus or fund facts document”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1156

* Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-12 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4551). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Section 13.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary simplified prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or simplified prospectus, fund facts document and annual information form of a mutual fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”;

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things, a simplified prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Paragraph (1) of section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to securityholders.”.

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Décisions du Président-directeur général

Avis

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (11-102, 13-101, 14-101, 21-101, 31-103, 33-109, 41-101, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-108, 52-109, 52-110, 54-101, 62-104 et 71-102)

Modifications à des instructions générales concordantes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (11-102, 12-202, 12-203, 21-101, 31-103, 41-101, 41-201, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-109, 52-110 et 71-102)

Notice

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Policy Statement to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Concordant Regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards (11-102, 13-101, 14-101, 21-101, 31-103, 33-109, 41-101, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-108, 52-109, 52-110, 54-101, 62-104 et 71-102)

Amendments to Policy Statement concordant to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards (11-102, 12-202, 12-203, 21-101, 31-103, 41-101, 41-201, 44-101, 44-102, 45-106, 51-102, 52-109, 52-110 et 71-102)

DÉCISION N° 2010-PDG-0215***Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0216**Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous, conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (paragraphe 11°) (le « Règlement modifiant le Règlement 11-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphes 2° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 13-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (paragraphe 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 14-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (paragraphes 1°, 3°, 8° et 9.1°) (le « Règlement modifiant le Règlement 21-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 26° et 27°) (le « Règlement modifiant le Règlement 33-109 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 41-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 9° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 44-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 1°, 3°, 6°, 9° et 11°) (le « Règlement modifiant le Règlement 44-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (paragraphes 1°, 3°, 11°, 19° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 45-106 »);

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 51-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (paragraphe 9°, 19°, 19.1° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-108 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (paragraphe 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-109 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (paragraphe 1°, 11°, 19.2° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 52-110 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (paragraphe 1° et 8°) (le « Règlement modifiant le Règlement 54-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (paragraphe 1°, 8°, 21°, 22° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 62-104 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (paragraphe 3°, 11°, 20° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 71-102 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'obligation de publier un projet de règlement au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement modifiant le Règlement 14-101 (le « premier projet de règlement »), accompagné de l'avis réglementaire;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 12 mars 2010 [(2010) Vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de Règlement modifiant le Règlement 31-103, Règlement modifiant le Règlement 33-109, Règlement modifiant le Règlement 41-101, Règlement modifiant le Règlement 44-101, Règlement modifiant le Règlement 44-102, Règlement modifiant le Règlement 45-106, Règlement modifiant le Règlement 51-102, Règlement modifiant le Règlement 52-109 et Règlement modifiant le Règlement 71-102 (collectivement, les « deuxièmes projets de règlements »), le tout, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées au premier projet de règlement et aux deuxièmes projets de règlements à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du premier projet de règlement et des deuxièmes projets de règlements;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102, Règlement modifiant le Règlement 13-101, Règlement modifiant le Règlement 21-101, Règlement modifiant le Règlement 52-108, Règlement modifiant le Règlement 52-110, Règlement modifiant le Règlement 54-101 et Règlement modifiant le Règlement 62-104, le tout, accompagné de l'avis réglementaire;

Vu la décision n° 2010-PDG-0215 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur transmission au ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0217***Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 septembre 2009 [(2009) Vol. 6, n° 38, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de *l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2010-PDG-0215 en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit *l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0218**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (la « modification de l'Instruction générale 11-102 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (la « modification de l'Instruction générale 12-202 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* (la « modification de l'Instruction générale 12-203 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (la « modification de l'Instruction générale 21-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (la « modification de l'Instruction générale 31-103 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « modification de l'Instruction générale 41-101 »);
- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (la « modification de l'Instruction générale 41-201 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « modification de l'Instruction générale 44-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « modification de l'Instruction générale 44-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « modification de l'Instruction générale 45-106 »);

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (la « modification de l'Instruction générale 51-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « modification de l'Instruction générale 52-109 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification de l'Instruction générale 52-110 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « modification de l'Instruction générale 71-102 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) Vol. 7, n° 10, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modification de l'Instruction générale 31-103, modification de l'Instruction générale 41-101, modification de l'Instruction générale 44-101, modification de l'Instruction générale 44-102, modification de l'Instruction générale 45-106, modification de l'Instruction générale 51-102, modification de l'Instruction générale 52-109 et modification de l'Instruction générale 71-102 (collectivement, les « premières modifications corrélatives »);

Vu les modifications apportées aux projets des premières modifications corrélatives à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet des premières modifications corrélatives;

Vu la publication pour consultation au Bulletin du 1^{er} octobre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 39, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modification de l'Instruction générale 11-102, modification de l'Instruction générale 12-202, modification de l'Instruction générale 12-203, modification de l'Instruction générale 21-101 et modification de l'Instruction générale 52-110;

Vu la publication pour information au Bulletin du 12 novembre 2010 [(2010) Vol. 7, n° 45, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modification de l'Instruction générale 41-201 ;

Vu les décisions n° 2010-PDG-0215 et n° 2010-PDG-0216, en date du 22 novembre 2010, par laquelle l'Autorité a respectivement pris le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et les règlements concordants qui en découlent, et a autorisé leur transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes et en autorise la publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (la « modification de l'Instruction générale 52-110 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Avis de publication

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* a été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 15 décembre 2010 et est reproduit ci-dessous.

Le 17 décembre 2010

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les modifications suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- Modification de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- Modification de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 novembre 2010, ont reçu les approbations ministérielles requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 15 décembre 2010 et sont reproduits ci-après.

Le 17 décembre 2010

« 5.5. Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

1) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et que de l'information concernant le pétrole et le gaz est importante relativement à l'émetteur assujéti, comme il est prévu par ce règlement, présenter cette information conformément à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée, selon le cas :

a) à la date du dernier exercice dont le prospectus contient un bilan vérifié de l'émetteur;

b) à la fin de la période comptable la plus récente dont le prospectus contient le bilan vérifié de l'émetteur et pour la période comptable la plus récente dont le prospectus contient l'état des résultats vérifié de l'émetteur, s'il est impossible de présenter de l'information établie pour un exercice complet conformément au sous-paragraphe a);

c) si l'émetteur n'exerçait pas d'activités pétrolières et gazières à la date visée au sous-paragraphe a) ou b), à une date postérieure à celle à laquelle il a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et antérieure à celle du prospectus provisoire.

2) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières sur les données relatives aux réserves incluses dans cette information.

3) Joindre à l'information fournie en vertu du paragraphe 1 un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières qui fait renvoi à cette information.

4) Fournir l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières concernant les changements importants qui se sont produits après le bilan pertinent visé au paragraphe 1, si elle n'a pas été fournie en réponse à ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, l'information présentée dans le prospectus doit être conforme à ce règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010.

54657

A.M., 2010-16

Arrêté numéro V-1.1-2010-16 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2342);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 38 du 25 septembre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0215, le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 11°, 19°, 19.1° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne reconnues par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur émergent » :

a) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, un émetteur émergent au sens du paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement;

b) dans le cas des états financiers relatifs à une acquisition prévus aux paragraphes b, c ou d de la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », un émetteur émergent au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« IAS 27 » : la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*, et ses modifications;

« IAS 34 » : la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et ses modifications;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications*;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

a) soit une bourse;

b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;

c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :

i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;

ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;

iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des résidents du Canada ont la propriété véritable de titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangères et :

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » prévue à l'article 1.1, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe *c* de l'article 4.9, les titres de capitaux propres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émises par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger » prévue à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émises par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres dont des résidents du Canada ont la propriété véritable et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur étranger », du paragraphe *c* de la définition de l'expression « émetteur étranger visé » et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne inscrite étrangère » prévues à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;

ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujéti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire pour lequel ou laquelle la performance financière est présentée dans les états financiers ou l'information financière intermédiaire déposés, transmis ou inclus dans un prospectus.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2

CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) Le présent règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) Le présent règlement s'applique :

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009;

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005;

c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :

i) un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

ii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

d) au compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est déposé par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) il est inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, il est inclus dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

e) aux autres états financiers déposés, ou inclus dans un document qui doit être déposé, par un émetteur assujéti;

f) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

g) l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) elle est déposée par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) elle est incluse dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) sauf en Ontario, elle est incluse dans une notice d'offre qu'un émetteur doit transmettre conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

h) les états financiers *pro forma* :

i) déposés, ou inclus dans un document déposé, par un émetteur conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

ii) inclus dans un prospectus, une note d'information ou tout autre document déposé par un émetteur ou relativement à un émetteur;

iii) déposés d'une autre manière, ou inclus dans un document déposé, par l'émetteur assujéti.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011

3.1 Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, les expressions « entreprise à capital fermé » et « entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entendent au sens du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1, sauf les états financiers relatifs à une acquisition, remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) ils contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative, les obligations suivantes s'appliquent :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives sont établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à l'IAS 34, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives ont été établis conformément à l'IAS 34, sauf en ce qui concerne l'obligation, prévue par l'IAS 34, de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) dans le cas des états financiers annuels, les obligations suivantes s'appliquent :

i) ils comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers transmis par les personnes inscrites [insérer « au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2 », « au paragraphe 4 de l'article 3.2 » ou « à l'article 3.15 » selon le cas] du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) ils décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers.

4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 pour les périodes relatives à un exercice ouvert

en 2011 peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf sur les points suivants :

a) les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées sont comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) ils excluent l'information comparative relative à l'exercice précédent;

c) le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent est utilisé comme date de transition au référentiel d'information financière.

5) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière visée aux sous-paragraphe f et g du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes :

a) elle présente les postes pour l'information financière sommaire ou l'information financière résumée prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ou le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas;

b) dans le cas de l'information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence, les obligations suivantes s'appliquent :

i) elle est établie selon des méthodes comptables qui remplissent les conditions suivantes :

A) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

B) elles s'appliqueraient à l'information si celle-ci était présentée comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

ii) elle comporte la mention suivante :

« La présente information est établie conformément au référentiel d'information financière indiqué pour l'information financière résumée d'une entreprise comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au paragraphe 6 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

iii) elle décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement de l'information.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières :

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion non modifiée;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

iv) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiant de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait des états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que ce dernier dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) en plus de satisfaire aux autres dispositions du présent règlement, elle remplit les conditions suivantes :

i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;

ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les notes des états financiers visés au paragraphe 1 indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée aux sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés des documents suivants :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les IFRS;

b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) les rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

ii) dans le cas où les PCGR de l'émetteur diffèrent des principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphes a à c pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iv) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes des états financiers relatifs à l'acquisition remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à la comptabilisation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique le sous-paragraphes a du paragraphe 1 contiennent, selon le cas, l'une des déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS34.

4) Sauf si le sous-paragraphes a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont un compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires bruts;

ii) les charges liées aux redevances;

iii) les coûts de production;

iv) le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 4, si les états financiers relatifs à une acquisition sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir et qu'il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir, les obligations suivantes s'appliquent :

a) les états financiers relatifs à l'acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, en outre, comprennent :

i) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

ii) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iii) si des charges de l'entreprise acquise ou à acquérir sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise acquise ou à acquérir;

iv) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

b) les états financiers relatifs à l'acquisition comportent la mention suivante :

« Les présents états financiers sont établis conformément au référentiel d'information financière indiqué pour les états financiers détachés au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

c) les états financiers relatifs à l'acquisition décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour leur établissement, notamment la méthode de répartition de chaque poste significatif;

d) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations suivantes s'appliquent :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, qui sont les normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA.

Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur. »;

iii) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur qui n'est ni un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, pour tous les exercices et pour la dernière période intermédiaire présentés, les notes de ces états remplissent les conditions suivantes :

A) elles décrivent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;

B) elles chiffrent l'incidence de chaque différence visée en A et comprennent un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

C) pour chaque différence visée en A qui se rapporte à l'évaluation, elles indiquent et analysent les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les Normes internationales d'audit;

c) les NAGR américaines du PCAOB;

d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;

e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *c* ou *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) sauf si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique les principes comptables appliqués ou, si le paragraphe 5 ou 6 de l'article 3.11 s'applique, le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et audités conformément aux NAGR canadiennes;

f) si les sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'appliquent, mais non le paragraphe 5 de l'article 3.11 :

i) il a la forme prévue par les normes indiquées au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

ii) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Malgré les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information respecte les conditions suivantes :

a) soit conforme aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Méthodes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* de l'émetteur sont établis conformément à des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*.

2) Malgré le paragraphe 1, si les états financiers de l'émetteur comprennent un rapprochement avec les PCGR américains ou sont accompagnés d'un tel rapprochement, les états financiers *pro forma* pour la même période que les états financiers de l'émetteur peuvent être établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les PCGR américains;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapprochement.

3) Malgré le paragraphe 1, si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, l'émetteur peut établir un état des résultats *pro forma* pour la même période que celle de ses derniers états financiers annuels établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles sont permises par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur;

b) elles s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si celle-ci était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers et son information financière intermédiaire conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

b) les PCGR américains, sauf que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées doivent être comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir de l'autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois du territoire étranger visé.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion non modifiée;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés des rapports suivants :

i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

ii) des rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par son prédécesseur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) La disposition *ii* des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé à la disposition *i* des sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de son prédécesseur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2011

4.1. Définitions et champ d'application

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie V » : les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA applicables aux sociétés ouvertes »;

« société ouverte » : une société ouverte au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA.

2) La présente partie s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V.

2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.

2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant déposait les états financiers prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon le présent règlement si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie V aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie V :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie V et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie V, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Les chiffres des périodes comparatives visées à la disposition i du sous-paragraphes b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à la disposition iii de ce sous-paragraphes b.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux

NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

a) il exprime une opinion sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information applicables au *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation de l'émetteur dont des résidents du Canada ont la propriété véritable à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les PCGR canadiens de la partie V;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la Loi de 1934, si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont des résidents du Canada ont la propriété véritable n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie V, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie V;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition.

4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 doit exprimer une opinion non modifiée.

5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément au sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.

6) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) le bilan visé au sous-paragraphe *a* est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie V en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie V ou les rapproche avec ceux-ci.

3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR américains;

b) les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;

d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie V, notamment les principes de constatation et de mesure des règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie V et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie V, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *d* du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérification acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes exprimerait une opinion non modifiée;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.

2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable, la lettre ou la note visée au sous-paragraphe a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable, confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.

3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable, a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.

4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

5.3 Exercices se terminant entre le 21 et le 31 décembre 2010

Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1, l'émetteur ou la personne inscrite peut appliquer la partie 3 à tous les états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3 Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 19.4°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « règlement »). Le règlement est étroitement lié à l'application d'autres règlements, notamment le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règlements et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la Norme canadienne 71-101 et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la Loi de 1933 et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation dont des résidents du Canada ont la propriété véritable, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-noms pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION – PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 du règlement s'applique généralement aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie V du Manuel de l'ICCA, soit les principes comptables généralement reconnus établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Ce sont les normes comptables en vigueur avant le basculement pour les sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie V du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les sociétés non ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux sociétés non ouvertes, notamment sur les points importants suivants :

a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions du règlement.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 du règlement, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Cet article prévoit également que les états financiers annuels doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et les rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 du règlement :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

Les états financiers qui sont conformes aux dispositions des IFRS dans les Normes comptables internationales 1, *Présentation des états financiers* et 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle sont aussi conformes à l'article 3.5 du règlement.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 et les paragraphes *a* et *b* de l'article 3.15 du règlement imposent la comptabilisation des participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels* (IAS 27). Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Ces dispositions s'appliquent même si la personne inscrite satisfait aux critères prévus par l'IAS 27 pour ne pas présenter d'états financiers consolidés. Le sous-paragraph *b* du paragraphe 3 de l'article 3.2 prévoit également que les états financiers annuels de la personne inscrite décrivent le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement des états financiers. La description doit faire état de l'obligation de comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27, même dans le cas où la personne inscrite n'a pas de participations de ce type. En outre, si les états financiers annuels d'un exercice ouvert en

2011 sont établis selon le référentiel d'information financière permis par le paragraphe 4 de l'article 3.2, la description du référentiel devrait expliquer l'absence d'information comparative et la date de transition, ainsi qu'il est prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.

Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont constitués des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public assortis de différences définies. Bien que ces référentiels diffèrent des IFRS de la manière définie, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (IFRS 1) seraient pertinentes pour établir un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 3.2.

La disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 prévoit l'établissement du rapport d'audit dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Les référentiels d'information financière prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 sont des référentiels reposant sur le principe d'image fidèle.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative se rapportant à l'exercice précédent et de choisir une date de transition au référentiel d'information financière qui correspond au premier jour de son exercice ouvert en 2011. Lorsque la personne inscrite se trouvant dans cette situation établit l'information comparative en vue d'états financiers et d'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert en 2012, elle doit se demander s'il faut ajuster l'information comparative pour se conformer au paragraphe 3 de l'article 3.2. Des ajustements peuvent être nécessaires si la personne inscrite change une ou plusieurs de ses méthodes comptables pour son exercice ouvert en 2012 par comparaison avec son exercice ouvert en 2011.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

L'émetteur qui doit déposer, ou inclure dans un document qui est déposé, des états financiers relatifs à trois exercices peut choisir, sauf dans la situation prévue à l'article 2.9 de la présente instruction générale, de présenter deux jeux d'états financiers. Par exemple, si le premier des trois exercices est un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2010, l'émetteur devrait fournir un jeu d'états financiers qui présente l'information relative aux deux derniers exercices en appliquant les principes comptables de la partie 3 du règlement et un autre jeu d'états financiers qui présente l'information :

- a)* soit pour un troisième et un quatrième exercice selon les principes comptables de la partie 4;
- b)* soit pour un deuxième et un troisième exercice selon les principes comptables de la partie 4.

On notera que, dans l'option *a*, un quatrième exercice, qui ne serait pas normalement présenté, serait inclus pour satisfaire à l'obligation, prévue dans les PCGR de l'émetteur, de présenter des états financiers comparatifs. Dans l'option *b*, l'information pour un deuxième exercice serait présentée dans les deux jeux d'états financiers. Ce deuxième exercice serait inclus dans le dernier jeu d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 3 du règlement et également dans le premier jeu

d'états financiers établis conformément aux principes comptables de la partie 4 du règlement.

Si les principes comptables appliqués pour le premier des trois exercices et pour les deux derniers diffèrent, mais que ces principes sont les uns et les autres acceptables selon la partie 3 du règlement, la présentation de l'information relative au premier exercice serait semblable à celle de l'exemple donné ci-dessus.

2.9. Date de transition aux IFRS dans le cas où les états financiers comprennent un exercice de transition de moins de neuf mois

Selon le paragraphe 6 de l'article 4.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, l'information financière comparative de l'exercice de transition et de l'ancien exercice. De même, selon le paragraphe 4 de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1, si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la rubrique 32.2 et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à cette rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

Si le premier jeu d'états financiers annuels de l'émetteur comportant une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS comprend l'information financière comparative à la fois pour un exercice de transition de moins de neuf mois et pour l'ancien exercice, la date de transition aux IFRS doit être le premier jour de l'ancien exercice. Puisque le paragraphe 5 de l'article 3.2 du règlement prévoit que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées, une date de transition aux IFRS tombant le premier jour de l'exercice de transition ne conviendrait pas.

2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.11. États financiers relatifs à une prise de contrôle inversée ou à l'acquisition d'une société de capital de démarrage

Selon le paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, la partie 8 de ce règlement ne s'applique pas aux prises de contrôle inversées. De même, selon le paragraphe 1 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1, la rubrique 35 de cette annexe ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. Par conséquent, si un document inclut des états financiers relatifs à un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour une période antérieure à la réalisation de la prise de contrôle inversée, l'article 3.11 du règlement ne s'applique pas aux états financiers. Ces états financiers doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

Selon la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1, les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la rubrique 32 de cette annexe comprennent les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur ou devant l'être, si un investisseur raisonnable considérerait que les activités principales de l'émetteur, une fois l'acquisition

réalisée, sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être. Conformément à cette disposition, si une société de capital de démarrage acquiert ou projette d'acquérir une entreprise, sans égard au fait que l'opération soit comptabilisée ou non comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir doivent être conformes aux articles 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 ou 4.9 du règlement, le cas échéant.

2.12. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes applicables aux entreprises à capital fermé formant la partie II du Manuel de l'ICCA.

2.13. Conditions auxquelles est subordonnée l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement subordonne à certaines conditions l'application des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition. L'une de ces conditions, prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f*, est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 pour les périodes présentées dans les états financiers relatifs à l'acquisition. Le sous-paragraphe *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. La condition prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *f* n'exclut pas que les états financiers de l'entreprise aient pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie V, au sens de l'article 4.1 du règlement.

2.14. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui incluent un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si des états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par l'émetteur qui n'est pas un émetteur émergent ni un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement exige un rapprochement.

Pour chaque différence présentée dans le rapprochement quantifié qui se rapporte à la comptabilisation, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement prévoit que soient indiquées et analysées les données ou hypothèses importantes qui fondent l'évaluation du montant pertinent calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, d'une manière compatible avec les règles sur l'information à fournir des PCGR de l'émetteur. Si le montant pertinent a été établi au moyen d'une technique d'évaluation, il faut indiquer la technique d'évaluation et indiquer et analyser les données utilisées. Si la substitution d'autres hypothèses raisonnablement possibles à une ou plusieurs des données devait entraîner une variation importante de l'évaluation, une analyse de ce fait et des effets de cette variation de l'évaluation aiderait les lecteurs à comprendre l'évaluation.

La sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments relevés dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Elle n'exige pas non plus que soit fournie une information qui n'est pas exigée par les PCGR de l'émetteur.

À titre d'exemple de l'information à fournir selon la sous-disposition C, si l'on pose que les PCGR de l'émetteur sont les IFRS et que le montant en cause correspond à des paiements fondés sur des actions évalués au moyen d'un modèle d'évaluation d'options, il faut indiquer le modèle d'évaluation des options utilisé et les données utilisées dans le modèle (c'est-à-dire le prix moyen pondéré des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de l'option, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque et les autres données entrées dans le modèle). Il faut également exposer le mode de détermination de la volatilité attendue et de quelle manière d'autres caractéristiques de l'attribution d'options (p. ex., une condition de marché) ont été intégrées dans l'évaluation du montant en cause.

Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.

2.15. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui comprennent un rapprochement avec les IFRS

S'il faut un rapprochement selon la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 et que les PCGR de l'émetteur exigent que les états financiers annuels incluent une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, l'information sur le rapprochement dans les états financiers relatifs à l'acquisition annuels et intermédiaires doit traiter des différences importantes en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

Conformément aux IFRS, aux fins d'établissement de l'information sur le rapprochement prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, la date de transition aux IFRS serait le premier jour du premier exercice pour lequel l'information comparative est présentée dans les états financiers annuels relatifs à l'acquisition. Par exemple, si les états financiers annuels relatifs à l'acquisition présentent l'information relative au dernier exercice et à l'exercice de comparaison, la date de transition aux IFRS serait le premier jour de l'exercice de comparaison.

Selon les IFRS, aux fins d'établissement du rapprochement, l'IFRS 1 serait appliquée pour établir l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière de l'entité à la date de transition aux IFRS.

L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS est le point de départ pour établir les différences importantes par rapport aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Bien qu'il soit nécessaire d'établir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS pour établir l'information prévue par la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11, cette disposition n'exige pas que cet état soit fourni. De même, cette disposition n'exige pas que soient fournies les différences relatives aux capitaux propres à la date de transition aux IFRS.

Ainsi qu'il est exposé à l'article 2.14 de la présente instruction générale, la sous-disposition C de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 n'exige pas que soient mentionnés et analysés tous les éléments définis dans les PCGR de l'émetteur qui se rapportent à une différence présentée dans le rapprochement. Par conséquent, il ne serait pas indiqué d'inclure une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans des états financiers relatifs à une acquisition qui comprennent

l'information relative au rapprochement pour les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS.

2.16 États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé qui ne comprennent pas de rapprochement avec les PCGR de l'émetteur

Si les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans un document déposé par un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, les obligations relatives au rapprochement prévues à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 ne s'appliquent pas. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3.14 prévoit que les états financiers *pro forma* doivent être établis selon des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si cette information était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.17. États financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.11, les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui sont conformes aux méthodes comptables permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Aux fins d'établissement du compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.18. États financiers relatifs à une acquisition qui sont des états financiers détachés

Le paragraphe 6 de l'article 3.11 indique le référentiel d'information financière qui doit être appliqué pour l'établissement d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont fondés sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, sans qu'il existe de documents financiers individuels pour l'entreprise acquise ou à acquérir. Ces états financiers sont communément appelés des états financiers « détachés ». Selon le paragraphe 6 de l'article 3.11, les états financiers détachés doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS, aux PCGR américains ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et, dans chaque cas, ils doivent comprendre certains postes. Pour les états financiers détachés établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux IFRS, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2.19. Établissement d'états financiers *pro forma* en cas de changement des principes comptables

Selon le paragraphe 1 de l'article 3.14, les états financiers *pro forma* doivent être établis conformément à des méthodes comptables qui sont permises par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers *pro forma* si celle-ci était incluse dans les états financiers de l'émetteur pour la même période que celle des états financiers *pro forma*. Si les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers annuels de l'émetteur diffèrent de ceux qui ont été appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour une période ultérieure, le paragraphe 3 de l'article 3.14 ouvre à l'émetteur la possibilité d'établir un état des résultats *pro forma* selon des méthodes comptables qui sont permises

par les principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans l'état des résultats *pro forma* si elle était incluse dans le rapport financier intermédiaire de l'émetteur. Dans ce cas, l'état des résultats *pro forma* annuel doit comprendre des ajustements des montants indiqués dans le dernier état du résultat global en vue de retraiter les montants sur le fondement des principes comptables appliqués pour l'établissement du rapport financier intermédiaire de l'émetteur. L'état des résultats *pro forma* doit présenter ces ajustements séparément des autres ajustements relatifs aux acquisitions significatives.

Dans le cas de l'émetteur qui ne se prévaut pas de la possibilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 3.14, il conviendrait, pour éviter la confusion, de présenter les états financiers *pro forma* annuels et intermédiaires comme des jeux distincts d'états financiers *pro forma*.

2.20. Règles relatives au rapprochement dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC

Dans le cas d'états financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf des états financiers relatifs à une acquisition, qui sont déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable ou qui lui sont transmis et qui réunissent les trois conditions suivantes :

- a) ils portent sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011;
- b) ils sont établis conformément aux PCGR américains;
- c) l'émetteur inscrit auprès de la SEC a auparavant déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie V ou les a auparavant inclus dans un prospectus,

le paragraphe 1 de l'article 4.7 s'applique. Selon cette disposition, les notes des deux premiers jeux d'états financiers annuels de l'émetteur ainsi que les notes des rapports financiers intermédiaires de ces deux exercices doivent présenter une information sur le rapprochement entre les PCGR canadiens de la partie V et les PCGR américains qui satisfait aux dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7.

Si le deuxième jeu d'états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC après un changement de principes comptables porte sur un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011, les règles sur le rapprochement prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 ne s'appliquent plus. Les états financiers relatifs à un exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2011 doivent être établis conformément à la partie 3 du règlement, laquelle n'exige pas d'information sur le rapprochement dans le cas de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui change de principes comptables.

PARTIE 3 CHAMP D'APPLICATION – NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres

émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre les obligations prévues aux articles 3.4 et 4.4 du règlement, le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit doit exprimer une opinion non modifiée. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a) à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
- b) à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

3.5 Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou d'états financiers détachés

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3.12, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3.11. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel ou des états financiers détachés qui décrit le référentiel d'information financière.

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3 Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 9.1°, 11°, 19°, 19.1°, 19.2°, 19.4°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001);

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 38 du 25 septembre 2009;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 39 du 1^{er} octobre 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0216, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Principes comptables et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;

* Les dernières modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 », de « Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs » par « Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs » et de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » par « Règlement 52-110 sur le comité d'audit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A) et n° 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446).

2° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. »;

2° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

3° par le remplacement de « **7. RÉGLEMENTATION** » par « **8. RÉGLEMENTATION** ».

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté le 28 août 2001 par la décision n° 2001-C-0409 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001, ont été apportées par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la décision n° 2002-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 23 du 14 juin 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001) et n° 2010-01 du 15 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 612), Erratum, (2010, G.O. 2, 755).

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

* Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice; ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

10. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :**« 12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période. ».

12. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2° par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 26° et 27°)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *iv*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2° par le remplacement, dans la disposition *v*, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section « Contenu du formulaire » :

a) par le remplacement, dans le point 8, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le point 9, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5.12, des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 5.13, des mots « vérifiés », « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « audités », « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 5.14, des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5° dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

* Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6° par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 19.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « private issuer », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement de la définition des expressions « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010; »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « transition year », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « restructuring transaction », des suivantes :

« “retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans la définition des expressions « PCGR américains » et « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de l'expression « titre subalterne » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « bénéfice » et « titres de participation » par respectivement les mots « résultat » et « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15. »

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes b et c par les suivants :

« b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

5. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

6. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par respectivement les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

8. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 5, de « (*indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale*) » par « 2008-PDG-0055 du 28 février 2008 »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'instruction 7, des mots « *à la valeur de consolidation* » et « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par respectivement les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;

4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;

7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

9° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1.14, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » et « secteur isolable » par respectivement les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » et « l'état des résultats vérifié » par respectivement les mots « l'état de la situation financière audité » et « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs »

« 1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » et « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par respectivement les mots « le développement » et « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 9, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

20° dans la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes a à e par les suivants :

« a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

« b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

« c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

« d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement; »;

c) par la suppression du paragraphe 3;

d) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

e) dans les instructions :

i) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

ii) dans le paragraphe 3 :

A) par le remplacement de la phrase introductive et des sous-paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

B) par la suppression du sous-paragraphe c;

C) par le remplacement des sous-paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dénominateur représente un calcul *pro forma* des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement; »;

iv) par la suppression du paragraphe 5;

v) par le remplacement des paragraphes 6 à 8 par les suivants :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

« 8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

21° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

22° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

23° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « Vérificateurs » par le mot « Auditeurs »;

24° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« 26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

25° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe c par le suivant :

« c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

26° dans la rubrique 32.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes a à c par les suivants :

« a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

« b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a);

« c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

« d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

« e) les notes des états financiers. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. »;

c) par le remplacement des paragraphes 2 à 6, par les suivants :

« 2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

« 3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

« 4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

« 5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

« 6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers. »;

27° par le remplacement des rubriques 32.3 et 32.4 par les suivantes :

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du

référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

28° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

29° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) l' »information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

30° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

31° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition iv et après le mot « résultat », du mot « net »;

B) par le remplacement, partout où il se trouve dans la disposition vi, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

32° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

34° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

35° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

36° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, des mots « intermédiaires » et « date de l'acquisition » par respectivement les mots « le rapport financier intermédiaire » et « date d'acquisition »;

37° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

38° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts », « vérification », « vérificateur », « vérifiés », « titre de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « états financiers individuels », « audit », « auditeur », « audités », « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut

appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « le vérificateur » et « rapport du vérificateur » par respectivement les mots « l'auditeur » et « rapport d'audit ».

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase : « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3° par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° par la suppression, dans la rubrique 1.6.1, des mots « de présentation »;

6° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.10, des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

b) dans la rubrique 6.1 :

i) par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

iii) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

iv) dans les instructions :

A) par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

B) dans l'instruction 3 :

i. par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

ii. par la suppression du paragraphe c;

iii. par le remplacement des paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

C) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

D) par la suppression de l'instruction 5;

E) par le remplacement des instructions 6 et 7 par les suivantes :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. » ;

F) par le remplacement de l'instruction 9 par la suivante :

« 9) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net » ;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé » ;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires » ;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) L'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires ;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit

sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant ;

B) l'actif non courant ;

C) le passif courant ;

D) le passif non courant. » ;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». » ;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence » ;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe introductif, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels » ;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » et « couverture par les bénéfices » par respectivement les mots « titres de capitaux propres » et « couverture par le résultat ».

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 9° et 11°)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c*) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « financial assets », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », des suivantes :

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », des suivantes :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe *a* » et « titres de participation » par respectivement les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et « titres de capitaux propres ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.2, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par respectivement les mots « de développement » et « du développement »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 2.7 et 3.1, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5° dans la rubrique 4.2 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression, après les mots « la tranche des dettes », des mots « à long terme » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) dans la partie B :

i) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans

la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

ii) par le remplacement des instructions 3 et 4 par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers. »;

iii) par l'insertion, après l'instruction 4, de la suivante :

« 4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus. »;

iv) par le remplacement de l'instruction 5 par la suivante :

« 5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers. »;

v) par l'insertion, après l'instruction 5, de la suivante :

« 5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

vi) par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

« 8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

viii) par le remplacement, dans l'instruction 10, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

ix) par le remplacement, dans l'instruction 11, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

x) par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

xi) par le remplacement dans l'instruction 13, du mot « états » par le mot « rapports »;

xii) par l'insertion, dans l'instruction 14 et après les mots « L'information prospective », de « , au sens du Règlement 51-102, qui est »;

xiii) par l'addition, après l'instruction 15, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

c) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans l'instruction 2 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

B) par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de la phrase suivante :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

iii) par la suppression de l'instruction 2.1;

iv) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

v) par le remplacement, dans l'instruction 5, des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

vi) par le remplacement, dans l'instruction 6, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 7, des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

viii) par la suppression, dans l'instruction 8, des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

d) dans la partie D :

i) par le remplacement des instructions 2 et 3 par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

« 3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée. »;

ii) dans l'instruction 4 :

A) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

B) par la suppression du paragraphe c;

C) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe d, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

iii) dans l'instruction 5 :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

B) par le remplacement des paragraphes i à iii par les suivants :

« i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

« ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

« iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie B, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

b) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 2, du mot « états » par le mot « rapports »;

c) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action ordinaire », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action privilégiée », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « old financial year », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de l'expression « venture issuer », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

7° par le remplacement de la définition de l'expression « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire*

entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « proxy », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « income from continuing operations »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre subalterne », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et par le remplacement, dans le paragraphe c de cette définition, du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « États financiers intermédiaires » par les mots « Rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2. »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

« 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe a de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe c dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe b. ».

4. Les articles 4.4 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujéti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

6) L'émetteur assujetti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujetti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujetti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujetti.

2) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujetti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujetti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujetti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujetti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujetti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition

ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujetti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujetti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe a ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, si l'émetteur assujéti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, si l'émetteur assujéti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujéti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujéti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujéti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujéti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujéti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujéti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujéti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujéti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujéti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujéti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujéti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions B des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujetti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujetti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujetti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujetti;

D) si l'émetteur assujetti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujetti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujetti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujetti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

9. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujetti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujetti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujéti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Règlement S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujéti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti.

4) L'émetteur assujéti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , son formulaire 10-KSB ».

12. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« « résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

13. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

14. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses

états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

« *c)* le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

« 4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6° par le remplacement des paragraphes 8 à 13 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujéti pour les trois derniers exercices.

« 9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujéti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

« 10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujéti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujéti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

« 11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujéti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujéti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujéti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujéti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

« 12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujéti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

« 13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4. »;

8° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

9° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

15. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

« 3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que

les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujéti immédiatement avant l'acquisition; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« c) l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujéti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus

s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3. »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 à 8 par les suivants :

« 5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujéti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujéti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujéti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujéti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujéti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujéti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

« 6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujéti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

« 7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de

clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

« 8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

16. L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe i du paragraphe c d'où provient l'information financière prévue au paragraphe b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe i ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe ii. ».

17. L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

18. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit remplacer l'expression

« résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du sous-paragraphe d;

b) par le remplacement des sous-paragraphes e et f par les suivants :

« e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujéti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujéti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

« f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans la disposition i du sous-paragraphe g et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement, dans ce sous-paragraphe, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

19. L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « acquisitions en plusieurs étapes » par les mots « investissements multiples dans la même entreprise »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

20. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

22. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

23. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

24. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « rétroactive » et « convention » par respectivement les mots « rétrospective » et « méthode ».

25. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

26. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de l'expression « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de l'expression « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

ii) l'actif non courant;

iii) le passif courant;

iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4^o par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

28. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ses résultats d'exploitation » et « des bénéfices » par respectivement les mots « sa performance financière » et « du résultat net »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « connu » par le mot « connues »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *f*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

« h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement du texte anglais du paragraphe *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement, dans cette rubrique, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.

ii) L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.

iii) Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

a) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

d) l'actif total;

e) le passif financier non courant;

f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

« *h*) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le total des produits des activités ordinaires;

« *b*) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

« *c*) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction *iii* :

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K*) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;* »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv*) *Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.*

« *v*) *Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise.* »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) par le remplacement, dans le paragraphe *A*, du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B*) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.* »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) par le remplacement, dans le tableau, des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) *L'expression « autres obligations » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société.* »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe ii des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe D de l'instruction i par le suivant :

« D) des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iv, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 1.10, des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) par le remplacement, dans la rubrique 1.11, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe e par le suivant :

« e) indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe B de l'instruction i, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

m) dans la rubrique 1.14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe d, du mot « bénéfiques » par le mot « produits »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;

iii) par le remplacement, dans l'instruction ii, des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iii, des mots « des bénéfices futurs » par les mots « du résultat net futur »;

v) par le remplacement, dans l'instruction iv, du mot « bénéfiques » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) un commentaire sur l'analyse :

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans les instructions i et vii, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire. ».

29. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction » par les mots « d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes) »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *h* et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1.1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, des mots « un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

B) par le remplacement, dans la sous-disposition *A*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

iv) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

v) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« m) **Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe i des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « or » par le mot « and »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 16.2, du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur

est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) par le remplacement, dans la rubrique 18.1, des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

30. L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe e :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe f et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 2.4, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « États financiers » des mots « ou autre information »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

31. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe d :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2° dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « fondé sur des titres de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, dans l'instruction ii de la rubrique 9.3, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 12, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, dans la rubrique 14.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels »;

d) par le remplacement, dans la rubrique 14.2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 15.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) par l'insertion, dans la rubrique 16.2, du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

32. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement de la définition des expressions « attribution à base d'actions » et « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

c) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions; »;

d) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif autre qu'à base d'actions » par la suivante :

« « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres; »;

2° par le remplacement, dans le commentaire 1 du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, des mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA* » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 2.1, des mots « bénéfice par action » par les mots « résultat par action »;

4° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées. »;

5° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant » :

« 1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		(g)	(h)	(i)
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

« 4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. *Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.*

2. *La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.*

3. *Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour*

fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

*Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.*

4. *Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.*

5. *Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binomial sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.*

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;*

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

« 9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

« f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 3.2, des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la rubrique 3.3, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours** »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) par le remplacement, dans les commentaires, des mots « attributions à base d'actions » par les mots « attributions fondées sur des actions » et du mot « objectif » par le mot « objectifs »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Tableau des régimes à prestations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables(\$) (c)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet

rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. »;

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

— les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

— les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

— les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

— les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options », « plan incitatif autre qu'à base d'actions » et « plan de retraite » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options », « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » et « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

35. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « **VÉRIFICATEURS** » et « de vérification » par respectivement les mots « **AUDITEURS** » et « d'audit ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-08 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5174A).

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 19.4°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « états financiers intermédiaires »;

7° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6395), Erratum (2009, G.O. 2, 121), n'a pas été modifié depuis son approbation.

8° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « U.S. marketplace » et après « Obligations; », du mot « and »;

9° par le remplacement, dans la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau »

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5.3, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 8, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation », « entité à détenteurs de droits variables » et « états financiers intermédiaires » par respectivement les mots « de sa performance financière », « entité ad hoc » et « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

* Les seules modifications au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2857), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

* Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvées par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères », « titres de participation », « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables », « ses résultats d'exploitation » et « de vérificateur » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir », « titres de capitaux propres », « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables », « sa performance financière » et « d'auditeur ».

9. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54659

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n° 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n° 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n° 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n° 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'Annexe A de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée, sous l'intitulé « **Tous les territoires** » :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d) Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « *vérificateurs* » par le mot « *auditeurs* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « *comité de vérification* » par les mots « *comité d'audit* ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*; »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

2. Le dernier paragraphe de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion du mot « (révisé) » après « ACVM ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La partie 2 de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de « obligation spécifique » par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « à la mise en valeur » par les mots « au développement ».

3. L'article 4.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

4. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiée » par le mot « auditée ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. Le paragraphe 7 de l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».

2. La partie 11 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

« 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

2. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties

de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1. Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

7. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

8. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose un prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. ».

9. L'article 5.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

10. L'article 5.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

11. L'article 5.8 de cette instruction générale est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment du règlement, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 du Règlement 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu du Règlement 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. ».

12. L'article 5.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans le sous-paragraphe *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant le paragraphe *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

13. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

14. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Les résultats d'exploitation » par les mots « La performance financière » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

18. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

19. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

20. Malgré l'article 19, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. L'article 1.4 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

2. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de participation » par les mots « de capitaux propres ».

3. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Le terme « liquidités distribuables » est utilisé pour désigner les rentrées de fonds nettes qui sont produites par l'entreprise ou les actifs de la fiducie de revenu et que celle-ci peut distribuer, à sa discrétion, aux porteurs de parts. Certains émetteurs désignent les rentrées de fonds nettes pouvant être distribuées par un terme autre que « liquidités distribuables ». Dans la présente instruction, le terme « liquidités distribuables » englobe tous les autres termes qui sont employés pour désigner les liquidités pouvant être distribuées aux porteurs de parts d'une fiducie de revenu ou d'une autre structure de placement indirect (par exemple, « bénéfice distribuable »). ».

4. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 2.5. Information à présenter sur les liquidités distribuables »;

2° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« Conformément aux principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers (les « PCGR de l'émetteur »), les fiducies de revenu doivent donner dans leurs états financiers de l'information sur les liquidités distribuées aux porteurs. Elles doivent également donner de l'information sur les liquidités distribuables. Elles donnent généralement de l'information historique sur les liquidités distribuables dans leurs documents d'information continue et présentent une estimation des liquidités distribuables dans leurs prospectus. Nous avons conclu que les liquidités distribuables sont une mesure des flux de trésorerie et non une mesure du bénéfice. Pour s'assurer que les lecteurs comprennent la composition et la pertinence des liquidités distribuables, les fiducies de revenu devraient présenter un rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. Pour établir ces derniers, les fiducies de revenu devraient inclure les coûts d'emprunt et les variations des éléments hors caisse du fonds de roulement. »;

3° dans le troisième paragraphe :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par la phrase suivante :

« Les fiducies de revenu devraient notamment : »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de l'émetteur » après le mot « PCGR »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles » et par l'addition, à la fin de ce sous-paragraphe et après le mot

« d'information », des mots « , ou dans le cas d'un site Web, d'une façon permettant de respecter cet objectif (par exemple par un lien menant au rapprochement) ».

5. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé, dans le texte anglais, par le suivant :

“What format of distributable cash reconciliation should be used?”;

2° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les fiducies de revenu devraient commenter les ajustements contenus dans le rapprochement des liquidités distribuables avec les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles et les grouper séparément en fonction de leur nature. En outre, les fiducies de revenu devraient éviter de faire un rapprochement des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles avec un sous-total qui n'est pas un poste minimum dans les états financiers exigés par les PCGR de l'émetteur (le résultat net est par exemple un poste minimum). »;

3° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du sous-paragraphe *a*, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) au sous-paragraphe *b*, par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « charge » par le mot « loss »;

d) au sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « obligations liées à la mise hors service d'immobilisations » par les mots « passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et autres passifs similaires ».

6. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Lorsque l'information sur les liquidités distribuables estimatives présentée dans un prospectus contient des ajustements prospectifs qui reposent sur des hypothèses importantes et qui ont une incidence importante sur ces liquidités, le rapprochement quantitatif dont il est question à l'article 2.5 devrait commencer par les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles tirés de l'information financière prospective conformément aux parties 4A et 4B du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'information financière prospective devrait refléter ces ajustements prospectifs et figurer dans le prospectus. »;

2° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « Une prévision conforme au chapitre 4250 » par les mots « L'information financière prospective »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « les intégrer dans des états financiers pro forma; » par les mots « inclure l'information financière des états financiers de l'entité acquise dans les états financiers pro forma de l'émetteur; ».

7. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « charges d'intérêt » par les mots « intérêts débiteurs ».

8. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels »;

2° à la disposition A du troisième paragraphe :

a) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement des mots « et intermédiaires » par les mots « et les rapports financiers intermédiaires ».

9. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « purchase » par le mot « acquisition »;

b) par le remplacement, dans le premier point de l'énumération, des mots « Produits d'exploitation/ventes » par les mots « Produits des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le troisième point de l'énumération, des mots « Marge bénéficiaire brute » par les mots « Marge brute »;

d) par le remplacement, dans le cinquième point de l'énumération, des mots « Bénéfice net » par les mots « Résultat net »;

2° dans le troisième paragraphe, par le remplacement des mots « dans ses états financiers les chiffres correspondants des » par les mots « de l'information comparative pour les ».

10. L'article 6.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.3. Comptabilisation des actifs incorporels

Selon les PCGR de l'émetteur, les actifs incorporels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être dûment comptabilisés et, généralement, doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Pour aider les investisseurs à comprendre le processus d'évaluation des actifs incorporels, les fiduciaires de revenu devraient décrire dans le document d'offre la ou les méthodes utilisées pour les évaluer. ».

11. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le premier paragraphe :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie non liés aux activités d'exploitation » par les mots « sources autres que des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

2° dans le tableau suivant le deuxième paragraphe :

a) par le remplacement, dans la rangée A, des mots « Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement, dans la rangée B, des mots « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

c) par le remplacement, dans la rangée D, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

d) par le remplacement, dans la rangée E, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

3° par l'addition, à la note * du tableau suivant le deuxième paragraphe et après les mots « fonds de roulement », des mots « et inclut les coûts d'emprunt »;

4° dans le troisième paragraphe;

a) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

b) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

5° dans le quatrième paragraphe :

a) par le remplacement des mots « bénéfice net (la perte nette) » par les mots « résultat net »;

b) par le remplacement des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles »;

c) par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation et de la situation financière » par les mots « sa performance financière et de sa situation financière »;

d) au sous-paragraphe *v* :

A) par le remplacement des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

B) par le remplacement des mots « activités d'exploitation » par les mots « activités opérationnelles »;

e) par l'addition, après le sous-paragraphe *vi*, de la phrase suivante :

« Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur devrait inclure les coûts d'emprunt. »;

6° par le remplacement, dans le cinquième paragraphe, des mots « à l'état des flux de trésorerie » par les mots « au tableau des flux de trésorerie ».

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » par les mots « flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. L'article 4.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant le sous-paragraphe *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 ») » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

8. L'article 4.14 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

9. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION**« 7.1. Transition – Application des modifications**

Les modifications du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

9) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement*

52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.7 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.7. Comité d'audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d'audit doit remplir les responsabilités prescrites par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit. ».

5. L'article 1.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit du prédécesseur, à moins que le rapport du prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent ne soit publié de nouveau avec les états financiers. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

7. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les contrôles internes inadéquats;

b) la restriction de la portée de la mission d'audit;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

10. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

11. L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

12. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires, et par le remplacement des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

13. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

14. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité d'audit avant son dépôt. »;

3° dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 52-107 » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public » après « PCGR ».

16. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement). ».

17. L'article 4A.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits des activités ordinaires, de résultat net, de résultat par action et de frais de

recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

18. L'article 4A.9 de cette instruction générale est abrogé.

19. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de l'intitulé et de la première phrase par ce qui suit :

« 5.2. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

20. L'article 5.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

21. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « produits se rapproche des produits prévisionnels » par les mots « produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

23. L'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* prescrit les principes comptables et les normes d'audit à

employer pour l'établissement et l'audit des états financiers prévus par la partie 8 du règlement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels ».

24. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° par le remplacement du le paragraphe 2 par le suivant :

« 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux appliqués par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement, pour l'application des critères de significativité, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent, sous réserve du paragraphe 13.1, être établis conformément aux PCGR de l'émetteur et convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujetti. Autrement dit, dans certains cas, il faut convertir les montants en fonction des PCGR de l'émetteur et de la monnaie de présentation utilisée dans ses états financiers.

Le paragraphe 13.1 de l'article 8.3 du règlement dispense les émetteurs émergents de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 13, d'établir les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformément aux PCGR de l'émetteur pour l'application des critères de significativité, mais seulement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et que certaines autres conditions sont réunies.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet d'établir les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées selon les PCGR américains sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cette autorisation n'a aucune incidence sur l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement : si les PCGR de l'émetteur ne sont pas les PCGR américains, ce sous-paragraphe prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être établis selon les PCGR de l'émetteur.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 13 de l'article 8.3 du règlement s'applique à tous les émetteurs et prévoit, pour l'application des critères de significativité, que les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent être convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujéti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

25. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat visé consolidé ».

26. L'article 8.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

27. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut établir des états financiers détachés conformément au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

28. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris comme si l'acquisition avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujetti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement aux deux types d'ajustements suivants qui sont prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement :

a) ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

b) ceux qui visent à rendre les montants de l'entreprise ou des entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

Si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur et qu'ils ne contiennent pas de rapprochement avec ceux-ci, les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* ci-dessus s'imposent souvent. Par exemple, les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées peuvent être établis conformément aux PCGR américains ou, s'agissant d'un émetteur émergent, aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, dans un cas comme dans l'autre sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Même si les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon les PCGR de l'émetteur, il peut être nécessaire de faire les ajustements pro forma visés au paragraphe *b* pour rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur, notamment sa méthode de constatation des produits des activités ordinaires, si elle diffère de celle de l'entreprise ou des entreprises reliées.

Si la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées diffère de celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur, les états financiers pro forma doivent présenter les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées dans la monnaie de présentation des états financiers de l'émetteur. Les états financiers pro forma devraient expliquer tout ajustement visant à rendre conforme la monnaie de présentation. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées sont établis selon des principes comptables différents des PCGR canadiens** – L'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* autorise les émetteurs assujettis à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR américains, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Cet article autorise aussi les émetteurs émergents, à certaines conditions, à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers d'une entreprise ou d'entreprises reliées établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sans rapprochement avec les PCGR de l'émetteur. Toutefois, selon l'article 3.14 du *Règlement 52-107 sur les principes*

comptables et normes d'audit acceptables, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables qui sont autorisés par les PCGR de l'émetteur et qui s'appliqueraient à l'information présentée dans les états financiers pro forma si elle était présentée dans les états financiers de l'émetteur établis pour la même période que celle visée par les états financiers pro forma. Par ailleurs, le paragraphe 7 de l'article 8.4 du règlement exige que les états financiers pro forma contiennent une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant. Par conséquent, les états financiers pro forma doivent décrire les ajustements apportés au compte de résultat pro forma relatif à l'entreprise ou aux entreprises reliées pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* l'état de la situation financière de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état de la situation financière de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujetti et comprennent de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;
- iv)* un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphe *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

- i)* le compte de résultat de l'émetteur assujetti;
- ii)* l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées;
- iii)* les ajustements pro forma attribuables à chaque acquisition significative et les autres ajustements relatifs à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui sont nécessaires pour rendre les montants conformes aux PCGR et aux méthodes comptables de l'émetteur;
- iv)* un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphe *i* à *iii*. ».

29. L'article 8.7.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

30. L'article 8.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier »

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

- a)* l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit

d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

31. L'article 8.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement des mots « l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié » par les mots « l'état des résultats d'exploitation audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

32. L'article 8.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

33. L'article 11.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

34. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

35. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« **Legal Registries Division**
Ministère de la Justice, Nunavut
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Bureau des valeurs mobilières**
Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon**
Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

36. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.1. Disposition transitoire – Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

37. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

38. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

39. Malgré l'article 37, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 52-109 relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

« 1.5. Expressions comptables

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

1.7. Activités à tarifs réglementés

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

b) dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction générale est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.1. Entités sous-jacentes

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

e) une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

c) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

d) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

e) par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

f) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

g) par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

b) dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

b) dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

8. L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

9. L'article 17.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Application des modifications

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

13. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

14. La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. L'intitulé de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « NVGR » par « NAGR ».
3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », du mot « vérifient » par le mot « auditent », des mots « la vérification » par les mots « l'audit » et du mot « vérifier » par le mot « auditer ».
4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.
5. La présente modification ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de la dispense en faveur de l'« émetteur étranger en transition » prévue à la partie 6 » et des mots « et de l'alinéa d) de la définition d'« émetteur étranger en transition », à l'article 6.2 du règlement ».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « Form 20 on SEDAR » par les mots « Form 20F on SEDAR ».

4. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateurs » et « de vérification » par, respectivement, les mots « auditeurs » et « d'audit »;

2° par la suppression des mots « à l'extérieur de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba, » et « ou le BC Instrument 52-509 Audit Committees ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 7, de la suivante :

« PARTIE 8 DISPOSITION TRANSITOIRE

8.1. Disposition transitoire

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du règlement pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

6. La présente modification ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Malgré l'article 6, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards.*

Notice of Publication

The *Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards*, which was made by the Authority on November 22, 2010, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 15, 2010, and is also published hereunder.

December 17, 2010

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight;*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*
- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following amendments:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Amendments to Policy Statement 12-202 respecting revocation of a compliance-related cease trade order;*
- *Amendments to Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults;*

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*;
- Amendments to *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*.

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on November 22, 2010, have received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2011.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the Gazette officielle du Québec, dated December 15, 2010, and are also published hereunder.

December 17, 2010

M.O., 2010-16**Order number V-1.1-2010-16 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 9, 11, 19, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency has been approved by ministerial order no. 2005-08 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1581);

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no.38 of September 25, 2009;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on November 22, 2010, by the decision no. 2010-PDG-0215, Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards appended hereto.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19), (19.1) and (34))

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****1.1. Definitions**

In this Regulation:

“accounting principles” means a body of principles relating to accounting that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, IFRS, Canadian GAAP and U.S. GAAP;

“acquisition statements” means financial statements of an acquired business or a business to be acquired, or an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that are

(a) required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005,

(b) included in a prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008,

(c) required to be included in a prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005, or

(d) except in Ontario, included in an offering memorandum required under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009;

“auditing standards” means a body of standards relating to auditing that are generally accepted in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes, without limitation, Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS;

“business acquisition report” means a completed Form 51-102F4 Business Acquisition Report;

“convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of the same issuer;

“credit support issuer” means an issuer of securities for which a credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support;

“credit supporter” means a person that provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“designated foreign issuer” means a foreign issuer

(a) that does not have a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act and is not required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(b) that is subject to foreign disclosure requirements in a designated foreign jurisdiction, and

(c) for which the total number of equity securities beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, calculated in accordance with sections 1.2 and 1.3;

“designated foreign jurisdiction” means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

“exchangeable security” means a security of an issuer that is exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a security of another issuer;

“exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting

system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23101 respecting Trading Rules adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;

“executive officer” means, for an issuer, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president;

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or production; or

(c) performing a policy-making function in respect of the issuer;

“financial statements” includes interim financial reports;

“foreign disclosure requirements” means the requirements to which a foreign issuer is subject concerning disclosure made to the public, to securityholders of the issuer or to a foreign regulatory authority

(a) relating to the foreign issuer and the trading in its securities, and

(b) that is made publicly available in the foreign jurisdiction under

(i) the securities laws of the foreign jurisdiction in which the principal trading market of the foreign issuer is located, or

(ii) the rules of the marketplace that is the principal trading market of the foreign issuer;

“foreign issuer” means an issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the issuer carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the issuer are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the issuer are located in Canada; or

(iii) the business of the issuer is administered principally in Canada;

“foreign registrant” means a registrant that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, unless

(a) outstanding voting securities of the registrant carrying more than 50% of the votes for the election of directors are beneficially owned by residents of Canada, and

(b) any of the following apply:

(i) the majority of the executive officers or directors of the registrant are residents of Canada;

(ii) more than 50% of the consolidated assets of the registrant are located in Canada; or

(iii) the business of the registrant is administered principally in Canada;

“foreign regulatory authority” means a securities commission, exchange or other securities market regulatory authority in a designated foreign jurisdiction;

“IAS 27” means International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*, as amended from time to time;

“IAS 34” means International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, as amended from time to time;

“inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule No. 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule No. 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended from time to time;

“IPO venture issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41101 respecting General Prospectus Requirements;

“issuer’s GAAP” means the accounting principles used to prepare an issuer’s financial statements, as permitted by this Regulation;

“marketplace” means

(a) an exchange,

(b) a quotation and trade reporting system,

(c) a person not included in paragraph (a) or (b) that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities,

(ii) brings together the orders for securities of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other, and the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade, or

(d) a dealer that executes a trade of an exchange-traded security outside of a marketplace,

but does not include an inter-dealer bond broker;

“multiple convertible security” means a security of an issuer that is convertible into, or exchangeable for, or carries the right of the holder to acquire, or of the issuer to cause the acquisition of, a convertible security, an exchangeable security or another multiple convertible security;

“principal trading market” means the published market on which the largest trading volume in the equity securities of the issuer occurred during the issuer’s most recently completed financial year that ended before the date the determination is being made;

“published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities have traded that discloses, regularly in a publication of general and regular paid circulation or in a form that is broadly distributed by electronic means, the prices at which those securities have traded;

“recognized exchange” means

(a) in Ontario, an exchange recognized by the securities regulatory authority to carry on business as a stock exchange,

(b) in Québec, a person authorized by the securities regulatory authority to carry on business as an exchange, and

(c) in every other jurisdiction of Canada, an exchange recognized by the securities regulatory authority as an exchange, self-regulatory organization or self-regulatory body;

“recognized quotation and trade reporting system” means

(a) in every jurisdiction of Canada other than British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation to carry on business as a quotation and trade reporting system, and

(b) in British Columbia, a quotation and trade reporting system recognized by the securities regulatory authority under securities legislation as a quotation and trade reporting system or as an exchange;

“SEC issuer” means an issuer that

(a) has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, as amended from time to time;

“SEC foreign issuer” means a foreign issuer that is also an SEC issuer;

“underlying security” means a security issued or transferred, or to be issued or transferred, in accordance with the terms of a convertible security, an exchangeable security or a multiple convertible security;

“U.S. GAAP” means generally accepted accounting principles in the United States of America that the SEC has identified as having substantial authoritative support, as supplemented by Regulation S-X under the 1934 Act, as amended from time to time;

“U.S. AICPA GAAS” means auditing standards of the American Institute of Certified Public Accountants, as amended from time to time;

“U.S. PCAOB GAAS” means auditing standards of the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America), as amended from time to time;

“venture issuer”,

(a) in the case of acquisition statements required by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, has the same meaning as in subsection 1.1(1) of that Regulation, and

(b) in the case of acquisition statements referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition of “acquisition statements”, has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

1.2. Determination of Canadian Shareholders for Calculation of Designated Foreign Issuer and Foreign Issuer

(1) For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1 and for the purposes of paragraphs 3.9(1)(c) and 4.9(c), a reference to equity securities beneficially owned by residents of Canada includes

(a) any underlying securities that are equity securities of the foreign issuer, and

(b) the equity securities of the foreign issuer represented by an American depositary receipt or an American depositary share issued by a depositary holding equity securities of the foreign issuer.

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, securities represented by American depositary receipts or American depositary shares issued by a depositary holding voting securities of the foreign issuer must be included as outstanding in determining both the number of votes attached to securities beneficially owned by residents of Canada and the number of votes attached to all of the issuer’s outstanding voting securities.

1.3. Timing for Calculation of Designated Foreign Issuer, Foreign Issuer and Foreign Registrant

For the purposes of paragraph (c) of the definition of “designated foreign issuer” in section 1.1, paragraph (a) of the definition of “foreign issuer” in section 1.1, and paragraph (a) of the definition of “foreign registrant” in section 1.1, the calculation is made

(a) if the issuer has not completed one financial year, on the earlier of

(i) the date that is 90 days before the date of its prospectus, and

(ii) the date that it became a reporting issuer; and

(b) for all other issuers and for registrants, on the first day of the most recent financial year or interim period for which financial performance is presented in the financial statements or interim financial information filed or delivered or included in a prospectus.

1.4. Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, a reference to “prospectus” includes a preliminary prospectus, a prospectus, an amendment to a preliminary prospectus and an amendment to a prospectus.

(2) For the purposes of this Regulation, a reference to information being “included in” another document means information reproduced in the document or incorporated into the document by reference.

PART 2 **APPLICATION**

2.1. Application

- (1) This Regulation does not apply to investment funds.
- (2) This Regulation applies to

(a) all financial statements and interim financial information delivered by registrants to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 9, 2009,

(b) all financial statements filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005,

(c) all financial statements included in

(i) a prospectus, a take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(ii) except in Ontario, an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(d) any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired, that is

(i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(e) any other financial statements filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer,

(f) summary financial information for a credit supporter or credit support issuer that is

(i) filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions,

(g) summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, that is

(i) filed by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) except in Ontario, included in an offering memorandum required to be delivered by an issuer under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, and

(h) *pro forma* financial statements

(i) filed, or included in a document that is filed, by an issuer under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers,

(ii) included in a prospectus, take-over bid circular or any other document that is filed by or in connection with an issuer, or

(iii) otherwise filed, or included in a document that is filed, by a reporting issuer.

PART 3 **RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS** **BEGINNING ON OR AFTER JANUARY 1, 2011**

3.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;

“private enterprise” means a private enterprise as defined in the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

3.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e), other than acquisition statements, must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) disclose

(i) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(2) Despite subsection (1), in the case of an interim financial report that is not required under securities legislation to provide comparative interim financial information,

(a) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes must be prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information; and

(b) the interim financial report must disclose that

(i) it does not comply with IAS 34 because it does not include comparative interim financial information, and

(ii) the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity, statement of cash flows and explanatory notes have been prepared in accordance with IAS 34 other than the requirement in IAS 34 to include comparative financial information.

(3) Financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) must

(a) be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, and

(b) in the case of annual financial statements,

(i) include the following statement:

“These financial statements are prepared in accordance with the financial reporting framework specified in [insert “paragraph 3.2(3)(a)”, “subsection 3.2(4)” or “section 3.15” as applicable] of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for financial statements delivered by registrants.”;

and

(ii) describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements.

(4) Despite paragraph (3)(a), financial statements and interim financial information referred to in paragraph 2.1(2)(a) for periods relating to a financial year beginning in 2011 may be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, except that

(a) any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) comparative information relating to the preceding financial year must be excluded, and

(c) the first day of the financial year to which the financial statements or interim financial information relates must be used as the date of transition to the financial reporting framework.

(5) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(6) Financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) must

(a) present the line items for summary financial information or summarized financial information required by Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions or Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, as the case may be, and

(b) in the case of summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method,

(i) be prepared using accounting policies that

(A) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(B) would apply to the information if the information were presented as part of a complete set of financial statements,

(ii) include the following statement:

“This information is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.2(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for summarized financial information of a business accounted for using the equity method.”;

and

(iii) describe the accounting policies used to prepare the information.

3.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

(1) Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must

(a) be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(i) expresses an unmodified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(iii) is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(iv) refers to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, and

(b) if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by a predecessor auditor, be accompanied by the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(a) and (b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.5. Presentation and Functional Currencies

(1) The presentation currency must be prominently displayed in financial statements.

(2) Financial statements must disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

3.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 3.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b), and

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must, in addition to satisfying other requirements in this Regulation

(i) prominently display the presentation currency, and

(ii) disclose the functional currency if it is different from the presentation currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that would apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

3.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP.

(2) The notes to the financial statements referred to in subsection (1) must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers —

(1) Despite subsection 3.3(1), an SEC issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) and financial information referred to in paragraphs 2.1(2)(f) and (g) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(a) an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(b) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in paragraph (1)(a) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.2(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities

regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with

(a) IFRS,

(b) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer,

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC, or

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

3.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

(1) Despite subsection 3.3(1), a foreign issuer's financial statements referred to in paragraphs 2.1(2)(b), (c) and (e) that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject if

(i) the issuer is a designated foreign issuer,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply to financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b) if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

3.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(b) IFRS;

(c) U.S. GAAP;

(d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if

(i) the issuer or business is a designated foreign issuer, and

(ii) in the case where the issuer's GAAP differs from the accounting principles used to prepare the acquisition statements, for the most recently completed financial year and interim period presented, the notes to the acquisition statements:

(A) describe the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A) and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer's GAAP;

(f) Canadian GAAP applicable to private enterprises if

(i) the acquisition statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) financial statements for the acquired business or business to be acquired were not previously prepared in accordance with one of the accounting principles specified in paragraphs (a) to (e) for the periods presented in the acquisition statements,

(iii) the acquisition statements are accompanied by a notice stating:

“These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [*insert* “acquired business” or “business to be acquired” *as applicable*] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.”;

and

(iv) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements

(A) describe the material differences between the issuer’s GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer’s GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer’s GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer’s GAAP.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) Acquisition statements to which paragraph (1)(a) applies must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with IAS 34.

(4) Unless paragraph (1)(a) applies, the notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), if acquisition statements are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business or business to be acquired

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross revenue;
- (ii) royalty expenses;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

“This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.”;

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

(6) Despite subsections (1), (2) and (4), if the acquisition statements are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired and there are no separate financial records for the acquired business or the business to be acquired,

(a) the acquisition statements must be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP or Canadian GAAP applicable to private enterprises and, in addition, must include

(i) all assets and liabilities directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(ii) all revenue and expenses directly attributable to the acquired business or business to be acquired,

(iii) if there are expenses for the acquired business or business to be acquired that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the acquired business or business to be acquired, and

(iv) income and capital taxes calculated as if the entity had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented,

(b) the acquisition statements must include the following statement:

“The financial statements are prepared in accordance with a financial reporting framework specified in subsection 3.11(6) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for carve-out financial statements.”;

(c) the acquisition statements must describe the financial reporting framework used to prepare the acquisition statements, including the method of allocation for each significant line item, and

(d) in the case of acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises

(i) the acquisition statements must consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method,

(ii) the acquisition statements must be accompanied by a notice stating:

“These financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, which are Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

The recognition, measurement and disclosure requirements of Canadian GAAP applicable to private enterprises differ from those of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which are International Financial Reporting Standards incorporated into the Handbook.

The *pro forma* financial statements included in the document include adjustments relating to the [insert “acquired business” or “business to be acquired” as applicable] and present *pro forma* information prepared using principles that are consistent with the accounting principles used by the issuer.”;

and

(iii) in the case of acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer, and is not an IPO venture issuer, for all financial years and the most recently completed interim period presented, the notes to the acquisition statements must

(A) describe the material differences between the issuer’s GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation,

(B) quantify the effect of each difference referred to in clause (A), and include a tabular reconciliation between profit or loss reported in the acquisition statements and profit or loss computed in accordance with the issuer’s GAAP, and

(C) for each difference referred to in clause (A) that relates to measurement, disclose and discuss the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer’s GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer’s GAAP.

3.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be accompanied by an auditor’s report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) International Standards on Auditing;

(c) U.S. PCAOB GAAS;

(d) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer;

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(2) The auditor's report must,

(a) if paragraph (1)(a) or (b) applies, express an unmodified opinion,

(b) if paragraph (1)(c) or (d) applies, express an unqualified opinion,

(c) unless paragraph (1)(e) applies, identify all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identify the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identify the accounting principles used or, if subsection 3.11(5) or (6) applies, the financial reporting framework used, to prepare the acquisition statements, unless the auditor's report accompanies acquisition statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and audited in accordance with Canadian GAAS, and

(f) if paragraph (1) (a) or (b) applies and subsection 3.11(5) does not,

(i) be in the form specified by the standards referred to in paragraph (1)(a) or (b), as applicable, for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework, and

(ii) refer to IFRS as the applicable fair presentation framework if the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Despite paragraphs (2)(a) and (b), an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a statement of financial position for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

3.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in subsections 3.11(1), (2) and (4) if the term "acquisition statements" in those subsections is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the presentation currency for the financial information, and disclose the functional currency if it is different than the presentation currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is required by securities legislation to be audited or derived from audited financial statements, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 3.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

3.14. Acceptable Accounting Policies for Pro Forma Financial Statements

(1) An issuer's *pro forma* financial statements must be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by the issuer's GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same period as that of the *pro forma* financial statements.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements include, or are accompanied by, a reconciliation to U.S. GAAP, the issuer's *pro forma* financial statements for the same period as the issuer's financial statements may be prepared using accounting policies that

(a) are permitted by U.S. GAAP, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the reconciliation.

(3) Despite subsection (1), if the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, the issuer may prepare a *pro forma* income statement for the same period as that of its most recent annual financial statements using accounting policies that

(a) are permitted by the accounting principles that were used to prepare the issuer's interim financial report, and

(b) would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the issuer's interim financial report.

3.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

Despite paragraph 3.2 (3)(a), financial statements and interim financial information delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with

(a) IFRS, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27,

(b) U.S. GAAP, except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in IAS 27, or

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

3.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 3.3(1), financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(a) that are delivered by a foreign registrant and required by securities legislation to be audited may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unmodified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the financial statements are accompanied by

(i) an auditor's report that

(A) expresses an unqualified opinion,

(B) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued the auditor's report,

(C) identifies the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(D) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(ii) the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the foreign registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject if

(i) it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction,

(ii) the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(iii) the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

(2) Subparagraph (1)(a)(ii) or (b)(ii) does not apply if the auditor's report described in subparagraph (1)(a)(i) or (b)(i), as the case may be, refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods.

PART 4
RULES APPLYING TO FINANCIAL YEARS
BEGINNING BEFORE JANUARY 1, 2011

4.1. Definitions and Application

(1) In this Part:

“Canadian GAAP - Part V” means generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises;

“public enterprise” means a public enterprise as defined in Part V of the Handbook.

(2) This Part applies to financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011.

4.2. Acceptable Accounting Principles – General Requirements

(1) Financial statements, other than financial statements delivered by registrants and acquisition statements, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V.

(2) Financial statements and interim financial information delivered by a registrant to the securities regulatory authority, must be prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

(4) The notes to the financial statements must identify the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.3. Acceptable Auditing Standards – General Requirements

Financial statements, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS and be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion,

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer or registrant has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.4. Acceptable Auditors

An auditor's report filed by an issuer or delivered by a registrant must be prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.5. Measurement and Reporting Currencies

(1) The reporting currency must be disclosed on the face page of the financial statements or in the notes to the financial statements unless the financial statements are prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V and the reporting currency is the Canadian dollar.

(2) The notes to the financial statements must disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

4.6. Credit Supporters

(1) Unless subsection 4.2(1) applies, if a credit support issuer files, or includes in a prospectus, financial statements of a credit supporter, the credit supporter's financial statements must

(a) be prepared in accordance with the accounting principles and audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(b) identify the accounting principles used to prepare the financial statements, and

(c) disclose the reporting currency for the financial statements, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If a credit support issuer files, or includes in a prospectus, summary financial information for the credit supporter or credit support issuer,

(a) the summary financial information must

(i) be prepared in accordance with the accounting principles that this Regulation requires to be used in preparing financial statements if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b),

(ii) identify the accounting principles used to prepare the summary financial information, and

(iii) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency, and

(b) the amounts presented in the summary financial information must be derived from financial statements of the credit supporter or credit support issuer that, if required by securities legislation to be audited, are audited in accordance with the auditing standards that apply under this Regulation if the credit supporter or credit support issuer, as the case may be, were to file financial statements referred to in paragraph 2.1(2)(b).

4.7. Acceptable Accounting Principles for SEC Issuers

(1) Despite subsections 4.2(1) and (3), financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with U.S. GAAP provided that, if the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, the SEC issuer complies with the following:

(a) the notes to the first two sets of the issuer's annual financial statements after the change from Canadian GAAP – Part V to U.S. GAAP and the notes to the issuer's interim financial statements for interim periods during those two years

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements;

(b) financial information for any comparative periods that were previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V are presented

(i) as previously reported in accordance with Canadian GAAP – Part V,

(ii) as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(iii) supported by an accompanying note that

(A) explains the material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, and

(B) quantifies the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income as previously reported in the financial statements in accordance with Canadian GAAP – Part V and net income as restated and presented in accordance with U.S. GAAP, and

(c) if the SEC issuer has filed financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V for one or more interim periods of the current year, those interim financial statements are restated in accordance with U.S. GAAP and comply with paragraphs (a) and (b).

(2) The comparative information specified in subparagraph (1)(b)(i) may be presented on the face of the balance sheet and statements of income and cash flow or in the note to the financial statements required by subparagraph (1)(b)(iii).

4.8. Acceptable Auditing Standards for SEC Issuers

Despite section 4.3, financial statements of an SEC issuer that are filed with or delivered to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, and that are required by securities legislation to be audited, may be audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with U.S. PCAOB GAAS that

(a) expresses an unqualified opinion,

(b) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report,

(c) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor, and

(d) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements.

4.9. Acceptable Accounting Principles for Foreign Issuers

Despite subsection 4.2(1), financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP, if the issuer is an SEC foreign issuer;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(d) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer;

(e) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income

reported in the issuer's financial statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with Canadian GAAP – Part V requirements to the extent not already reflected in the financial statements.

4.10. Acceptable Auditing Standards for Foreign Issuers

Despite section 4.3, financial statements of a foreign issuer that are filed with or delivered to a securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, other than acquisition statements, that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS, if the auditor's report

(i) expresses an unqualified opinion,

(ii) identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report, and

(iii) refers to the predecessor auditor's reports on the comparative periods, if the issuer has changed its auditor and one or more of the comparative periods presented in the financial statements were audited by the predecessor auditor,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

4.11. Acceptable Accounting Principles for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements must be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

- (a) Canadian GAAP – Part V;
- (b) U.S. GAAP;
- (c) IFRS;
- (d) accounting principles that meet the disclosure requirements for foreign private issuers, as that term is defined for the purposes of the 1934 Act, if

(i) the issuer or the acquired business or business to be acquired is an SEC foreign issuer,

(ii) on the last day of the most recently completed financial year the total number of equity securities of the SEC foreign issuer beneficially owned by residents of Canada does not exceed 10%, on a fully-diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer, and

(iii) the financial statements include any reconciliation to U.S. GAAP required by the SEC;

(e) accounting principles that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer or the acquired business or business to be acquired is subject, if the issuer or business is a designated foreign issuer;

(f) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements.

(2) Acquisition statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented.

(3) The notes to the acquisition statements must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are prepared using accounting principles that are different from the issuer's GAAP, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be reconciled to the issuer's GAAP and the notes to the acquisition statements must

(a) explain the material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(b) quantify the effect of material differences between the issuer's GAAP and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with the issuer's GAAP, and

(c) provide disclosure consistent with the issuer's GAAP to the extent not already reflected in the acquisition statements.

(5) Despite subsections (1) and (4), if the issuer is required to reconcile its financial statements to Canadian GAAP – Part V, the acquisition statements for the most recently completed financial year and interim period that are required to be filed must be

(a) prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V, or

(b) reconciled to Canadian GAAP – Part V and the notes to the acquisition statements must

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement, and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used to prepare the acquisition statements that relate to recognition, measurement and presentation, including a tabular reconciliation between net income reported in the acquisition statements and net income computed in accordance with Canadian GAAP – Part V, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the acquisition statements.

4.12. Acceptable Auditing Standards for Acquisition Statements

(1) Acquisition statements that are required by securities legislation to be audited must be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(a) Canadian GAAS;

(b) U.S. PCAOB GAAS;

(c) U.S. AICPA GAAS, if the acquired business or business to be acquired is not an SEC issuer.

(2) Despite subsection (1), acquisition statements filed by or included in a prospectus of a foreign issuer may be audited in accordance with

(a) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(b) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, if the issuer is a designated foreign issuer.

(3) Acquisition statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report must identify the accounting principles used to prepare the acquisition statements.

(4) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(a), the auditor's report must express an unmodified opinion.

(5) If acquisition statements are audited in accordance with paragraph (1)(b) or (c), the auditor's report must express an unqualified opinion.

(6) Despite paragraph (2)(a) and subsections (4) and (5) an auditor's report that accompanies acquisition statements may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the business acquisition report, prospectus or other document containing the acquisition statements, a balance sheet for the acquired business or business to be acquired that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the balance sheet referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor's report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory.

4.13. Financial Information for Acquisitions Accounted for by the Issuer Using the Equity Method

(1) If an issuer files, or includes in a prospectus, summarized financial information as to the assets, liabilities and results of operations of an acquired business or

business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method, the financial information must

(a) meet the requirements in section 4.11 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", and

(b) disclose the reporting currency for the financial information, and disclose the measurement currency if it is different than the reporting currency.

(2) If the financial information referred to in subsection (1) is for any completed financial year, the financial information must

(a) either

(i) meet the requirements in section 4.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "summarized financial information", or

(ii) be derived from financial statements that meet the requirements in section 4.12 if the term "acquisition statements" in that section is read as "financial statements from which is derived summarized financial information", and

(b) be audited, or derived from financial statements that are audited, by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

4.14. Acceptable Accounting Principles for Pro Forma Financial Statements

(1) *Pro forma* financial statements must be prepared in accordance with the issuer's GAAP.

(2) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements have been reconciled to Canadian GAAP – Part V under subsection 4.7(1) or paragraph 4.9(c), the issuer's *pro forma* financial statements must be prepared in accordance with, or reconciled to, Canadian GAAP – Part V.

(3) Despite subsection (1), if an issuer's financial statements have been prepared in accordance with the accounting principles referred to in paragraph 4.9(c) and those financial statements are reconciled to U.S. GAAP, the *pro forma* financial statements may be prepared in accordance with, or reconciled to, U.S. GAAP.

4.15. Acceptable Accounting Principles for Foreign Registrants

(1) Despite subsection 4.2(2), and subject to subsection (2), financial statements delivered by a foreign registrant may be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(a) U.S. GAAP;

(b) IFRS;

(c) accounting principles that meet the disclosure requirements of a foreign regulatory authority to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction;

(d) accounting principles that cover substantially the same core subject matter as Canadian GAAP – Part V, including recognition and measurement principles and disclosure requirements, if the notes to the financial statements, interim balance sheets, or interim income statements

(i) explain the material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement and presentation,

(ii) quantify the effect of material differences between Canadian GAAP – Part V and the accounting principles used that relate to recognition, measurement, and presentation, and

(iii) provide disclosure consistent with disclosure requirements of Canadian GAAP – Part V to the extent not already reflected in the financial statements, interim balance sheets or interim income statements.

(2) Financial statements, interim balance sheets, and interim income statements delivered by a foreign registrant prepared in accordance with accounting principles specified in paragraph (1)(a), (b) or (d) must be prepared on a non-consolidated basis.

4.16. Acceptable Auditing Standards for Foreign Registrants

Despite section 4.3, financial statements delivered by a foreign registrant that are required by securities legislation to be audited may, if the financial statements are accompanied by an auditor's report prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit and the auditor's report identifies the accounting principles used to prepare the financial statements, be audited in accordance with

(a) U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS if the auditor's report expresses an unqualified opinion,

(b) International Standards on Auditing, if the auditor's report is accompanied by a statement by the auditor that

(i) describes any material differences in the form and content of the auditor's report as compared to an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS, and

(ii) indicates that an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS would express an unmodified opinion, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the registrant is subject, if it is a foreign registrant incorporated or organized under the laws of that designated foreign jurisdiction.

PART 5 EXEMPTIONS

5.1. Exemptions

(1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by Decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

5.2. Certain Exemptions Evidenced by Receipt

(1) Subject to subsections (2) and (3), without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, an exemption from this Regulation as it pertains to financial statements or auditor's reports included in a prospectus, may be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus or an amendment to the prospectus.

(2) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption unless the person

(a) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, on or before the date the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus was filed, a letter or

memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

5.4. Rate-Regulated Activities

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression "January 1, 2011" in subsection 3.1(2) were read as "January 1, 2012", and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression "January 1, 2011" in subsection 4.1(2) were read as "January 1, 2012".

(2) For the purposes of subsection (1), a "qualifying entity" means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

PART 6

REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Repeal

This Regulation replaces Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

6.3. Existing Exemptions

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has revoked that exemption.

1160

M.O., 2010-17

Order number V-1.1-2010-17 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 8, 9, 9.1, 11, 19, 19.1, 19.2, 19.4, 20, 21, 22, 26, 27 et 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

PART I INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

This Policy Statement provides information about how the securities regulatory authorities interpret or apply *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (the Regulation). The Regulation is linked closely with the application of other regulations, including *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) and *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102). These and other regulations also contain a number of references to International Financial Reporting Standards (IFRS) and the requirements in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). Full definitions of IFRS and the Handbook are provided in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

The Regulation does not apply to investment funds. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* applies to investment funds.

1.2. Multijurisdictional Disclosure System

Regulation 71-101 respecting The Multijurisdictional Disclosure System (Regulation 71-101) permits certain U.S. incorporated issuers to satisfy Canadian disclosure filing obligations, including financial statements, by using disclosure documents prepared in accordance with U.S. federal securities laws. The Regulation does not replace or alter Regulation 71-101. There are instances in which Regulation 71-101 and the Regulation offer similar relief to a reporting issuer. There are other instances in which the relief differs. If both Regulation 71-101 and the Regulation are available to a reporting issuer, the issuer should consider both regulations. It may choose to rely on the less onerous regulation in a given situation.

1.3. Calculation of Voting Securities Owned by Residents of Canada

The definition of “foreign issuer” is based upon the definition of foreign private issuer in Rule 405 of the 1933 Act and Rule 3b-4 of the 1934 Act. For the purposes of the definition of “foreign issuer”, in determining the outstanding voting securities that are beneficially owned by residents of Canada, an issuer should

- (a) use reasonable efforts to identify securities held by a broker, dealer, bank, trust company or nominee or any of them for the accounts of customers resident in Canada,
- (b) count securities beneficially owned by residents of Canada as reported on reports of beneficial ownership, including insider reports and early warning reports, and
- (c) assume that a customer is a resident of the jurisdiction or foreign jurisdiction in which the nominee has its principal place of business if, after reasonable inquiry, information regarding the jurisdiction or foreign jurisdiction of residence of the customer is unavailable.

This method of calculation differs from that in Regulation 71-101 which only requires a calculation based on the address of record. Some SEC foreign issuers may therefore qualify for exemptive relief under Regulation 71-101 but not under the Regulation.

1.4. Exemptions Evidenced by the Issuance of a Receipt

Section 5.2 of the Regulation states that an exemption from any of the requirements of the Regulation pertaining to financial statements or auditor's reports included in a prospectus may be evidenced by the issuance of a receipt for that prospectus. Issuers should not assume that the relief evidenced by the receipt will also apply to financial statements or auditors' reports filed in satisfaction of continuous disclosure obligations or included in any other filing.

1.5. Filed or Delivered

Financial statements that are filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

1.6. Other Legal Requirements

Issuers and auditors should refer to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* for requirements relating to auditor oversight by the Canadian Public Accountability Board. In addition, issuers and registrants are reminded that they and their auditors may be subject to requirements under the laws and professional standards of a jurisdiction that address matters similar to those addressed by the Regulation, and which may impose additional or more onerous requirements. For example, applicable corporate law may prescribe the accounting principles or auditing standards required for financial statements. Similarly, applicable federal, provincial or state law may impose licensing requirements on an auditor practising public accounting in certain jurisdictions.

PART 2 APPLICATION - ACCOUNTING PRINCIPLES

2.1. Application of Part 3

Part 3 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011. Part 3 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook.

2.2. Application of Part 4

Part 4 of the Regulation generally applies to periods relating to financial years beginning before January 1, 2011. Part 4 refers to Canadian GAAP-Part V, which is generally accepted accounting principles determined with reference to Part V of the Handbook applicable to public enterprises. These are the pre-changeover accounting standards for public companies. Part V of the Handbook has differing requirements for public enterprises and non-public enterprises. The following are some of the significant differences in Canadian GAAP applicable to public enterprises compared to those applicable to non-public enterprises:

- (a) financial statements for public enterprises cannot be prepared using the differential reporting options as set out in Part V of the Handbook;
- (b) transition provisions applicable to enterprises other than public enterprises are not available; and
- (c) financial statements must include any additional disclosure requirements applicable to public enterprises.

2.3. IFRS in English and French

The Handbook provides IFRS in English and French. Both versions have equal status and effect under Canadian GAAP. Issuers, auditors, and other market participants may use either version to comply with the requirements in the Regulation.

2.4. Reference to accounting principles

Section 3.2 of the Regulation requires certain financial statements to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. This section includes requirements for an unreserved statement of compliance with IFRS in annual financial statements, and an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* in interim financial reports. These provisions distinguish between the basis of preparation and disclosure requirements.

There are two options for referring to accounting principles in the applicable financial statements and, in the case of annual financial statements, accompanying auditor's reports referred to in section 3.3 of the Regulation:

- (a) refer only to IFRS in the notes to the financial statements and in the auditor's report, or
- (b) refer to both IFRS and Canadian GAAP in the notes to the financial statements and in the auditor's report.

2.5. IFRS as adopted by the IASB

The definition of IFRS in *Regulation 14-101 respecting Definitions* refers to standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board. The definition does not extend to national accounting standards that are modified or adapted from IFRS, sometimes referred to as a "jurisdictional" version of IFRS.

2.6. Presentation and functional currencies

If financial statements comply with requirements contained in IFRS in International Accounting Standard 1 *Presentation of Financial Statements* and International Accounting Standard 21 *The Effects of Changes in Foreign Exchange Rates* relating to the disclosure of presentation currency and functional currency, then they will comply with section 3.5 of the Regulation.

2.7. Registrants' financial statements and interim financial information

Subsections 3.2(3) and (4) and paragraphs 3.15(a) and (b) of the Regulation mandate accounting for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements* (IAS 27). Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. These requirements apply regardless of whether a registrant meets the criteria set out in IAS 27 for not presenting consolidated financial statements. Paragraph 3.2(3)(b) also requires a registrant's annual financial statements to describe the financial reporting framework used to prepare the financial statements. The description should refer to the requirement to account for any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in IAS 27, even if the registrant does not have these types of investments. In addition, if annual financial statements for a year beginning in 2011 are prepared using the financial reporting framework permitted by subsection 3.2(4), the description of the framework should explain the lack of comparatives and the date of transition, as specified in paragraphs 3.2(4)(b) and (c).

The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises with specified

differences. Although these frameworks differ in specified ways from IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* (IFRS 1) would be relevant for determining an opening statement of financial position at the date of transition to the financial reporting framework prescribed in subsection 3.2(3) or (4).

Subparagraph 3.3(1)(a)(iii) requires an auditor's report in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework. The financial reporting frameworks prescribed by subsections 3.2(3) and (4) are fair presentation frameworks.

Subsection 3.2(4) of the Regulation allows a registrant to file financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2011 that exclude comparative information relating to the preceding year and to use a date of transition to the financial reporting framework that is the first day of the financial year beginning in 2011. When such a registrant prepares the comparative information for financial statements and interim financial information for periods relating to a financial year beginning in 2012, the registrant should consider whether it must adjust the comparative information in order to comply with subsection 3.2(3). Adjustments may be necessary if a registrant changes one or more accounting policies for its year beginning in 2012 compared to its year beginning in 2011.

2.8. Use of different accounting principles

Subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

An issuer that is required to file, or include in a document that is filed, financial statements for three years can, except in the situation discussed in section 2.9 of this Policy Statement, choose to present two sets of financial statements. For example, if the earliest of the three financial years relates to a financial year beginning before January 1, 2010, the issuer should provide one set of financial statements that presents information for the most recent two years using the accounting principles in Part 3 of the Regulation and one set of financial statements that either:

- (a) presents information for a third and fourth year using the accounting principles in Part 4, or
- (b) presents information for a second and third year using the accounting principles in Part 4.

Note that under option (a), a fourth year not otherwise required would be included to satisfy the requirement in the issuer's GAAP for comparative financial statements. Under option (b), information for a second year would be presented in both sets of financial statements. This second year would be included in the most recent set of financial statements using accounting principles in Part 3 of the Regulation and also in the earliest set of financial statements using accounting principles in Part 4 of the Regulation.

If the accounting principles used for the earliest of the three financial years and the most recent two years differ, but both are acceptable in Part 3 of the Regulation, presentation of information for the earliest year would be similar to the example described above.

2.9. Date of transition to IFRS if financial statements include a transition year of less than nine months

Subsection 4.8(6) of Regulation 51-102 states that if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include comparative financial information for the transition year and old financial year in its financial statements for its new financial year. Similarly, subsection 32.2(4) in Form 41-101F1 states that if an issuer

changed its financial year end during any of the financial years referred to in section 32.2 and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in section 32.2.

If an issuer's first set of annual financial statements with an unreserved statement of compliance with IFRS includes comparatives for both a transition year of less than nine months and the old financial year, the date of transition to IFRS should be the first day of the old financial year. Since subsection 3.2(5) of the Regulation requires financial statements to be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements, a date of transition to IFRS using the first day of the transition year would not be appropriate.

2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer's most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer's most recently filed financial statements or includes non-GAAP financial measures discussed in CSA Staff Notice 52-306 *Non-GAAP Financial Measures*.

2.11. Financial statements for a reverse takeover or capital pool company acquisition

Subsection 8.1(2) of Regulation 51-102 states that Part 8 of that rule does not apply to a transaction that is a reverse takeover. Similarly, subsection 35.1(1) in Form 41-101F1 indicates that item 35 of that Form does not apply to a completed or proposed transaction that was or will be accounted for as a reverse takeover. Therefore, if a document includes financial statements for a reverse takeover acquirer, as defined in Regulation 51-102, for a period prior to completion of the reverse takeover, section 3.11 of the Regulation does not apply to the financial statements. Such financial statements must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

Paragraph 32.1(b) of Form 41-101F1 indicates that financial statements of an issuer required under Item 32 of that Form include the financial statements of a business acquired or business proposed to be acquired by the issuer if a reasonable investor would regard the primary business of the issuer upon completion of the acquisition to be the acquired business or business proposed to be acquired. Consistent with this provision, if a capital pool company acquires or proposes to acquire a business, regardless of whether or not the transaction will be accounted for as a reverse takeover, financial statements for the acquired business or business proposed to be acquired must comply with section 3.2, 3.7, 3.9, 4.2, 4.7 or 4.9 of the Regulation as applicable.

2.1. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation permits acquisition statements to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, which is Canadian accounting standards for private enterprises in Part II of the Handbook.

2.13. Conditions for acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises

Paragraph 3.11(1)(f) of the Regulation specifies certain conditions for the use of Canadian GAAP applicable to private enterprises. One of these conditions, in subparagraph 3.11(1)(f)(ii), is that financial statements for the business were not previously prepared in accordance with any of the accounting principles specified in paragraphs 3.11(1)(a) through (e) for the periods presented in the acquisition statements. Paragraph 3.11(1)(a) refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook contained in Part I of the

Handbook. The condition in subparagraph 3.11(1)(f)(ii) does not preclude Canadian GAAP - Part V, as defined in section 4.1 of the Regulation.

2.14. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by an issuer that is not a venture issuer and not an IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies.

For each difference presented in the quantified reconciliation that relates to measurement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) requires disclosure and discussion of the material inputs or assumptions underlying the measurement of the relevant amount computed in accordance with the issuer's GAAP, consistent with the disclosure requirements of the issuer's GAAP. If the relevant amount was measured using a valuation technique, disclose the valuation technique, and disclose and discuss the inputs used. If changing one or more of the inputs to reasonably possible alternative assumptions would change the measurement significantly, a discussion of that fact and the effect of the changes on the measurement would facilitate readers' understanding of the measurement.

Clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. As well, the clause does not require disclosure of information not required by the issuer's GAAP.

As an example of the disclosure required by clause 3.11(1)(f)(iv)(C), if the issuer's GAAP is IFRS and the relevant amount is share based payments measured using an option pricing model, disclose the option pricing model used and the inputs used in the model (i.e., weighted average share price, exercise price, expected volatility, option life, expected dividends, risk-free interest rate and any other inputs to the model). Also, discuss how expected volatility was determined and how any other features of the option grant (e.g., market condition) were incorporated into the measurement of the relevant amount.

If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).

2.15. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that include a reconciliation to IFRS

If the reconciliation requirement in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) applies, and the issuer's GAAP requires the annual financial statements to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS, the reconciliation information in annual and interim acquisition statements must address material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS that relate to recognition, measurement and presentation.

Consistent with IFRS requirements, for the purpose of preparing the reconciliation information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), the date of transition to IFRS would be the first day of the earliest period for which comparative information is presented in the annual acquisition statements. For example, if annual acquisition statements present information for the most recently completed financial year and the comparative year, the date of transition to IFRS would be the first day of the comparative year.

Also consistent with IFRS, for the purpose of preparing the reconciliation, IFRS 1 would be applied to determine the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. The exceptions and exemptions included as Appendices in

IFRS 1 would be relevant for determining the entity's statement of financial position at the date of transition to IFRS.

The opening IFRS statement of financial position is the starting point for identifying material differences from Canadian GAAP applicable to private enterprises. Although an opening IFRS statement of financial position must be prepared in order to prepare the information required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv), that subparagraph does not require disclosure of the opening IFRS statement of financial position. Similarly, that subparagraph does not require disclosure of differences relating to equity as at the date of transition to IFRS.

As discussed in section 2.14 of this Policy Statement, clause 3.11(1)(f)(iv)(C) does not require disclosure and discussion of all the disclosure elements identified in the issuer's GAAP that relate to a difference presented in the reconciliation. Therefore, it would be inappropriate to include an explicit and unreserved statement of compliance with IFRS in acquisition statements that include reconciliation information for material differences between Canadian GAAP applicable to private enterprises and IFRS.

2.16. Acquisition statements prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises that do not include a reconciliation to the issuer's GAAP

If acquisition statements included in a document filed by a venture issuer or IPO venture issuer are prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, the reconciliation requirements in subparagraph 3.11(1)(f)(iv) do not apply. However, subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were included in the issuer's financial statements for the same time. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* provides further guidance on preparation of *pro forma* financial statements in this circumstance.

2.17. Acquisition statements that are an operating statement

Subsection 3.11(5) requires the line items in an operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. For the purpose of preparing the operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.18. Acquisition statements that are carve-out financial statements

Subsection 3.11(6) specifies the financial reporting framework required for acquisition statements that are based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business or the business to be acquired, and there are no separate financial records for the business. Such financial statements are commonly referred to as "carve-out" financial statements. Subsection 3.11(6) requires carve-out financial statements to be prepared in accordance with one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises, and in each case include specified line items. For carve-out financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or IFRS, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.

2.19. Preparation of *pro forma* financial statements when there is a change in accounting principles

Subsection 3.14(1) requires *pro forma* financial statements to be prepared using accounting policies that are permitted by the issuer's GAAP and would apply to the information presented in the *pro forma* financial statements if that information were

included in the issuer's financial statement for the same period as that of the *pro forma* financial statements. If the accounting principles used to prepare an issuer's most recent annual financial statements differ from the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report for a subsequent period, subsection 3.14(3) provides an issuer the option of preparing its annual *pro forma* income statement using accounting policies that are permitted by the accounting principles used to prepare the interim financial report and would apply to the information presented in the *pro forma* income statement if that information were included in the interim financial report. In this case, the annual *pro forma* income statement should include adjustments to the amounts reported in the issuer's most recent statement of comprehensive income in order to restate the amounts on the basis of the accounting principles used to prepare the issuer's interim financial report. The *pro forma* income statement should present such adjustments separate from other adjustments relating to significant acquisitions.

If an issuer does not use the option provided by subsection 3.14(3), in order to avoid confusion, it would be appropriate to present the issuer's annual and interim *pro forma* financial statements as separate sets of *pro forma* financial statements.

2.20. Reconciliation requirements for an SEC issuer

If financial statements of an SEC issuer, other than acquisition statements, filed with or delivered to a securities regulatory authority or regulator are

- (a) for a financial year beginning before January 1, 2011,
- (b) prepared in accordance with U.S. GAAP, and
- (c) the SEC issuer previously filed or included in a prospectus financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP – Part V,

then subsection 4.7(1) applies. Subsection 4.7(1) requires the notes of the first two sets of the SEC issuer's annual financial statements, and interim financial report during those first two years, to provide reconciling information between Canadian GAAP – Part V and U.S. GAAP that complies with subparagraphs 4.7(1)(a)(i) to (iii).

If an SEC issuer's second set of annual financial statements after a change in accounting principles is for a financial year beginning after January 1, 2011, the reconciliation requirements in subsection 4.7(1) no longer apply. Financial statements for a financial year beginning after January 1, 2011 are required to be prepared in accordance with Part 3 of the Regulation, which does not include any reconciliation requirements when an SEC issuer changes its accounting principles.

PART 3 APPLICATION - AUDITING STANDARDS

3.1. Auditor's Expertise

The securities legislation in most jurisdictions prohibits a regulator or securities regulatory authority from issuing a receipt for a prospectus if it appears to the regulator or securities regulatory authority that a person who has prepared any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report used in connection with a prospectus is not acceptable.

3.2. Canadian Auditors for Canadian GAAP and GAAS Financial Statements

A Canadian auditor is a person that is authorized to sign an auditor's report by the laws, and that meets the professional standards, of a jurisdiction of Canada. We would normally expect issuers and registrants incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, and any other issuer or registrant that is not a foreign issuer nor a foreign registrant, to engage a Canadian auditor to audit the issuer's or registrant's financial statements if those statements are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and will be audited in accordance with Canadian GAAS unless a valid business reason exists to use a non-

Canadian auditor. A valid business reason would include a situation where the principal operations of the person and the essential books and records required for the audit are located outside of Canada.

3.3. Auditor Oversight

In addition to the requirements in sections 3.4 and 4.4 of the Regulation, *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* also contains certain requirements related to auditors and auditor reports.

3.4. Modification of opinion

Part 5 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor's report express an unmodified opinion. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion. However, staff will generally recommend that relief not be granted if the modification of opinion or other similar communication is:

- (a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation,
or
- (b) due to a limitation in the scope of the auditor's examination that
 - (i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,
 - (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management, or
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements

Paragraph 3.12(2)(e) requires an auditor's report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement or carve-out financial statements as addressed in subsections 3.11(5) and (6). To comply with this requirement, the auditor's report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader's attention to the note in the operating statement or carve-out financial statements that describes the financial reporting framework.

memorandum describing the matters relating to the exemption application, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption, or

(b) sent to the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, the letter or memorandum referred to in paragraph (a) after the date of the preliminary prospectus or the amendment to the preliminary prospectus or prospectus has been filed and receives a written acknowledgement from the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, that issuance of the receipt is evidence that the exemption is granted.

(3) A person must not rely on a receipt as evidence of an exemption if the securities regulatory authority or, except in Québec, regulator, has before, or concurrently with, the issuance of the receipt for the prospectus, sent notice to the person that the issuance of a receipt does not evidence the granting of the exemption.

(4) For the purpose of this section, a reference to a prospectus does not include a preliminary prospectus.

5.3. Financial Years ending between December 21 and 31, 2010

Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2), Part 3 may be applied by an issuer or registrant to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010.

5.4. Rate-Regulated Activities

(1) Despite subsections 3.1(2) and 4.1(2),

(a) Part 3 may be applied by a qualifying entity to all financial statements, financial information, operating statements and *pro forma* financial statements as if the expression "January 1, 2011" in subsection 3.1(2) were read as "January 1, 2012", and

(b) if the qualifying entity relies on paragraph (a) in respect of a period, Part 4 must be applied as if the expression "January 1, 2011" in subsection 4.1(2) were read as "January 1, 2012".

(2) For the purposes of subsection (1), a "qualifying entity" means a person that

(a) has activities subject to rate regulation, as defined in Part V of the Handbook, and

(b) is permitted under Canadian GAAP to apply Part V of the Handbook.

PART 6

REPEAL, TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

6.1. Repeal

This Regulation replaces Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005.

6.2. Effective Date

This Regulation comes into force on January 1, 2011.

6.3. Existing Exemptions

A person that has obtained an exemption from Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005, in whole or in part, is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, unless the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has revoked that exemption.

1160

M.O., 2010-17

Order number V-1.1-2010-17 of the Minister of Finance, dated December 3, 2010

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 6, 8, 9, 9.1, 11, 19, 19.1, 19.2, 19.4, 20, 21, 22, 26, 27 et 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance or made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation 11-102 respecting passport system approved by ministerial order no. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787);

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 14-101 respecting definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 21-101 respecting marketplace operation adopted by decision no. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 35, dated August 31, 2001);

— Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions approved by ministerial order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

— Regulation 33-109 respecting registration information approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810);

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

— Regulation 44-102 respecting shelf distributions adopted by decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001);

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

— Regulation 52-108 respecting auditor oversight approved by ministerial order no. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577);

— Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings approved by ministerial order no. 2008-16 dated November 25, 2008 (2008, *G.O.* 2, 5469);

— Regulation 52-110 respecting audit committees approved by ministerial order no. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1997);

— Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer adopted by decision no. 2003-C-0082 dated March 3, 2003 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003);

— Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids approved by ministerial order no. 2008-02 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 565);

— Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers approved by ministerial order no. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1591);

WHEREAS there is cause to amend or repeal those regulations;

WHEREAS Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, no. 38 of September 25, 2009;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 10 of March 12, 2010:

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers;

WHEREAS the following draft regulations were published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, no. 39 of October 1st, 2010:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation;

— Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

WHEREAS those draft regulations were made by the Autorité des marchés financiers by decision no. 2010-PDG-0216 dated November 22, 2010;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-102 respecting passport system;

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 14-101 respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 21-101 respecting marketplace operation;

— Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements and exemptions;

— Regulation to amend Regulation 33-109 respecting registration information;

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

— Regulation to amend Regulation 52-109 respecting certification of disclosure in issuers' annual and interim filings;

— Regulation to amend Regulation 52-110 respecting audit committees;

— Regulation to amend Regulation 54-101 respecting communication with beneficial owners of securities of a reporting issuer;

— Regulation to amend Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

— Regulation to amend Regulation 71-102 respecting continuous disclosure and other exemptions relating to foreign issuers.

December 3, 2010

RAYMOND BACHAND,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System is amended:

(1) by replacing, in the column entitled “Provision”, “Accounting principles, auditing standards and reporting currency requirements” with the words “Accounting principles and auditing standards requirements”;

(2) by replacing, wherever they occur, “s.3.1 of Regulation 52-107” with “s.3.2 of Regulation 52-107”;

(3) by deleting “s.2(1) of Regulation 1015 (General) and”.

2. Appendix E of the Regulation is amended, under the title “**Québec**”, by replacing “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)”.

3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 11-102 respecting Passport System, approved by Ministerial Order No. 2008-04 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 787), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-08 dated April 7, 2010 (2010, *G.O.* 2, 923). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (b) of the definition of “foreign issuer (SEDAR)”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) in paragraph B of Part I:

(a) by replacing, in subparagraph 2, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 11, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph 14, the words “personnes reliées” with the words “parties liées”;

(2) in subparagraph (a) of paragraph B of Part II:

(a) by replacing, in subparagraph 4, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Statements/Report”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 12, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”;

(3) in paragraph D of Part II:

* Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the instruction adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001 and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1500), No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643), and No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586).

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “personne reliée” with the words “partie liée”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph 2, the words “personne reliée” with the words “partie liée”.

3. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Paragraph (3) of section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions is amended:

(1) by inserting, after the definition of “Handbook”, the following:

““IFRS” means the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of “insider reporting requirement”, the following:

““International Standards on Auditing” means auditing standards set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;”;

(3) by deleting the definition of “Canadian auditor’s report”;

(4) by replacing, in the French text of the definition of “equity security”, the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres” and the definition of “NVGR canadiennes” with the following:

* Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the Amendments to National Instrument 14-101, Definitions adopted on September 10, 2002 pursuant to Decision No. 2002-C-0324 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 33, No. 41, dated October 18, 2002, by the Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726) and by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A) and No. 2010-08 dated April 7, 2010 (2010, *G.O.* 2, 923).

“« NAGR canadiennes »: les normes d’audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l’ICCA;”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (9.1))

1. Form 21-101F1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended:

(1) by deleting, in paragraph 4 of the subsection entitled “Exhibit D” of section 1, the sentence “Such financial statements shall consist, at a minimum, of a balance sheet and an income statement prepared in accordance with, or if the affiliated entity is organized under the laws of a foreign jurisdiction, reconciled with Canadian GAAP.”;

(2) by replacing, in the French text of the subsection entitled “Exhibit O” of the section 7, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(3) by replacing, in the French text, “**7. RÉGLEMENTATION**” with “**8. RÉGLEMENTATION**”.

2. Form 21-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph 1 of the subsection entitled “Exhibit B”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Form 21-101F3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “Actions” with the words “Titres de capitaux propres”.

* Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted on August 28, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0409 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 35, dated August 31, 2001, was amended solely by the regulation adopted on March 28, 2002 pursuant to Decision No. 2002-C-0128 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 33, No. 23, dated June 14, 2002, by the Regulation to amend National Instrument 21-101, Marketplace Operation approved by Ministerial Order No. 2007-01 dated March 6, 2007 (2007, *G.O.* 2, 1263) and by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2008-14 dated August 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 4547) and No. 2010-01 dated January 15, 2010 (2010, *G.O.* 2, 469).

4. Form 21-101F5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in section 3:

(a) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit M”, the word “vérifiés” with the word “audités” and the word “vérificateur” with the word “auditeur”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit N”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(2) in section 4:

(a) by replacing, in the title, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit O”, the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires provenant”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit” and the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by inserting, after the definition of “IROC”, the following:

““interim period” means a period commencing on the first day of the financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the financial year;”.

2. Section 8.26 of the Regulation is amended, in the French text:

* Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A), has not been amended since its approval.

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of “aggregate consolidated gross revenue” with the following:

“« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;”;

(2) by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (4), the words “de leur chiffre d'affaires brut consolidé total” with the words “du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés”.

3. Paragraph (1) of section 8.28 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “déterminées” with the word “définies”.

4. Section 11.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in subparagraph (h) of paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”.

5. Section 12.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d’apparentés” with the words “de parties liées”.

6. The title of division 3 and sections 12.8 and 12.9 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“Section 3 Audits

“12.8. Demande de l’agent responsable ou de l’autorité en valeurs mobilières d’effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l’agent responsable ou, au Québec, l’autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l’inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l’agent responsable ou à l’autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes:

a) elle la joint à sa demande d’inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu’elle a changé d’auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur.”

7. Section 12.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Annual financial statements delivered to the regulator under this Division for financial years beginning on or after January 1, 2011 must include the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(c) notes to the financial statements.”;

(2) in the French text of paragraph (2), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by deleting paragraph (3).

8. Section 12.11 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Interim financial information delivered to the regulator under this Division for interim periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011 may be limited to the following:

(a) a statement of comprehensive income for the 3-month period ending on the last day of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of financial position, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and as at the end of the same interim period of the immediately preceding financial year, if any.”

9. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs in paragraph (2), the word “quarter” with the words “interim period”;

(2) by replacing, in the second paragraph (2), “(2)” with “(3)”.

10. Paragraph (2) of section 12.14 of the Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “quarter” with the words “interim period”.

11. The Regulation is amended by adding, after section 12.14, the following:

“12.15. Exemptions for financial years beginning in 2011

(1) Despite subsections 12.10(1), 12.11(1), 12.12(1) and (2), 12.13 and 12.14(1) and (2), the annual financial statements, the interim financial information, and the completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011 may exclude comparative information for the preceding financial period.

(2) Despite subsection 12.12(2), the first interim financial information, and the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.

(3) Despite subsection 12.14(2), the first interim financial information, the first completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, and the description of any net asset value adjustment, required to be delivered in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 must be delivered no later than the 45th day after the end of the interim period.”

12. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(2) by replacing, in the French text of point 5 of the table, the words “d'apparentés” with the words “de parties liées”;

(3) by replacing, in the paragraph entitled “Notes”, the words “unconsolidated basis” with the words “non-consolidated basis; registrants must account for investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*”;

(4) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, in the French text of the first paragraph of Schedule 1, the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

13. This Regulation only applies to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

14. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (26) and (27))

1. Subparagraph (d) of paragraph (3) of section 3.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended, in the French text:

(1) in subsection (iv), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in subparagraph (v), by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l’auditeur”.

2. Paragraph (3) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.

3. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) in the French text and under the title “Contents of the form”:

(a) in point 8, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) in point 9, by replacing the words “au vérificateur” with the words “à l’auditeur”;

(2) in the French text of section 5.12, by replacing the words “vérifie”, “vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audite”, “auditeur” and “de l’auditeur”;

* Regulation 33-109 respecting Registration Information, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, G.O. 2, 3362A), has not been amended since its approval.

(3) in section 5.13, by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(4) in the French text of section 5.14, by replacing the words “au vérificateur”, “le vérificateur” and “vérification” with, respectively, the words “à l’auditeur”, “l’auditeur” and “audit”;

(5) in the French text of Schedule C:

(a) by replacing, wherever they occur in the table, the words “à court terme” with the word “courant”;

(b) by replacing, in point 5 of the table, the words “d’apparentés” with the words “de parties liées”;

(c) by replacing, in the paragraph entitled “**Line 11. Guarantees**”, the words “passif à court terme dans le bilan” with the words “passif courant dans l’état de la situation financière”;

(6) in the first paragraph of Schedule 1 of Form 31-103F1, by replacing the words “Actifs à court terme” with the words “Actif courant”.

4. This Regulation only applies to filings of Form 33-109F6 Firm Registration that include annual financial statements or interim financial information for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting the following after the definition of “acquisition”:

* Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by Ministerial Order No. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 810), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-09 dated June 1, 2010 (2010, G.O. 2, 1493). For previous amendments, refer to the “Tableau des modifications et Index sommaire”, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(3) by inserting the following after the definition of “custodian”:

““date of transition to IFRS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(4) by inserting, after the definition of “private issuer”, the following:

““profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(5) by replacing, in the definition of “SEC issuer” the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(6) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(7) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(8) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(9) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(10) by replacing, in the definitions of “U.S. GAAP” and “issuer’s GAAP”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(11) by replacing the definition of “junior issuer” with the following:

““junior issuer” means an issuer

(a) that files a preliminary prospectus;

(b) that is not a reporting issuer in any jurisdiction;

(c) whose total consolidated assets as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus are less than \$10,000,000;

(d) whose consolidated revenue as shown in the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000; and

(e) whose equity as at the date of the most recent statement of financial position of the issuer included in the preliminary prospectus is less than \$10,000,000;

taking into account all adjustments to asset, revenue and equity calculations necessary to reflect each significant proposed acquisition of a business or related business by an issuer that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high, and each completed significant acquisition of a business or related business that was completed,

(f) for paragraphs (c) and (e), before the date of the preliminary prospectus and after the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the preliminary prospectus; and

(g) for paragraph (d), after the last day of the most recent annual statement of comprehensive income of the issuer included in the preliminary prospectus as if each acquisition had taken place at the beginning of the issuer’s most recently completed financial year for which a statement of comprehensive income is included in the preliminary prospectus;”;

(12) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

““financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(13) by replacing, in the definition of “foreign disclosure requirements”, the words “Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(15) by replacing the definition of “designated foreign jurisdiction” with the following:

““designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing, in the French text, the definition of “titre de participation” with the following:

“« titre de capitaux propres »: tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;”;

(17) in the French text of the definition of “restricted security”:

(a) by replacing, in paragraph (c), the words “bénéfice” and “titres de participation” with, respectively, the words “résultat” and “titres de capitaux propres”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”.

2. Section 4.2 of the Regulation is replaced with the following:

“4.2. Audit of financial statements

(1) Any financial statements included in a long form prospectus filed in the form of Form 41-101F1 must be audited in accordance with Regulation 52-107

respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards unless an exception in section 32.5 or subsection 35.1(3) of Form 41-101F1 applies.

(2) Any financial statements, other than an interim financial report, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form of 41-101F2 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”.

3. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Any unaudited financial statements included in, or incorporated by reference into, a long form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

(2) Subsection (1) does not apply to an investment fund’s unaudited financial statements filed after the date of filing of the prospectus that are incorporated by reference into the prospectus under Part 15.”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(3) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the person is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the long form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

4. Section 14.2 of the Regulation is amended by deleting, wherever it occurs, the word “shareholders”.

5. Section 14.9 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

6. Section 20.1 of the Regulation is repealed.

7. Schedule 3 of Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the paragraph opposite “Nunavut”, the words “Superintendent of Securities” before the words “Government of Nunavut”;

(2) by replacing, in the paragraph opposite “Northwest Territories”, the words “Securities Registries” and “www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html” with, respectively, the words “Superintendent of Securities” and “www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry”;

(3) by replacing, in the paragraph opposite “Yukon”, the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

8. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (5), by replacing “(indicate the number and the date of the decision adopting this Policy Statement)” with “2008-PDG-0055 dated 28 February 2008”;

(3) in instruction (7), by replacing the words “the Handbook” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(4) in instruction (8), by replacing the word “vehicle” with the word “entity”;

(5) in instruction (10), by replacing the words “disclose the currency in which the financial information is disclosed” with the words “display the presentation currency”;

(6) in instruction (15), by replacing the words “Forward-looking information included” with the words “Forward-looking information, as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, included”;

(7) in section 1.5, by deleting the word “reporting”;

(8) in the French text of the instruction to section 1.11, by replacing the words “à base de” with the words “fondée sur des”;

(9) in the French text of section 1.14, by replacing, wherever they occur, the words “par les bénéfices” with the words “par le résultat”;

(10) in the French text of paragraph (2) of section 3.1:

(a) by replacing, in subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the word “vérifiée” with the word “auditée”;

(c) by replacing, in subparagraph (d), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(11) in paragraph (4) of section 4.2, by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the revenue of the subsidiary does not exceed 10% of the consolidated revenue of the issuer, and”;

(12) in paragraph (1) of section 5.1, by replacing the words “as those terms are used in the Handbook” with the words “as those terms are described in the issuer’s GAAP”;

(13) in section 5.5:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, wherever they occur in subparagraph (a), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(ii) by replacing, in subparagraph (b), the words “balance sheet” and “income statement” with, respectively, the words “statement of financial position” and “statement of comprehensive income”;

(b) by replacing, in paragraph (4), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(14) in paragraph (1) of section 8.1, by deleting the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(15) in section 8.2:

(a) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “If the prospectus includes the issuer’s annual income statements, statements of retained earnings, and cash flow statements” with the words “If the prospectus includes the issuer’s annual statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(16) by deleting section 8.3;

(17) in section 8.6:

(a) by replacing subparagraphs (a) to (c) of paragraph (1) with the following:

“(a) exploration and evaluation assets or expenditures,

(b) expensed research and development costs,

(c) intangible assets arising from development,

(d) general and administrative expenses, and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d).”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words « la mise en valeur » with the words « le développement » in the French text, and the words “capitalized or expensed exploration and development costs” with the words “exploration and evaluation assets or expenditures”;

(c) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(18) by replacing sections 8.7 and 8.8 with the following:

“8.7. Additional disclosure for junior issuers

For a junior issuer that had negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the prospectus, disclose

(a) the period of time the proceeds raised under the prospectus are expected to fund operations,

(b) the estimated total operating costs necessary for the issuer to achieve its stated business objectives during that period of time, and

(c) the estimated amount of other material capital expenditures during that period of time.

In determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.

“8.8. Additional disclosure for issuers with significant equity investees

(1) An issuer that has a significant equity investee must disclose

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss, and

(b) the issuer’s proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss.

(2) Provide the disclosure in subsection (1) for the following periods:

(a) the two most recently completed financial years;

(b) the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report included in the prospectus, if any.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements included in the prospectus, or

(b) the issuer includes in the prospectus separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”;

(19) by replacing, in the French text of the title of Item 9, the words “**les bénéfices**” with the words “**le résultat**”;

(20) in Item 9.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s annual financial statements included in the prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the prospectus.”;

(b) by replacing, in paragraph (2), subparagraphs (a) to (c) with the following:

“(a) the issuance of the securities being distributed under the prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed,

“(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus,

“(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

“(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the prospectus.”;

(c) by deleting paragraph (3);

(d) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

“(5) If the prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the prospectus.”;

(e) in the instructions:

(i) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

“(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity’s profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).*”;

(ii) in paragraph (3):

(A) by replacing the introductory sentence and subparagraphs (a) and (b) with the following:

“(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*”;

(B) by deleting subparagraph (c);

(C) by replacing subparagraphs (d) to (f) with the following:

“(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;

“(e) for distributions of preferred shares

(i) the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer’s annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer’s effective income tax rate; and

“(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the prospectus.”;

(iii) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer’s borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim

financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the prospectus.”;

(iv) by deleting paragraph (5);

(v) by replacing paragraphs (6) to (8) with the following:

“(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”

“(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”

“(8) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(21) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (8) of section 10.3, the word “income” with the word “profit”;

(22) by replacing, in the instruction under section 10.9, the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(23) by replacing, in the French text of the title of Item 26, the word “**Vérificateurs**” with the word “**Auditeurs**”;

(24) by replacing the French text of section 26.1 with the following:

“26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur.”;

(25) by replacing paragraph (c) of section 32.1 with the following:

“(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within three years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.”;

(26) in section 32.2:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraphs (a) to (c) with the following:

“(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for each of the three most recently completed financial years ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

“(b) a statement of financial position as at the end of the two most recently completed financial years described in paragraph (a),

“(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

“(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

“(e) notes to the annual financial statements.”;

(b) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).”;

(c) by replacing paragraphs (2) to (6) with the following:

“(2) If the issuer has not completed three financial years, include the financial statements described under subsection (1) for each completed financial year ended more than

(a) 90 days before the date of the prospectus, or

(b) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer.

“(3) If the issuer has not included in the prospectus financial statements for a completed financial year, include the financial statements described under subsection (1) or (2) for a period from the date the issuer was formed to a date not more than 90 days before the date of the prospectus.

“(4) If an issuer changed its financial year end during any of the financial years referred to in this section and the transition year is less than nine months, the transition year is deemed not to be a financial year for the purposes of the requirement to provide financial statements for a specified number of financial years in this section.

“(5) Despite subsection (4), all financial statements of the issuer for a transition year referred to in subsection (4) must be included in the prospectus.

“(6) Subject to section 32.4, if financial statements of any predecessor entity, business or businesses acquired by the issuer, or of any other entity are required under this section, then include

(a) statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of comprehensive income, statements of changes in equity, and statements of cash flow are included in the prospectus, the results of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total three years,

(b) statements of financial position for the entities or businesses for as many periods before the acquisition as may be necessary so that when these periods are added to the periods for which the issuer's statements of financial position are included in the prospectus, the financial position of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, total two years,

(c) if the entities or businesses have not completed three financial years, the financial statements described under paragraphs (a) and (b) for each completed financial year of the entities or businesses for which the issuer's financial statements in the prospectus do not include the financial statements of the entities or businesses, either separately or on a consolidated basis, and ended more than

(i) 90 days before the date of the prospectus, or

(ii) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(d) if an entity's or business's first IFRS financial statements are included under paragraphs (a), (b) or (c), the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(e) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its financial statements,

(B) makes a retrospective restatement of items in its financial statements, or

(C) reclassifies items in its financial statements.”;

(27) by replacing sections 32.3 and 32.4 with the following:

“32.3. Interim financial report

(1) Include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 45 days before the date of the prospectus, or

(ii) 60 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) The interim financial report referred to in subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any,

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) for interim periods other than the first interim period in an issuer's financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the prospectus comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(f) notes to the interim financial report.

(3) If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).

(4) If the issuer is required to include under subsection 32.3(1), a comparative interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS, include

(a) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(b) both

(i) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(ii) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows.

(5) Subsection (4) does not apply to an issuer that was a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus.

“32.4. Exceptions to financial statement requirements

Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

(a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and

(ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than

(A) 90 days before the date of the prospectus, or

(B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least nine months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

- (ii) the business of the issuer is not seasonal, and
- (iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than nine months, or
- (f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).”;
- (28) in section 32.5:
- (a) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of paragraph (a), the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;
- (b) by replacing, in paragraph (c), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;
- (c) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “la vérification” with the words “l’audit”;
- (29) in section 34.1:
- (a) in paragraph (1):
- (i) by replacing, in subparagraph (c), the word “revenues” with the word “revenue”;
- (ii) by replacing subparagraph (g) with the following:
- “(g) “summary financial information” includes the following line items:
- (i) revenue;
- (ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;
- (iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and
- (iv) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the entity permits the preparation of the entity’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the entity provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,
- (A) current assets;
- (B) non-current assets;
- (C) current liabilities; and
- (D) non-current liabilities.”;
- (iii) by adding, after subparagraph (g), the following:
- “*INSTRUCTION*
- See section 1.1 of the Regulation for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent.”*
- (b) by replacing, in the French text of paragraphs (b) and (c) of paragraph (2), the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;
- (30) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (c) of section 34.2, the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”.
- (31) in section 35.1:
- (a) by deleting, in paragraph (1), the words “accounted for as”;
- (b) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
- (c) in paragraph (4):
- (i) in subparagraph (b):
- (A) by replacing, in subparagraph (iv), the word “income” with the words “profit or loss”;
- (B) by replacing, in subparagraph (vi), the words “annual audited statements” with the words “audited annual statements”;
- (ii) by replacing, wherever they occur, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;
- (32) in section 35.3:
- (a) by replacing, in the title, the words “**date of acquisition**” with the words “**acquisition date**”;
- (b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(c) by replacing, in subparagraphs (a) and (c) of paragraph (2), the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(33) in section 35.4:

(a) by replacing, in the title, the word “**Results**” with the words “**Financial Performance**”;

(b) by replacing the word “operations” with the words “financial performance”;

(c) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(34) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.5, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(35) by replacing, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 3 of section 35.6, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(36) by replacing, in paragraph (1) of section 35.8, the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and an interim financial report”, and the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(37) by adding the following after section 37.5:

“Item 38 Transition

38.1. Interim financial report

(1) Despite subsection 32.3(1), an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.

“38.2. Asset-backed securities

(1) Despite subsection 10.3(5), all financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets of the issuer for a transition year must be included in the prospectus for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year referred to in paragraphs 10.3(3)(a) and 10.3(3)(b) in respect of which financial disclosure on the underlying pool of financial assets is included in the prospectus, and

(b) more than

(i) 75 days before the date of the prospectus, or

(ii) 90 days before the date of the prospectus if the issuer is a venture issuer.

(2) Subsection (1) does not apply unless

(a) the financial disclosure in respect of the interim period is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011,

(b) the issuer

(i) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS,

(c) the issuer is a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(d) the final long form prospectus is filed before July 5, 2012.”;

(38) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “états financiers distincts”, “vérification”, “vérificateur”, “vérifiés”, “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “états financiers individuels”, “audit”, “auditeur”, “audités”, “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

10. This Regulation only applies to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

11. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

* Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5183), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

(1) by replacing, in the definition of “short form eligible exchange”, the words “Canadian Trading and Quotation System Inc.” with the words “Canadian National Stock Exchange”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of the definition of “current annual financial statements”, the words “de vérificateur” and “de vérification” with, respectively, the words “d’auditeur” and “d’audit”.

2. Paragraph (e) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Subparagraph (b) of paragraph (1) of section 2.7 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification et, s’il y a eu changement de vérificateur depuis l’exercice précédent, d’un rapport de vérification” with the words “rapport d’audit et, s’il y a eu changement d’auditeur depuis l’exercice précédent, d’un rapport d’audit”.

4. Subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”, and the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

5. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of the title, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(2) in the French text of paragraph (1), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants.”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

6. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in instruction (3), by deleting the sentence: “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) in instruction (8), by replacing the words “*the Handbook*” with the words “*Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises*”.

(3) in the French text of instruction (9), by replacing the words “*structure d’accueil*” with the words “*entité ad hoc*”;

(4) in instruction (14), by replacing the words “*disclose the currency in which the financial information is disclosed*” with the words “*display the presentation currency*”;

(5) in section 1.6.1, by deleting the word “reporting”;

(6) in the French text of the instructions of section 1.10, by replacing the words “*à base de*” with the words “*fondée sur des*”;

(7) in item 6:

(a) by replacing, in the French text of the title, the words “*les bénéfices*” with the words “*le résultat*”;

(b) in section 6.1:

(i) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which an interim financial report of the issuer has been included in the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;

(b) in the case of a distribution of preferred shares,

(i) the issuance of all preferred shares since the date of the annual financial statements or interim financial report, and

(ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual financial statements or interim financial report and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;

(c) the issuance of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer’s GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report; and

(d) the repayment, redemption or other retirement of all financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual financial statements or interim financial report and all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus.”;

(ii) by deleting paragraph (3);

(iii) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the short form prospectus the dollar amount of the numerator required to achieve a ratio of one-to-one.

“(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.”;

(iv) in the instructions:

(A) by replacing instructions (1) and (2) with the following:

“(1) Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.

“(2) Earnings coverage is calculated by dividing an entity's profit or loss attributable to owners of the parent (the numerator) by its borrowing costs and dividend obligations (the denominator).”;

(B) in instruction (3):

(i) by replacing the introductory sentence and paragraphs (a) and (b) with the following:

“(3) For the earnings coverage calculation

(a) the numerator should be calculated using consolidated profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income taxes;

(b) imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator.”;

(ii) by deleting paragraph (c);

(iii) by replacing paragraphs (d) to (f) with the following:

“(d) for distributions of debt securities, the appropriate denominator is borrowing costs, after giving effect to the new debt securities issue and any retirement of obligations, plus the borrowing costs that have been capitalized during the period;

“(e) for distributions of preferred shares

(i) the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual borrowing cost requirements, including the borrowing costs that have been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and

(ii) dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and

“(f) for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt securities being offered pursuant to the short form prospectus.”;

(C) by replacing instruction (4) with the following:

“(4) The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's borrowing cost obligations on all financial liabilities and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect

(a) the issuance of all financial liabilities and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual financial statements or interim financial report;

(b) the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed; and

(c) the repayment or redemption of all financial liabilities since the date of the annual financial statements or interim financial report, all financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual financial statements or interim financial report and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus.”;

(D) by deleting instruction (5);

(E) by replacing instructions (6) and (7) with the following:

“(6) For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s borrowing cost requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]’s borrowing cost requirements for this period.”.

“(7) For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following, with the bracketed and bulleted information completed:

“[Name of the issuer]’s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]’s borrowing cost requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]’s profit or loss attributable to owners of the parent before borrowing costs and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]’s aggregate dividend and borrowing cost requirements for this period.”.”;

(F) by replacing instruction (9) with the following:

“(9) Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.”;

(8) in subparagraph (b) of paragraph (3) of section 7.3, by replacing the word “income” with the word “profit”;

(9) in subparagraph 3 of paragraph (1) of section 11.1, by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(10) in section 13.1:

(a) in paragraph (1):

(i) in subparagraph (c), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(ii) by replacing subparagraph (g) with the following:

“(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) revenue;

(ii) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(iii) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.”;

(iii) by adding, after paragraph (g), the following:

“INSTRUCTION

See section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for the definitions of “profit or loss attributable to owners of the parent” and “profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent”.”;

(b) in the French text of subparagraphs (b) and (c) of paragraph (2), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(11) in section 13.2:

(a) in the French text of the introductory paragraph, by replacing the words “couverture par les bénéfiques” with the words “couverture par le résultat”;

(b) in the French text of subparagraph (d), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(c) in subparagraph (ii) of subparagraph (f), by replacing the words “interim and annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report and consolidated annual”;

(12) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” and “couverture par les bénéfécies” with, respectively, the words “titres de capitaux propres” and “couverture par le résultat”;

7. This Regulation only applies to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

8. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (9) and (11))

1. Section 6.2 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in the French text of paragraph (3), by replacing the words “vérifiés” and “vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “auditeur”;

* Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 pursuant to Decision No. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 22, dated June 1, 2001, was amended solely by the regulations to amend the regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3516), No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5221) and No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, G.O. 2, 726).

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*), permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. AICPA GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the American Institute of Certified Public Accountants,”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) U.S. PCAOB GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with the review standards issued by the Public Company Accounting Oversight Board (United States of America),”;

(c) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

“(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

2. Paragraph 1 of section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”.

3. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les bénéfiques” with the words “le résultat”, and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (a), the word “interim” with the words “an interim financial report”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

5. This Regulation only applies to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

6. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended:

(1) by adding the following after the definition of “financial assets”:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

* Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A), has not been amended since its approval.

(2) by adding the following after the definition of “accredited investor”:

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(3) by adding the following after the definition of “non-redeemable investment fund”:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(4) by adding the following after the definition of “investment fund”:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(5) by adding the following after the definition of “related liabilities”:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

““retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”.

2. Subparagraph (C) of subparagraph (i) of paragraph (c) of section 5.2 of the Regulation is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

3. Paragraph (1) of section 6.2 of the Regulation is amended by replacing the words “section 6.1(a)” with the words “section 6.1(1)(a)”.

4. Paragraph (1) of section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “subsection 2.9(12) or subsection 3.9(12)” with the words “subsection 2.9(15)”.

5. Item 3 of Form 45-106F1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “mise en valeur” with the word “développement”.

6. Form 45-106F2 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(b) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(2) in the French text of section 1.2, by replacing the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(3) in the French text of section 2.1, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement” and the words “de l’aménagement” with the words “du développement”;

(4) in the French text of sections 2.7 and 3.1, by replacing, wherever they occur, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(5) in section 4.2:

(a) in the title, by replacing the word “Debt” with the word “Debt Securities”;

(b) in the second sentence, by replacing the words “the current portion of the long-term debt” with the words “the portion of the debt”;

(6) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(7) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F2 Offering Memorandum for Non-Qualifying Issuers”:

(a) by replacing, in the French text of instructions 6 and 7 of part A, the words “partie apparentée” with the words “partie liée”;

(b) in Part B:

(i) by replacing instruction 1 with the following:

“1. All financial statements, operating statements for an oil and gas property that is an acquired business or a business to be acquired and summarized financial information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of an acquired business or business to be acquired that is, or will be, an investment accounted for by the issuer using the equity method included in the offering memorandum must comply with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, regardless of whether the issuer is a reporting issuer or not.

Under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, financial statements are generally required to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. An issuer using this form cannot use Canadian GAAP applicable to private enterprises, except, subject to the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, certain issuers may use Canadian GAAP applicable to private enterprises for financial statements for a business referred to in C.1. An issuer that is not a reporting issuer may prepare acquisition statements in accordance with the requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as if the issuer were a venture issuer as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For the purposes of Form 45-106F2, the “applicable time” in the definition of a venture issuer is the acquisition date.”;

(ii) by replacing instructions 3 and 4 with the following:

“3. If the issuer has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum, include in the offering memorandum financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum,

(b) a statement of financial position as at the end of the period referred to in paragraph (a), and

(c) notes to the financial statements.

“4. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum annual financial statements of the issuer consisting of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year that ended more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) the financial year immediately preceding the financial year in clause (i), if any,

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a),

(c) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements;

(C) reclassifies items in its annual financial statements,

(d) in the case of an issuer's first IFRS financial statements as defined in Regulation 51-102, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS as defined in Regulation 51-102, and

(e) notes to the financial statements.”;

(iii) by inserting, after instruction 4, the following:

“4.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under Item 4 above.”;

(iv) by replacing instruction 5 with the following:

“5. If the issuer has completed one or more financial years, include in the offering memorandum an interim financial report of the issuer comprised of:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed interim period that ended

(i) more than 60 days before the date of the offering memorandum, and

(ii) after the year-end date of the financial statements required under B.4(a)(i),

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

(c) a statement of financial position as at the end of the period required by paragraph (a) and the end of the immediately preceding financial year,

(d) a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period for which financial statements that are included in the offering memorandum comply with IFRS in the case of an issuer that

(i) discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*, and

(ii) does any of the following:

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report;

(C) reclassifies items in its interim financial report,

(e) in the case of the first interim financial report in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS,

(f) for an issuer that is not a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before filing the offering memorandum, if the issuer is including an interim financial report of the issuer for the second or third interim period in the year of adopting IFRS include

(i) the issuer's first interim financial report in the year of adopting IFRS, or

(ii) both

(A) the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS, and

(B) the annual and date of transition to IFRS reconciliations required by IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards* to explain how the transition from previous GAAP to IFRS affected the issuer's reported financial position, financial performance and cash flows, and

(g) notes to the financial statements.”;

(v) by inserting, after instruction 5, the following:

“5.1 If an issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under item 5 above.”;

(vi) by replacing instruction 8 with the following:

“8. The comparative financial information required under B.5(b) and (c) may be omitted if the issuer has not previously prepared financial statements in accordance with its current or, if applicable, its previous GAAP.”;

(vii) in the French text of instruction 9, by replacing the words “vérifiés”, “de vérifier” and “de vérification” with, respectively, the words “audités”, “d’auditer” and “d’audit”;

(viii) in the French text of instruction 10, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(ix) in the French text of instruction 11, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(x) in the French text of instruction 12, by replacing the words “vérifiés” and “de vérification” with, respectively, the words “audités” et “d’audit”;

(xi) in instruction 13, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(xii) in instruction 14, by adding the words “, as defined in Regulation 51-102,” after the words “Forward looking information”;

(xiii) by adding the following after instruction 15:

“16. Despite section B.5, an issuer may include a comparative interim financial report of the issuer for the most recent interim period, if any, ended

(a) subsequent to the most recent financial year in respect of which annual financial statements of the issuer are included in the offering memorandum, and

(b) more than 90 days before the date of the offering memorandum.

This section does not apply unless

(a) the comparative interim financial report is the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, and the issuer is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*,

(b) the issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction immediately before the date of the offering memorandum, and

(c) the offering memorandum is dated before June 29, 2012.”;

(c) in Part C:

(i) in the French text of instruction 1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(ii) in instruction 2:

(A) in paragraph (a), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(B) in paragraph (b), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date” and by adding the following at the end:

“For information about how to perform the investment test in this paragraph, please refer to subsections 8.3(4.1) and (4.2) of Regulation 51-102. Additional guidance may be found in the Policy Statement to Regulation 51-102.”;

(iii) by deleting instruction 2.1;

(iv) by replacing instruction 4 with the following:

“4. If under C.2 you must include in an offering memorandum financial statements for a business, the financial statements must include:

(a) If the business has not completed one financial year or its first financial year end is less than 120 days from the date of the offering memorandum

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows

(A) for the period from inception to a date not more than 90 days before the date of the offering memorandum, or

(B) if the acquisition date precedes the ending date of the period referred to in (A), for the period from inception to the acquisition date or a date not more than 45 days before the acquisition date,

(ii) a statement of financial position dated as at the end of the period referred to in clause (i), and

(iii) notes to the financial statements.

(b) If the business has completed one or more financial years include

(i) annual financial statements comprised of:

(A) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following annual periods:

i. the most recently completed financial year that ended before the acquisition date and more than 120 days before the date of the offering memorandum, and

ii. the financial year immediately preceding the most recently completed financial year specified in clause i, if any,

(B) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in (A),

(C) notes to the financial statements, and

(ii) an interim financial report comprised of

A) either

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the most recently completed year-to-date interim period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), and a statement of comprehensive income and a statement of changes in equity for the three month period ending on the last date of the interim period that ended before the acquisition date and more than 60 days before the date of the offering memorandum and ended after the date of the financial statements required under subclause (b)(i)(A)(i), or

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the period from the first day after the financial year referred to in subparagraph (b)(i) to a date before the acquisition date and after the period end in subclause (b)(ii)(A)(i),

B) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any,

C) a statement of financial position as at the end of the period required by clause (A) and the end of the immediately preceding financial year, and

D) notes to the financial statements.

Refer to Instruction B.7 for the meaning of “interim period”;

(v) in the French text of instruction 5, by replacing the words “vérifiée”, “de vérification”, “de vérifier” and “vérifiés” with, respectively, the words “auditée”, “d’audit”, “d’auditer” and “audités”;

(vi) in instruction 6, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(vii) in the French text of instruction 7, by replacing the words “l’activité génératrice de produits ou l’activité génératrice de produits éventuels” with the words “l’activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”;

(viii) in instruction 8, by deleting the words “accounted for as” and “, as that term is defined in the CICA Handbook,”;

(d) in Part D:

(i) by replacing instructions 2 and 3 with the following:

“2. Notwithstanding the requirements in section 3.3(1)(a)(i) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, an auditor’s report that accompanies financial statements of an issuer or a business contained in an offering memorandum of a non-reporting issuer may express a qualification of opinion relating to inventory if

(a) the issuer includes in the offering memorandum a statement of financial position that is for a date that is subsequent to the date to which the qualification relates, and

(b) the statement of financial position referred to in paragraph (a) is accompanied by an auditor’s report that does not express a qualification of opinion relating to closing inventory, and

(c) the issuer has not previously filed financial statements for the same entity accompanied by an auditor’s report for a prior year that expressed a qualification of opinion relating to inventory.

“3. If an issuer has, or will account for a business referred to in C.1 using the equity method, then financial statements for a business required by Part C are not required to be included if:

(a) the offering memorandum includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under Part C that:

(i) summarizes information as to the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of the business, and

(ii) describes the issuer’s proportionate interest in the business and any contingent issuance of securities by the business that might significantly affect the issuer’s share of profit or loss;

(b) the financial information provided under D.3(a) for the most recently completed financial year has been audited, or has been derived from audited financial statements of the business; and

(c) the offering memorandum discloses that:

(i) the financial information provided under D.3(a) for any completed financial year has been audited, or identifies the audited financial statements from which the financial information provided under D.3(a) has been derived; and

(ii) the audit opinion with respect to the financial information or financial statements referred to in D.3(c)(i) was an unmodified opinion.”;

(ii) in instruction 4:

(A) in paragraph (b), by replacing the words “accounted for as a “reverse take-over”” with the words “reverse take-over”, and by adding “and” after “Regulation 51-102,”;

(B) by deleting paragraph (c);

(C) by replacing (i) of paragraph (d) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under C.4 prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards. The operating statement for the most recently completed financial period referred to in C.4(b)(i) must be audited.”;

(D) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (d), the word “produits” with the words “produits des activités ordinaires”;

(iii) in instruction 5:

(A) by replacing, in the introductory sentence, the words “date acquisition” with the words “acquisition date”;

(B) by replacing the French text of subparagraphs (i) to (iii) with the following:

“i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l’acquisition, l’émetteur n’a pu faire inclure dans la convention d’achat les droits d’obtention d’un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

“ii) la convention d’achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l’information consignée dans ses documents comptables;

“iii) la notice d’offre indique:

1. que l’émetteur n’a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d’achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.”.

7. Form 45-106F3 of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing, in the table, the letter “H” with the letter “G”;

(b) by replacing, in the French text of section 1.1, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”;

(2) in the French text of section 2.1, by replacing the words “de l’aménagement, de la mise en valeur” with the words “du développement”;

(3) in paragraph (b) of item 8, by replacing the word “sales” with the word “revenue”;

(4) in the part entitled “Instructions for Completing Form 45-106F3 Offering Memorandum for Qualifying Issuers”:

(a) in instruction B.1, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(b) in Part C:

(i) in the French text of instruction 1, by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”;

(ii) in instruction 2, by replacing the word “statements” with the word “reports”;

(c) in instruction 1 of Part D:

(i) in paragraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report” and the words “interim financial statements that are” with the words “an interim financial report that is”;

(ii) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(iii) in the French text of paragraph (g), by replacing the word “vérifiés” with the word “audités”.

8. This Regulation only applies in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer if that offering memorandum or amendment includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, this Regulation may be applied by an issuer to a document referred to in the first paragraph which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

9. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (11), (19), (20) and (34))

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) by inserting, after the introductory sentence, the following definition:

* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (*G.O.* 2, 3362A). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““acquisition date” has the same meaning as in the issuer’s GAAP;”;

(2) in the French text of the definitions of “common share” and “preference share”, by replacing the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”;

(3) by inserting, after the definition of “old financial year”, the following:

““operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs;”;

(4) by deleting the definition of “date of acquisition”;

(5) by inserting, after the definition of “common share”, the following:

““date of transition to IFRS” means the date of transition to IFRSs as that term is defined in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(6) in paragraph (c) of the definition of “venture issuer”, by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(7) by inserting, after the definition of “principal obligor”, the following:

““private enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

“profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”;

(8) by replacing the definition of “FOFI”, or “future-oriented financial information”, with the following:

““FOFI”, or “future-oriented financial information”, means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows, based on assumptions about future economic conditions and courses of action, and presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;”;

(9) by inserting, after the definition of “form of proxy”, the following:

““forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or financial performance that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with respect to prospective financial performance, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection;”;

(10) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 *Inter-Dealer Bond Brokerage Systems*, as amended;”;

(11) by inserting, after the definition of “U.S. marketplace”, the following:

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(12) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(13) by deleting, in the definition of “AIF”, the words “, Form 10-KSB”;

(14) by replacing the definition of “U.S. GAAP” with the following:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(15) by replacing the definition of “issuer’s GAAP” with the following:

““issuer’s GAAP” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*);”;

(16) by replacing the definition of “financial outlook” with the following:

““financial outlook” means forward-looking information about prospective financial performance, financial position or cash flows that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and that is not presented in the format of a historical statement of financial position, statement of comprehensive income or statement of cash flows;

“financial statements” includes interim financial reports;

“first IFRS financial statements” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(17) by replacing the definition of “reverse takeover” with the following:

““reverse takeover” means

(a) a reverse acquisition, which has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises; or

(b) a transaction where an issuer acquires a person by which the securityholders of the acquired person, at the time of the transaction, obtain “control” of the issuer, where, for purposes of this paragraph, control has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(18) by inserting, after the definition of “proxy”, the following:

““publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(19) by deleting, in the definition of “MD&A”, the words “or Item 303 of Regulation S-B”;

(20) by inserting, after the definition of “restructuring transaction”, the following:

““retrospective” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“retrospectively” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;”;

(21) by deleting the definition of “income from continuing operations”;

(22) by replacing the definition of “exchange-traded security” with the following:

““exchange-traded security” means a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001 and Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001;”;

(23) in the definition of “restricted security”, by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and, in paragraph (c), by replacing the word “bénéfice” with the word “résultat”.

2. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Comparative Annual Financial Statements and Audit

(1) A reporting issuer must file annual financial statements that include

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year; and

(ii) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the financial year immediately preceding the most recently completed financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements;

(d) in the case of the reporting issuer’s first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(e) notes to the annual financial statements;

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be audited.

(3) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (1).”.

3. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “Interim Financial Statements” with the words “Interim Financial Report”;

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Subject to sections 4.7 and 4.10, a reporting issuer must file an interim financial report for each interim period ended after it became a reporting issuer.

“(2) The interim financial report required to be filed under subsection (1) must include

(a) a statement of financial position as at the end of the interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any;

(c) for interim periods other than the first interim period in a reporting issuer’s financial year, a statement of comprehensive income for the three month period ending on the last day of the interim period and comparative financial information for the corresponding period in the immediately preceding financial year, if any;

(d) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report;

(e) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS; and

(f) notes to the interim financial report.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If a reporting issuer presents the components of profit or loss in a separate income statement, the separate income statement must be displayed immediately before the statement of comprehensive income filed under subsection (2).”;

(4) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) An auditor review of an interim financial report must be disclosed as follows:

(a) If an auditor has not performed a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1), the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.

(b) If a reporting issuer engaged an auditor to perform a review of an interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor was unable to complete the review, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the auditor was unable to complete a review of the interim financial report and the reasons why the auditor was unable to complete the review.

(c) If an auditor has performed a review of the interim financial report required to be filed under subsection (1) and the auditor has expressed a reservation of opinion in the auditor's interim review report, the interim financial report must be accompanied by a written review report from the auditor.

“(4) If an SEC issuer that is a reporting issuer

(a) has filed an interim financial report prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises for one or more interim periods since its most recently completed financial year for which annual financial statements have been filed; and

(b) prepares its annual financial statements or an interim financial report for the period immediately following the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP,

the SEC issuer must

(c) restate the interim financial report for the periods referred to in paragraph (a) in accordance with U.S. GAAP; and

(d) file the restated interim financial report referred to in paragraph (c) by the filing deadline for the financial statements referred to in paragraph (b).”.

4. Sections 4.4 to 4.8 of the Regulation are replaced with the following:

“4.4. Filing Deadline for an Interim Financial Report

An interim financial report must be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 45th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 60th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

“4.5. Approval of Financial Statements

(1) The annual financial statements a reporting issuer is required to file under section 4.1 must be approved by the board of directors before the statements are filed.

(2) The interim financial report a reporting issuer is required to file under section 4.3 must be approved by the board of directors before the report is filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim financial report to the audit committee of the board of directors.

“4.6. Delivery of Financial Statements

(1) A reporting issuer must send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than debt instruments, that the registered holders and beneficial owners may use to request a copy of the reporting issuer's annual financial statements and MD&A for the annual financial statements, the interim financial reports and MD&A for the interim financial reports, or both.

(2) The reporting issuer must, in accordance with the procedures set out in Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer send the form referred to in paragraph (1) to the beneficial owners of its securities who are identified under that Regulation as having chosen to receive all securityholder materials sent to beneficial owners of securities.

(3) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's annual financial statements or interim financial reports, the reporting issuer must send a copy of the requested financial statements to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.2(a)(i) or 4.4(a)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested;

(b) in the case of a venture issuer, 10 calendar days after the filing deadline in paragraph 4.2(b)(i) or 4.4(b)(i), section 4.7, or subsection 4.10(2), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) A reporting issuer is not required to send copies of annual financial statements or interim financial reports under subsection (3) that were filed more than two years before the issuer receives the request.

(5) Subsection (1) and the requirement to send annual financial statements under subsection (3) do not apply to a reporting issuer that sends its annual financial statements to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(6) If a reporting issuer sends financial statements under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual or interim MD&A relating to the financial statements.

“4.7. Filing of Financial Statements After Becoming a Reporting Issuer

(1) Despite any provisions of this Part other than subsections (2), (3) and (4) of this section, the first annual financial statements and interim financial reports that a reporting issuer must file under sections 4.1 and 4.3 are the financial statements for the financial year and interim periods immediately following the periods for which financial statements were included in a document filed of the issuer

(a) that resulted in the issuer becoming a reporting issuer; or

(b) in respect of a transaction that resulted in the issuer becoming a reporting issuer.

(2) If a reporting issuer is required to file annual financial statements for a financial year that ended before the issuer became a reporting issuer, those annual financial statements must be filed on or before the later of

(a) the 20th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.2.

(3) If a reporting issuer is required to file an interim financial report for an interim period that ended before the issuer became a reporting issuer, that interim financial report must be filed on or before the later of

(a) the 10th day after the issuer became a reporting issuer; and

(b) the filing deadline in section 4.4.

(4) A reporting issuer is not required to provide comparative interim financial information for periods that ended before the issuer became a reporting issuer if

(a) to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2);

(b) the prior-period information that is available is presented; and

(c) the notes to the interim financial report disclose the fact that the prior-period information has not been prepared on a basis consistent with the most recent interim financial information.

“4.8. Change in Year-End

(1) An SEC issuer satisfies this section if

(a) it complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of fiscal year; and

(b) it files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of fiscal year at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC and, in the case of financial statements, no later than the filing deadlines prescribed under sections 4.2 and 4.4.

(2) If a reporting issuer decides to change its financial year-end by more than 14 days, it must file a notice as soon as practicable, and, in any event, not later than the earlier of

(a) the filing deadline, based on the reporting issuer's old financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first; and

(b) the filing deadline, based on the reporting issuer's new financial year-end, for the next financial statements required to be filed, either annual or interim, whichever comes first.

(3) The notice referred to in subsection (2) must state

(a) that the reporting issuer has decided to change its year-end;

(b) the reason for the change;

(c) the reporting issuer's old financial year-end;

(d) the reporting issuer's new financial year-end;

(e) the length and ending date of the periods, including the comparative periods, of each interim financial report and the annual financial statements to be filed for the reporting issuer's transition year and its new financial year; and

(f) the filing deadlines, prescribed under sections 4.2 and 4.4, for the annual financial statements and interim financial reports for the reporting issuer's transition year.

(4) For the purposes of this section,

(a) a transition year must not exceed 15 months; and

(b) the first interim period after an old financial year must not exceed four months.

(5) Despite subsection 4.3(1)(b), a reporting issuer is not required to file an interim financial report for any period in its transition year that ends not more than one month

(a) after the last day of its old financial year; or

(b) before the first day of its new financial year.

(6) Despite subsection 4.1(1), if a transition year is less than nine months in length, the reporting issuer must include as comparative financial information to its annual financial statements for its new financial year

(a) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows, and notes to the financial statements for its transition year;

(b) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity, a statement of cash flows and notes to the financial statements for its old financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the old financial year:

(i) the reporting issuer discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements;

(B) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements; or

(C) reclassifies items in its annual financial statements; and

(d) in the case of the reporting issuer's first IFRS financial statements, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(7) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for the reporting issuer's transition year end three, six, nine or twelve months after the end of its old financial year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year, the comparative financial information required by subsection 4.3(2), except if an interim period during the transition year is 12 months in length and the reporting issuer's transition year is longer than 13 months, the comparative financial information must be the statement of financial position, statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the 12 month period that constitutes its old financial year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the periods in its transition year or old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.

(8) Despite subsection 4.3(2), if interim periods for a reporting issuer's transition year end twelve, nine, six or three months before the end of the transition year, the reporting issuer must include

(a) as comparative financial information in each interim financial report during its transition year

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for periods in its old financial year, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the transition year;

(b) as comparative financial information in each interim financial report during its new financial year

(i) a statement of financial position as at the end of its transition year; and

(ii) the statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows in its transition year or old financial year, or both, as appropriate, for the same calendar months as, or as close as possible to, the calendar months in the interim period in the new financial year;

(c) in the following circumstances, a statement of financial position as at the beginning of the earliest comparative period:

(i) the reporting issuer discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(ii) the reporting issuer

(A) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report;

(B) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report; or

(C) reclassifies items in its interim financial report; and

(d) in the case of the reporting issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS, the opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS.”

5. Paragraph (h) of section 4.9 of the Regulation is amended by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

6. Section 4.10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (a), by deleting the word “il”;

(b) in subparagraph (c), by replacing the words “the interim financial statements” with the words “each interim financial report”;

(2) in subparagraph (c) of paragraph (3), by replacing the word “statements” with the word “report”.

7. Section 4.11 of the Regulation is replaced with the following:

“4.11. Change of Auditor

(1) In this section

“appointment” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the appointment as its auditor of a person; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of qualified securities to appoint such person as its auditor to replace its predecessor auditor;

“consultation” means advice provided by a successor auditor, whether or not in writing, to a reporting issuer during the relevant period, which the successor auditor concluded was an important factor considered by the reporting issuer in reaching a decision concerning

(a) the application of accounting principles or policies to a transaction, whether or not the transaction is completed;

(b) a report provided by an auditor on the reporting issuer's financial statements;

(c) scope or procedure of an audit or review engagement; or

(d) financial statement disclosure;

“disagreement” means a difference of opinion between personnel of a reporting issuer responsible for finalizing the reporting issuer's financial statements and the personnel of a predecessor auditor responsible for authorizing the issuance of audit reports on the reporting issuer's financial statements or authorizing the communication of the results of the auditor's review of the reporting issuer's interim financial report, if the difference of opinion

(a) resulted in a modified opinion in the predecessor auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period;

(b) would have resulted in a modified opinion in the predecessor auditor's audit report on the reporting issuer's financial statements for any period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

(c) resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor's review of the reporting issuer's interim financial report for any interim period during the relevant period; or

(d) would have resulted in a qualified or adverse communication or denial of assurance in respect of the predecessor auditor's review of the reporting issuer's interim financial report for any interim period during the relevant period if the difference of opinion had not been resolved to the predecessor auditor's satisfaction, not including a difference of opinion based on incomplete or preliminary information that was resolved to the satisfaction of the predecessor auditor upon the receipt of further information;

“predecessor auditor” means the auditor of a reporting issuer that is the subject of the most recent termination or resignation;

“qualified securities” means securities of a reporting issuer that carry the right to participate in voting on the appointment or removal of the reporting issuer's auditor;

“relevant information circular” means

(a) if a reporting issuer's constating documents or applicable law require holders of qualified securities to take action to remove the reporting issuer's auditor or to appoint a successor auditor

(i) the information circular required to accompany or form part of every notice of meeting at which that action is proposed to be taken; or

(ii) the disclosure document accompanying the text of the written resolution provided to holders of qualified securities; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the information circular required to accompany or form part of the first notice of meeting to be sent to holders of qualified securities following the preparation of a reporting package concerning a termination or resignation;

“relevant period” means the period

(a) commencing at the beginning of the reporting issuer’s two most recently completed financial years and ending on the date of termination or resignation; or

(b) during which the predecessor auditor was the reporting issuer’s auditor, if the predecessor auditor was not the reporting issuer’s auditor throughout the period described in paragraph (a);

“reportable event” means a disagreement, a consultation, or an unresolved issue;

“reporting package” means

(a) the documents referred to in subparagraphs (5)(a)(i) and (6)(a)(i);

(b) the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer, unless an updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) has been received by the reporting issuer;

(c) the letter referred to in clause (6)(a)(ii)(B), if received by the reporting issuer; and

(d) any updated letter referred to in clause (6)(a)(iii)(B) received by the reporting issuer;

“resignation” means notification from an auditor to a reporting issuer of the auditor’s decision to resign or decline to stand for reappointment;

“successor auditor” means the person

(a) appointed;

(b) that the board of directors have proposed to holders of qualified securities be appointed; or

(c) that the board of directors have decided to propose to holders of qualified securities be appointed,

as the reporting issuer’s auditor after the termination or resignation of the reporting issuer’s predecessor auditor;

“termination” means, in relation to a reporting issuer, the earlier of

(a) the removal of its auditor before the expiry of the auditor’s term of appointment, the expiry of its auditor’s term of appointment without reappointment, or the appointment of a different person as its auditor upon expiry of its auditor’s term of appointment; and

(b) the decision by the board of directors of the reporting issuer to propose to holders of its qualified securities that its auditor be removed before, or that a different person be appointed as its auditor upon, the expiry of its auditor’s term of appointment;

“unresolved issue” means any matter that, in the predecessor auditor’s opinion, has, or could have, a material impact on the financial statements, or reports provided by the auditor relating to the financial statements, for any financial period during the relevant period, and about which the predecessor auditor has advised the reporting issuer if

(a) the predecessor auditor was unable to reach a conclusion as to the matter’s implications before the date of termination or resignation;

(b) the matter was not resolved to the predecessor auditor’s satisfaction before the date of termination or resignation; or

(c) the predecessor auditor is no longer willing to be associated with any of the financial statements;

(2) For the purposes of this section, the term “material” has a meaning consistent with the discussion of the term “materiality” in the issuer’s GAAP.

(3) This section does not apply if

(a) the following three conditions are met:

(i) a termination, or resignation, and appointment occur in connection with an amalgamation, arrangement, takeover or similar transaction involving the reporting issuer or a reorganization of the reporting issuer;

(ii) the termination, or resignation, and appointment have been disclosed in a news release that has been filed or in a disclosure document that has been delivered to holders of qualified securities and filed; and

- (iii) no reportable event has occurred;
 - (b) the change of auditor is required by the legislation under which the reporting issuer exists or carries on its activities; or
 - (c) the change of auditor arises from an amalgamation, merger or other reorganization of the auditor.
- (4) An SEC issuer satisfies this section if it
- (a) complies with the requirements of U.S. laws relating to a change of auditor;
 - (b) files a copy of all materials required by U.S. laws relating to a change of auditor at the same time as, or as soon as practicable after, they are filed with or furnished to the SEC;
 - (c) issues and files a news release describing the information disclosed in the materials referred to in paragraph (b), if there are any reportable events; and
 - (d) includes the materials referred to in paragraph (b) with each relevant information circular.
- (5) Upon a termination or resignation of its auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of termination or resignation
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver a copy of it to the predecessor auditor; and
 - (ii) request the predecessor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
 - (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
 - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
 - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
 - (b) within 30 days after the date of termination or resignation
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;
 - (ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;
 - (iii) deliver a copy of the reporting package to the predecessor auditor;
 - (iv) if there are any reportable events, issue and file a news release describing the information in the reporting package; and
 - (c) include with each relevant information circular
 - (i) a copy of the reporting package as an appendix; and
 - (ii) a summary of the contents of the reporting package with a cross-reference to the appendix.
- (6) Upon an appointment of a successor auditor, a reporting issuer must
- (a) within 10 days after the date of appointment
 - (i) prepare a change of auditor notice in accordance with subsection (7) and deliver it to the successor auditor and to the predecessor auditor;
 - (ii) request the successor auditor to
 - (A) review the reporting issuer's change of auditor notice;
 - (B) prepare a letter addressed to the securities regulatory authority, stating, for each statement in the change of auditor notice, whether the auditor agrees, disagrees and the reasons why, or has no basis to agree or disagree; and
 - (C) deliver that letter to the reporting issuer within 20 days after the date of appointment; and
 - (iii) request the predecessor auditor to, within 20 days after the date of appointment,
 - (A) confirm that the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B) does not have to be updated; or
 - (B) prepare and deliver to the reporting issuer an updated letter to replace the letter referred to in clause (5)(a)(ii)(B);
 - (b) within 30 days after the date of appointment,
 - (i) have the audit committee of its board of directors or its board of directors review the letters referred to in clauses (6)(a)(ii)(B) and (6)(a)(iii)(B) if received by the reporting issuer, and approve the change of auditor notice;

(ii) file a copy of the reporting package with the securities regulatory authority;

(iii) deliver a copy of the reporting package to the successor auditor and to the predecessor auditor; and

(iv) if there are any reportable events, issue and file a news release disclosing the appointment of the successor auditor and either describing the information in the reporting package or referring to the news release required under subparagraph (5)(b)(iv).

(7) A change of auditor notice must state

(a) the date of termination or resignation;

(b) whether the predecessor auditor

(i) resigned on the predecessor auditor's own initiative or at the reporting issuer's request;

(ii) was removed or is proposed to holders of qualified securities to be removed during the predecessor auditor's term of appointment; or

(iii) was not reappointed or has not been proposed for reappointment;

(c) whether the termination or resignation of the predecessor auditor and any appointment of the successor auditor were considered or approved by the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors;

(d) whether the predecessor auditor's report on any of the reporting issuer's financial statements relating to the relevant period expressed a modified opinion and, if so, a description of each modification;

(e) if there is a reportable event, the following information:

(i) for a disagreement,

(A) a description of the disagreement;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the disagreement with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the disagreement and, if not, a description of and reasons for any limitation;

(ii) for a consultation,

(A) a description of the issue that was the subject of the consultation;

(B) a summary of the successor auditor's oral advice, if any, provided to the reporting issuer concerning the issue;

(C) a copy of the successor auditor's written advice, if any, received by the reporting issuer concerning the issue; and

(D) whether the reporting issuer consulted with the predecessor auditor concerning the issue and, if so, a summary of the predecessor auditor's advice concerning the issue; and

(iii) for an unresolved issue,

(A) a description of the issue;

(B) whether the audit committee of the reporting issuer's board of directors or the reporting issuer's board of directors discussed the issue with the predecessor auditor; and

(C) whether the reporting issuer authorized the predecessor auditor to respond fully to inquiries by any successor auditor concerning the issue and, if not, a description of and reasons for any limitation; and

(f) if there are no reportable events, a statement to that effect.

(8) If the successor auditor becomes aware that the change of auditor notice required by this section has not been prepared and filed by the reporting issuer, the auditor must, within 7 days, advise the reporting issuer in writing and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority."

8. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4B.2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word "conventions" with the word "méthodes".

9. Sections 5.1 to 5.7 of the Regulation are replaced with the following:

"5.1. Filing of MD&A

(1) A reporting issuer must file MD&A relating to its annual financial statements and each interim financial report.

(1.1) Despite subsection (1), a reporting issuer does not have to file MD&A relating to the annual financial statements and interim financial reports required under sections 4.7 and 4.10 for financial years and interim periods that ended before the issuer became a reporting issuer.

(2) The MD&A required to be filed must be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadlines for the annual financial statements and each interim financial report set out in sections 4.2 and 4.4, as applicable; and

(b) the date the reporting issuer files the financial statements under subsections 4.1(1) or 4.3(1), as applicable.

“5.2. Filing of MD&A for SEC Issuers

Despite subsection 5.1(2), if an SEC issuer that is a reporting issuer is filing its annual or interim MD&A prepared in accordance with Item 303 of Regulation S-K under the 1934 Act, the SEC issuer must file that document on or before the earlier of

(a) the date the SEC issuer would be required to file that document under section 5.1; and

(b) the date the SEC issuer files that document with the SEC.

“5.3. Additional Disclosure for Venture Issuers Without Significant Revenue

(1) A venture issuer that has not had significant revenue from operations in either of its last two financial years, must disclose in its MD&A, for each period referred to in subsection (2), a breakdown of material components of

(a) exploration and evaluation assets or expenditures;

(b) expensed research and development costs;

(c) intangible assets arising from development;

(d) general and administration expenses; and

(e) any material costs, whether expensed or recognized as assets, not referred to in paragraphs (a) through (d);

and if the venture issuer's business primarily involves mining exploration and development, the analysis of exploration and evaluation assets or expenditures must be presented on a property-by-property basis.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates.

“5.4. Disclosure of Outstanding Share Data

(1) A reporting issuer must disclose in its MD&A the designation and number or principal amount of

(a) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding;

(b) each class and series of securities of the reporting issuer for which there are securities outstanding if the securities are convertible into, or exercisable or exchangeable for, voting or equity securities of the reporting issuer; and

(c) each class and series of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer.

(2) For the application of paragraph (1)(c), if the exact number or principal amount of voting or equity securities of the reporting issuer that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer is not determinable, the reporting issuer must disclose the maximum number or principal amount of each class and series of voting or equity securities that are issuable on the conversion, exercise or exchange of outstanding securities of the reporting issuer and, if that maximum number or principal amount is not determinable, the reporting issuer must describe the exchange or conversion features and the manner in which the number or principal amount of voting or equity securities will be determined.

(3) The disclosure under subsections (1) and (2) must be prepared as of the latest practicable date.

“5.5. Approval of MD&A

(1) The annual MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(2) The interim MD&A that a reporting issuer is required to file under this Part must be approved by the board of directors before being filed.

(3) In fulfilling the requirement in subsection (2), the board of directors may delegate the approval of the interim MD&A required to be filed under this Part to the audit committee of the board of directors.

“5.6. Delivery of MD&A

(1) If a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the reporting issuer's annual or interim MD&A, the reporting issuer must send a copy of the requested MD&A to the person that made the request, without charge, by the delivery deadline set out in subsection 4.6(3) for the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

(2) A reporting issuer is not required to send copies of any MD&A that was filed more than two years before the issuer receives the request.

(3) The requirement to send annual MD&A under subsection (1) does not apply to a reporting issuer that sends its annual MD&A and any related MD&A supplement to its securityholders, other than holders of debt instruments, within 140 days of the issuer's financial year-end and in accordance with Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.

(4) If a reporting issuer sends MD&A under this section, the reporting issuer must also send, at the same time, the annual financial statements or interim financial report to which the MD&A relates.

“5.7. Additional Disclosure for Reporting Issuers with Significant Equity Investees

(1) A reporting issuer that has a significant equity investee must disclose in its MD&A for each period referred to in subsection (2),

(a) summarized financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(b) the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss.

(2) The disclosure in subsection (1) must be provided for the following periods:

(a) in the case of annual MD&A, for the two most recently completed financial years; and

(b) in the case of interim MD&A, for the most recent year-to-date interim period and the comparative year-to-date period presented in the interim financial report.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the information required under that subsection has been disclosed in the financial statements to which the MD&A relates; or

(b) the issuer files separate financial statements of the equity investee for the periods referred to in subsection (2).”

10. Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they occur, the words “, or MD&A supplement if one is required under section 5.2,” and the words “or MD&A supplement”;

(2) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (3), the word “on” with the word “at”;

(3) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (5), the words “, in its MD&A or MD&A supplement if one is required under section 5.2, disclose” with the words “disclose in its MD&A”;

(4) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (b) of paragraph (6), the word “on” with the word “at”.

11. Section 6.2 of the Regulation is amended in paragraph (b):

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “in Form 10-K, Form 10-KSB” with the words “on Form 10-K”;

(2) in subparagraph (ii), by deleting the words “, Form 10-KSB”.

12. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “acquisition”, the words “comptabilisation à la valeur de consolidation” with the words “mise en équivalence”;

(2) by inserting, after the definition of “business”, the following, and making the necessary changes:

““specified profit or loss” means profit or loss from continuing operations attributable to the owners of the parent, adjusted to exclude income taxes.”.

13. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”.

14. Section 8.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), the significance tests are:

(a) The asset test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated assets of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or the related businesses for the most recently completed financial year of each that ended before the acquisition date.

(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed financial year of the reporting issuer ended before the acquisition date, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

(c) The profit or loss test: The reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses exceeds 20 percent of the consolidated specified profit or loss of the reporting issuer calculated using the audited annual financial statements of each of the reporting issuer and the business or related businesses for the most recently completed financial year of each ended before the acquisition date.”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) of paragraph (4) with the following:

“(b) The investment test: The reporting issuer’s consolidated investments in and advances to the business or related businesses as at the acquisition date exceeds 20 percent of the consolidated assets of the reporting issuer as at the last day of the most recently completed interim period or financial year of the reporting issuer, excluding any investments in or advances to the business or related businesses as at that date.

“(c) The profit or loss test: The specified profit or loss calculated under the following subparagraph (i) exceeds 20 percent of the specified profit or loss calculated under the following subparagraph (ii):

(i) the reporting issuer’s proportionate share of the consolidated specified profit or loss of the business or related businesses for the later of

(A) the most recently completed financial year of the business or related businesses; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the business or related businesses;

(ii) the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the later of

(A) the most recently completed financial year, without giving effect to the acquisition; or

(B) the 12 months ended on the last day of the most recently completed interim period of the reporting issuer, without giving effect to the acquisition.”;

(3) by inserting the following paragraphs after paragraph (4):

“(4.1) For the purposes of subsections (2) and (4), the reporting issuer must not remeasure its previously held equity interest in the business or related businesses.

“(4.2) For the purposes of paragraphs (2)(b) and (4)(b), the reporting issuer’s investments in and advances to the business or related businesses must include

(a) the consideration transferred for the acquisition, measured in accordance with the issuer’s GAAP,

(b) payments made in connection with the acquisition which do not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, and

(c) contingent consideration for the acquisition measured in accordance with the issuer’s GAAP.”;

(4) in paragraph (6), by replacing the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(5) by adding, at the end of paragraph (7), the words “from continuing operations attributable to owners of the parent, adjusted to exclude income taxes”;

(6) by replacing paragraphs (8) to (13) with the following:

“(8) For the purposes of paragraph (2)(c) and clause (4)(c)(ii)(A), if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed financial year was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed financial years in determining whether the significance test set out in paragraph (2)(c) or (4)(c) is satisfied.

“(9) For the purpose of clause (4)(c)(ii)(B) if the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for the most recently completed 12-month period was lower by 20 percent or more than its average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods, the issuer may, subject to subsection (10), substitute the average consolidated specified profit or loss for the three most recently completed 12-month periods in determining whether the significance test set out in paragraph (4)(c) is satisfied.

“(10) If the reporting issuer’s consolidated specified profit or loss for either of the two earlier financial periods referred to in subsections (8) and (9) is a loss, the reporting issuer’s specified profit or loss for that period is considered to be zero for the purposes of calculating the average consolidated specified profit or loss for the three financial periods.

“(11) If a reporting issuer has made multiple investments in the same business, then for the purposes of applying subsections (2) and (4),

(a) if the initial investment and one or more incremental investments were made during the same financial year, the investments must be aggregated and tested on a combined basis;

(b) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which an initial or incremental investment was made and the initial or previous incremental investments are reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) on a combined basis to the incremental investments not reflected in audited financial statements of the reporting issuer previously filed; and

(c) if one or more incremental investments were made in a financial year subsequent to the financial year in which the initial investment was made and the initial

investment is not reflected in audited annual financial statements of the reporting issuer previously filed, the reporting issuer must apply the significance tests set out in subsections (2) and (4) to the initial and incremental investments on a combined basis.

“(11.1) For the purposes of calculating the optional profit or loss test under clause (4)(c)(ii)(A), a reporting issuer may use pro forma consolidated specified profit or loss for its most recently completed financial year that was included in a previously filed document if

(a) the reporting issuer has made a significant acquisition of a business after its most recently completed financial year; and

(b) the previously filed document included

(i) audited annual financial statements of that acquired business for the periods required by this Part; and

(ii) the pro forma financial information required by subsection 8.4(5) or (6).

“(12) In determining whether an acquisition of related businesses is a significant acquisition, related businesses acquired after the ending date of the most recently filed audited annual financial statements of the reporting issuer must be considered on a combined basis.

“(13) For the purposes of calculating the significance tests in subsections (2) and (4), the amounts used for the business or related businesses must

(a) be based on the issuer’s GAAP, and

(b) be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer’s financial statements.”;

(7) by inserting, after paragraph (13), the following:

“(13.1) Paragraph 8.3(13)(a) does not apply to a venture issuer if

(a) the financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4)

(i) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, and

(ii) are prepared in a manner that consolidates any subsidiaries and accounts for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method; and

(b) none of the accounting principles described in paragraphs 3.11(1)(a) through (c) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards were used to prepare financial statements for the business or related businesses referred to in subsections 8.3(2) and (4).”;

(8) by replacing paragraph (14) with the following:

“(14) Despite subsections (2) and (4), the significance of an acquisition of a business or related businesses may be calculated using unaudited financial statements of the business or related businesses that comply with section 3.11 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards if the financial statements of the business or related businesses for the most recently completed financial year have not been audited.”;

(9) in paragraph (15), by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vériifiés” with the word “audités”.

15. Section 8.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) If a reporting issuer is required to file a business acquisition report under section 8.2, the business acquisition report must include the following for each business or related businesses:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for the following periods:

(i) if the business has completed one financial year,

(A) the most recently completed financial year ended on or before the acquisition date; and

(B) the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any; or

(ii) if the business has not completed one financial year, the financial period commencing on the date of formation and ending on a date not more than 45 days before the acquisition date;

(b) a statement of financial position as at the end of each of the periods specified in paragraph (a); and

(c) notes to the financial statements.

“(2) The most recently completed financial period referred to in subsection (1) must be audited.

“(3) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1), the business acquisition report must include financial statements for

(a) the most recently completed interim period or other period that started the day after the date of the statement of financial position specified in paragraph (1)(b) and ended,

(i) in the case of an interim period, before the acquisition date; or

(ii) in the case of a period other than an interim period, after the interim period referred to in subparagraph (i) and on or before the acquisition date; and

(b) a comparable period in the preceding financial year of the business.”;

(2) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If a reporting issuer is required under subsection (3) to include an interim financial report in a business acquisition report and the financial statements for the business or related businesses acquired are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, as permitted under Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards, the interim financial report must include

(a) a balance sheet as at the end of the interim period and a balance sheet as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(b) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, all for the year-to-date interim period, and comparative financial information for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year, if any; and

(c) notes to the financial statements.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the introductory sentence and subparagraph (a) with the following:

“(4) Despite subsection (3), the business acquisition report may include financial statements for a period ending not more than one interim period before the period referred to in subparagraph (3)(a)(i) if

(a) the business does not, or related businesses do not, constitute a material departure from the business or operations of the reporting issuer immediately before the acquisition; and”;

(b) by deleting subparagraph (b);

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) either

(i) the acquisition date is, and the reporting issuer files the business acquisition report, within the following time after the business’s or related businesses’ most recently completed interim period:

(A) 45 days, if the reporting issuer is not a venture issuer; or

(B) 60 days, if the reporting issuer is a venture issuer; or

(ii) the reporting issuer filed a document before the acquisition date that included financial statements for the business or related businesses that would have been required if the document were a prospectus, and those financial statements are for a period ending not more than one interim period before the interim period referred to in subparagraph (3)(a)(i).”;

(4) by replacing paragraphs (5) to (8) with the following:

“(5) If a reporting issuer is required to include financial statements in a business acquisition report under subsection (1) or (3), the business acquisition report must include

(a) a pro forma statement of financial position of the reporting issuer,

(i) as at the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed, but are not reflected in the reporting issuer’s most recent statement of financial position for an annual or interim period; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of financial position for any annual or interim period, as at the date of the acquired business’s most recent statement of financial position, that gives effect, as if they had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to significant acquisitions that have been completed;

(b) a pro forma income statement of the reporting issuer that gives effect to significant acquisitions completed since the beginning of the financial year referred to in clause (i)(A) or (ii)(A), as applicable, as if they had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following financial periods:

(i) the reporting issuer’s

(A) most recently completed financial year for which it has filed financial statements; and

(B) interim period for which it has filed an interim financial report that started after the period in clause (A) and ended immediately before the acquisition date or, in the reporting issuer’s discretion, after the acquisition date; or

(ii) if the reporting issuer has not filed a statement of comprehensive income for any annual or interim period, for the business’s or related businesses’

(A) most recently completed financial year that ended before the acquisition date; and

(B) period for which financial statements are included in the business acquisition report under paragraph (3)(a); and

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).

“(6) Despite paragraph (5)(a) and clauses (5)(b)(i)(B) and (5)(b)(ii)(B), if the reporting issuer relies on subsection (4), the business acquisition report may include

(a) a pro forma statement of financial position as at the date of the statement of financial position filed immediately before the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed; and

(b) a pro forma income statement for the period ending not more than one interim period before the interim period referred to in clause (5)(b)(i)(B) or (5)(b)(ii)(B), as applicable.

“(7) If a reporting issuer is required to include pro forma financial statements in a business acquisition report under subsection (5),

(a) the reporting issuer must identify in the pro forma financial statements each significant acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one significant acquisition;

(b) the reporting issuer must include in the pro forma financial statements

(i) adjustments attributable to each significant acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;

(ii) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer's accounting policies, and

(iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) if the financial year-end of the business differs from the reporting issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement for the reporting issuer's most recently completed financial year, the reporting issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the reporting issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) if a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the business acquisition report;

(e) if a reporting issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (5)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the reporting issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

“(8) If a reporting issuer is required under subsection (1) to include financial statements for more than one business because the significant acquisition involves

an acquisition of related businesses, the financial statements required under subsection (1) must be presented separately for each business, except for the periods during which the businesses have been under common control or management, in which case the reporting issuer may present the financial statements of the businesses on a combined basis.”

16. Section 8.6 of the Regulation is replaced with the following:

“8.6. Exemption for Significant Acquisitions Accounted for Using the Equity Method

A reporting issuer is exempt from the requirements in section 8.4 if

(a) the acquisition is, or will be, of an equity investee;

(b) the business acquisition report includes disclosure for the periods for which financial statements are otherwise required under subsection 8.4(1) that

(i) summarizes financial information of the equity investee, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss; and

(ii) describes the reporting issuer's proportionate interest in the equity investee and any contingent issuance of securities by the equity investee that might significantly affect the reporting issuer's share of profit or loss;

(c) the financial information provided under paragraph (b) for the most recently completed financial year

(i) has been derived from audited financial statements of the equity investee; or

(ii) has been audited; and

(d) the business acquisition report

(i) identifies the financial statements referred to in subparagraph (c)(i) from which the disclosure provided under paragraph (b) has been derived; or

(ii) discloses that the financial information provided under paragraph (b), if not derived from audited financial statements, has been audited; and

(iii) discloses that the auditor expressed an unmodified opinion with respect to the financial statements referred to in subparagraph (i) or the financial information referred to in subparagraph (ii).”

17. Section 8.9 of the Regulation is amended:

(1) in the introductory sentence, by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) in subparagraph (c), by replacing the word “statements” with the word “report”.

18. Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsections 8.3(1), 8.3(2), 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8), 8.3(9), 8.3(10) and 8.3(11.1), a reporting issuer must substitute “operating income” for “specified profit or loss” for the purposes of the profit or loss test in paragraphs 8.3(2)(c) and 8.3(4)(c) if the acquisition is one described in subsection (1).”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting subparagraph (d);

(b) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (e) with the following:

“(i) an operating statement for the business or related businesses prepared in accordance with subsection 3.11(5) of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;”;

(c) by inserting, in the French text of subparagraph (i) of subparagraph (g) and after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires”;

(3) in the French text of subparagraph (a) of paragraph (4), by inserting, after the words “les produits”, the words “des activités ordinaires” and by replacing, in that paragraph, the words “bénéfice d’exploitation” with the words “résultat opérationnel”.

19. Section 8.11 of the Regulation is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the words “a “step-by-step” purchase as described in the Handbook” with the words “multiple investments in the same business”.

20. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(2) by inserting, at the end of subparagraph (a) of paragraph (9), the words “or, in the case of a solicitation under subsection 9.2(4), the document required under paragraph 9.2(6)(a)”.

21. Paragraph (3) of section 10.1 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

22. Section 10.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) in paragraph (1), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres capitaux propres”;

(2) in paragraph (2), by replacing the words “titres de participation inscrites” with the words “titres de capitaux propres inscrits”.

23. Section 11.4 of the Regulation is amended by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”.

24. Paragraph (b) of section 11.5 of the Regulation is amended by replacing the word “retroactive” with the word “retrospective”.

25. Section 13.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (2) and of subparagraph (iii) of subparagraph (c) of paragraph (3), the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

26. Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the word “and” after the definition of “subsidiary credit supporter”;

(b) by replacing the definition of “summary financial information” with the following:

““summary financial information” includes the following line items:

(a) revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

(c) profit or loss attributable to owners of the parent; and

(d) unless the accounting principles used to prepare the financial statements of the person permits the preparation of the person's statement of financial position without classifying assets and liabilities between current and non-current and the person provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

- (i) current assets;
- (ii) non-current assets;
- (iii) current liabilities; and
- (iv) non-current liabilities.”;

(c) in the definition of “designated credit support securities”:

(i) in subparagraph (a), by inserting the word “securities” after the word “debt” wherever it occurs and by replacing the word “is” with the word “are”;

(ii) by deleting the word “and” at the end of subparagraph (d);

(2) in the French text of subparagraph (c) of paragraph (1.1), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(3) in paragraph (2):

(a) in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (c), by replacing the words “titres d'emprunt” with the words “titres de créance”;

(b) in subparagraph (g):

(i) by replacing, in the introductory sentence, the words “the interim and annual financial statements” with the words “each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements”;

(ii) in subparagraph (A) of subparagraph (i), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) in subparagraph (ii), by replacing the words “interim or annual consolidated” with the words “consolidated interim financial report or consolidated annual”;

(c) by replacing, wherever they occur in the French text of subparagraph (i), the words “titres d'emprunt” with the words “titres de créance”;

(4) by replacing the introductory sentence of subparagraph (c) of paragraph (2.1) with the following:

“(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of each consolidated interim financial report and the consolidated annual financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any consolidated interim financial report or consolidated annual financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:”;

(5) in subparagraph (b) of paragraph (2.2), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

27. The Regulation is amended by adding the following after section 14.2:

“14.3. Transition – Interim Financial Report

(1) Despite section 4.4 and paragraph 4.10(2)(c), the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed

(a) in the case of a reporting issuer other than a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 75th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period; or

(b) in the case of a venture issuer, on or before the earlier of

(i) the 90th day after the end of the interim period; and

(ii) the date of filing, in a foreign jurisdiction, an interim financial report for a period ending on the last day of the interim period.

(2) Despite subsection 5.1(2), the MD&A required to be filed under subsection 5.1(1) relating to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011 may be filed on or before the earlier of

(a) the filing deadline for the interim financial report set out in subsection (1); and

(b) the date the reporting issuer files the interim financial report under subsections (1) or 4.3(1), as applicable.

(3) Despite subsection 4.6(3), if a registered holder or beneficial owner of securities, other than debt instruments, of a reporting issuer requests the issuer's first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011, the reporting issuer may send a copy of the required interim financial report and the interim MD&A relating to the interim financial report to the person that made the request, without charge, by the later of,

(a) in the case of a reporting issuer relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline set out in subsection (1), for the financial statements requested;

(b) in the case of a reporting issuer not relying on subsection (1), 10 calendar days after the filing deadline in subparagraph 4.4(a)(i) or 4.4(b)(i), subsection 4.10(2) or subsection 14.3(1), as applicable, for the financial statements requested; and

(c) 10 calendar days after the issuer receives the request.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply unless the reporting issuer:

(a) is disclosing, for the first time, a statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*; and

(b) did not previously file financial statements that disclosed compliance with IFRS.

(5) Subsections (1), (2) and (3) do not apply if the first interim financial report is in respect of an interim period ending after March 30, 2012.

28. Form 51-102F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (a), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance" and the word "earnings" with the words "profit or loss";

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the word "connu" with the word "connues";

(c) in paragraph (f), by deleting the sentence "This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.";

(d) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) Venture Issuers Without Significant Revenue

If your company is a venture issuer without significant revenue from operations, focus your discussion and analysis of financial performance on expenditures and progress towards achieving your business objectives and milestones.

“(h) Reverse Takeover Transactions

If an acquisition is a reverse takeover, the MD&A should be based on the reverse takeover acquirer's financial statements.”;

(e) by deleting paragraph (i);

(f) in paragraph (m)

(i) by inserting, after the words "Policy Statement 51-102", the words "for further guidance";

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(g) by replacing paragraph (n) with the following:

“(n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.”;

(h) in paragraph (o), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance";

(i) by adding the following after paragraph (o):

“(p) Use of “Financial Condition”

This Form uses the term "financial condition". Financial condition reflects the overall health of the company and includes your company's financial position (as shown on the statement of financial position) and other factors that may affect your company's liquidity, capital resources and solvency.”;

(2) in Part 2:

(a) in section 1.1, by inserting the word “annual” after the words “auditor’s report on the”;

(b) by replacing sections 1.2 and 1.3 with the following:

“1.2. Overall Performance

Provide an analysis of your company’s financial condition, financial performance and cash flows. Discuss known trends, demands, commitments, events or uncertainties that are reasonably likely to have an effect on your company’s business. Compare your company’s performance in the most recently completed financial year to the prior year’s performance. Your analysis should address at least the following:

(a) operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP;

(b) other parts of your business if

(i) they have a disproportionate effect on revenue, profit or loss or cash needs; or

(ii) there are any legal or other restrictions on the flow of funds from one part of your company’s business to another;

(c) industry and economic factors affecting your company’s performance;

(d) why changes have occurred or expected changes have not occurred in your company’s financial condition and financial performance; and

(e) the effect of discontinued operations on current operations.

INSTRUCTIONS

(i) *When explaining changes in your company’s financial condition and results, include an analysis of the effect on your continuing operations of any acquisition, disposition, write-off, abandonment or other similar transaction.*

(ii) *A discussion of financial condition should include important trends and risks that have affected the financial statements, and trends and risks that are reasonably likely to affect them in the future.*

(iii) *Include information for a period longer than two financial years if it will help the reader to better understand a trend.*

“1.3. Selected Annual Information

(1) Provide the following financial data derived from your company’s annual financial statements for each of the three most recently completed financial years:

(a) total revenue;

(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis;

(d) total assets;

(e) total non-current financial liabilities; and

(f) distributions cash dividends declared per-share for each class of share.

(2) Discuss the factors that have caused period to period variations including discontinued operations, changes in accounting policies, significant acquisitions or dispositions and changes in the direction of your business, and any other information your company believes would enhance an understanding of, and would highlight trends in, financial position and financial performance.

INSTRUCTIONS

(i) *For each of the three most recently completed financial years, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

(ii) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all three years, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.”;*

(c) in section 1.4:

(i) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Discussion**”;

(ii) in paragraph (a), by replacing the words “net sales or total revenues by operating business” with the words “total revenue by reportable”;

(iii) in paragraph (b), by replacing the words “net sales or total revenues” with the words “total revenue”;

(iv) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “marge bénéficiaire brute” with the words “marge brute”;

(v) in paragraph (d), by deleting the word “operating”;

(vi) in the French text of paragraph (c), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(vii) in paragraph (f), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(viii) by replacing paragraphs (g) and (h) with the following:

“(g) commitments, events, risks or uncertainties that you reasonably believe will materially affect your company's future performance including total revenue and profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;

“(h) effect of inflation and specific price changes on your company's total revenue and on profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent;”;

(d) in section 1.5:

(i) by replacing paragraphs (a) to (c) with the following:

“(a) total revenue;

“(b) profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis; and

“(c) profit or loss attributable to owners of the parent, in total and on a per-share and diluted per-share basis.”;

(ii) in instruction (iii):

(A) in subparagraph (G), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in subparagraph (J), by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(C) by replacing the French text of subparagraph (K) with the following:

“(K) *pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société;*”;

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

“(iv) *For each of the eight most recently completed quarters, indicate the accounting principles that the financial data has been prepared in accordance with, the presentation currency and the functional currency if different from the presentation currency.*

“(v) *If the financial data provided was not prepared in accordance with the same accounting principles for all eight quarters, focus the discussion on the important trends and risks that have affected the business.*”;

(e) in section 1.6:

(i) by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) statement of financial position conditions or profit or loss attributable to owners of the parent or cash flow items that may affect your company's liquidity;”;

(ii) in subparagraph (i) of paragraph (h), by replacing the word “dividend” with the words “distributions or dividends”;

(iii) in instruction (ii):

(A) in subparagraph (A), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the French text of subparagraph (B) with the following:

“(B) *les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action.*”;

(iv) in instruction (iv):

(A) by replacing the words “balance sheet conditions or income” with the words “statement of financial position conditions or profit or loss”;

(B) in the table, by deleting the words “Long Term”, wherever they occur, and by replacing the word “Capital” with the word “Finance”;

(v) by replacing footnote (2) of the table with the following:

“(2) “Other Obligations” means other financial liabilities reflected on your company's statement of financial position.”;

(f) in the French text of section 1.7:

(i) in subparagraph (iii) of paragraph (a), by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(ii) in paragraph (ii) of the instructions, by replacing the words “d'aménagement” with the words “de développement”;

(g) in section 1.8:

(i) in the first paragraph, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(ii) in subparagraph (c) of the second paragraph, by replacing the word “revenues” with the word “revenue”;

(iii) by replacing subparagraph (D) of instruction (i) with the following:

“(D) any obligation held by your company in an unconsolidated entity that provides financing, liquidity, market risk or credit risk support to your company, or engages in leasing, hedging activities or, research and development services with your company.”;

(iv) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(h) by replacing section 1.9 with the following:

“1.9. Transactions Between Related Parties

Discuss all transactions between related parties as defined by the issuer's GAAP.

INSTRUCTION

In discussing your company's transactions between related parties, your discussion should include both qualitative and quantitative characteristics that are necessary for an understanding of the transactions' business purpose and economic substance. You should discuss

(A) the relationship and identify the related person or entities;

(B) the business purpose of the transaction;

(C) the recorded amount of the transaction and describe the measurement basis used; and

(D) any ongoing contractual or other commitments resulting from the transaction.”;

(i) in section 1.10, by replacing the words “cash flows or results of operations, including extraordinary items” with the words “financial performance or cash flows”;

(j) in section 1.11, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(k) in section 1.12:

(i) in paragraph (b), by replacing the words “financial condition, changes in financial condition and results of operations” with the words “financial position, changes in financial position and financial performance”;

(ii) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) identify the reportable segments of your company's business that the accounting estimate affects and discuss the accounting estimate on a reportable segment basis, if your company operates in more than one reportable segment.”;

(iii) in subparagraph (B) of instruction (i), by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(l) by replacing section 1.13 with the following:

“1.13 Changes in Accounting Policies including Initial Adoption

Discuss and analyze any changes in your company's accounting policies, including

(a) for any accounting policies that you have adopted or expect to adopt subsequent to the end of your most recently completed financial year, including changes you have made or expect to make voluntarily and those due to a change in an accounting standard or a new accounting standard that you do not have to adopt until a future date, you should

(i) describe the new standard, the date you are required to adopt it and, if determined, the date you plan to adopt it;

(ii) disclose the methods of adoption permitted by the accounting standard and the method you expect to use;

(iii) discuss the expected effect on your company's financial statements, or if applicable, state that you cannot reasonably estimate the effect; and

(iv) discuss the potential effect on your business, for example technical violations or default of debt covenants or changes in business practices; and

(b) for any accounting policies that you have initially adopted during the most recently completed financial year, you should

(i) describe the events or transactions that gave rise to the initial adoption of an accounting policy;

(ii) describe the accounting policy that has been adopted and the method of applying that policy;

(iii) discuss the effect resulting from the initial adoption of the accounting policy on your company's financial position, changes in financial position and financial performance;

(iv) if your company is permitted a choice among acceptable accounting policies,

(A) state that you made a choice among acceptable alternatives;

(B) identify the alternatives;

(C) describe why you made the choice that you did; and

(D) discuss the effect, where material, on your company's financial position, changes in financial position and financial performance under the alternatives not chosen; and

(v) if no accounting literature exists that covers the accounting for the events or transactions giving rise to your initial adoption of the accounting policy, explain your decision regarding which accounting policy to use and the method of applying that principle.

INSTRUCTION

You do not have to present the discussion under paragraph 1.13(b) for the initial adoption of accounting policies resulting from the adoption of new accounting standards.;

(m) in section 1.14:

(i) in the French text of paragraph (d), by replacing the word "bénéfices" with the word "produits";

(ii) in paragraph (e), by replacing the word "income" with the word "profit or loss";

(iii) in instruction (ii), by replacing the words "results of operations" with the words "financial performance";

(iv) in instruction (iii), by replacing the word "earnings" with the words "profit or loss";

(v) in instruction (iv), by replacing the word "income" with the word "revenue";

(n) in the French text of paragraph (b) of section 1.15:

(i) in subparagraph (i), by replacing the words "d'exploitation" with the words "des activités ordinaires";

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

"iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative.";

(o) in section 2.2:

(i) by replacing paragraph (a) with the following:

"(a) a discussion of your analysis of

(i) current quarter and year-to-date results including a comparison of financial performance to the corresponding periods in the previous year;

(i.i) a comparison of cash flows to the corresponding period in the previous year;

(ii) changes in financial performance and elements of profit or loss attributable to owners of the parent that are not related to ongoing business operations;

(iii) any seasonal aspects of your company's business that affect its financial position, financial performance or cash flows; and";

(ii) in instructions (i) and (vii), by replacing the word "interim financial statements" with the word "interim financial report";

(iii) by replacing instruction (iv) with the following:

"(iv) *In discussing your company's statement of financial position conditions or profit or loss or cash flow items for an interim period, you do not have to present a summary, in tabular form, of all known contractual obligations contemplated under section 1.6. Instead, you should disclose material changes in the specified contractual obligations during the interim period.*"

29. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in the French text of paragraph (c), by replacing the words "à la valeur de consolidation" with the words "selon la méthode de la mise en équivalence";

(b) in the French text of paragraph (d), by replacing the words “d’opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction” with the words “d’opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes)”;

(c) in paragraph (e), by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”;

(d) in paragraph (g):

(i) by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(e) in paragraph (h), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(f) by replacing paragraph (i) with the following:

“(i) Special Purpose Entities

If your company is a special purpose entity, you may have to modify the disclosure items in this Form to reflect the special purpose nature of your company’s business.”;

(2) in Part 2:

(a) in the French text of section 1.1, by replacing the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur”;

(b) in the instructions of section 3.2:

(i) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) *the revenue of the subsidiary does not exceed 10 per cent of the consolidated revenue of your company; and*”;

(ii) in subparagraph (B) of paragraph (iii), by replacing the words “un chiffre d’affaires et des produits d’exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d’affaires consolidé et des produits d’exploitation consolidés” with the words “des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés”;

(c) in paragraph (1) of section 5.1:

(i) by replacing the introductory sentence with the following:

“(1) Describe the business of your company and its operating segments that are reportable segments as those terms are described in the issuer’s GAAP. For each reportable segment include:”;

(ii) in subparagraph (iii) of paragraph (a):

(A) by replacing, wherever it occurs in the introductory sentence, the word “revenues” with the word “revenue”;

(B) in the French text of subparagraph (A), by replacing the words “à la valeur de consolidation” with the words “selon la méthode de la mise en équivalence”;

(iii) in paragraph (h), by inserting the word “reportable” after the words “the business of the”;

(iv) in paragraph (k), by replacing the word “earnings” with the words “profit or loss”;

(v) in paragraph (m), by inserting the word “reportable” after the word “any”;

(d) in section 5.3:

(i) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the word “income” with the word “profit”;

(ii) in the French text of paragraph (2.1), by replacing the words “vérifiés” and “la vérification” with, respectively, the words “audités” and “l’audit”;

(iii) in paragraph (6), by deleting the words “, Form 10K-SB”;

(e) in the French text of section 5.4:

(i) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d’exploration ou de développement actuelles et prévues de la société.”;

(ii) in paragraph (i) of the instructions, by replacing the words “d’aménagement” with the words “de développement”;

(f) in item 6:

(i) in the title, by replacing the word “or” with the word “and”;

(ii) by replacing, in the title of section 6.1, the word “or” with the word “and”;

(g) in the instructions of section 7.3, by replacing the word “derivatives” with the words “derivative instruments”;

(h) in the French text of paragraph (2) of section 8.1 of, by inserting the words “ni négociée sur un tel marché” after the words “marché canadien”;

(i) by replacing paragraph (2.1) of section 16.2 with the following:

“(2.1) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or who has performed an audit in accordance with U.S. PCAOB GAAS or U.S. AICPA GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”;

(j) in the French text of section 18.1, by replacing the words “à base de titres de participation”, “d’un vérificateur” and “du vérificateur” with, respectively, the words “fondés sur des titres de capitaux propres”, “d’un auditeur” and “de l’auditeur”;

(k) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

30. Form 51-102F4 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (c):

(i) by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (f), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in section 2.2:

(i) by replacing, wherever they occur, the words “date of acquisition” with the words “acquisition date”;

(ii) by deleting the instruction;

(b) in the French text of section 2.3, by replacing the words “contrepartie conditionnelle” with the words “contrepartie éventuelle”;

(c) in section 2.4, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in item 3:

(i) in the title, by inserting the words “and Other Information” after the words “Financial Statements”;

(ii) in the French text, by replacing the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

31. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) in Part 1:

(a) in paragraph (d):

(i) by replacing the words “section 1.4 of Regulation 51-102” with the words “section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“This Form also uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. For further guidance, see subsections 1.4(7) and (8) of Policy Statement 51-102.”;

(b) in paragraph (c), by inserting, after the words “Policy Statement 51-102”, the words “for further guidance”;

(2) in Part 2:

(a) in item 9:

(i) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à base de titres de participation” and “titres de participation” with, respectively, the words “fondé sur des titres de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(ii) by replacing, in instruction (ii) of section 9.3, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and by deleting the words “as described in section 3870 “Stock-based Compensation and Other Stock-based Payments” of the Handbook”;

(b) in the French text of item 12, by replacing, wherever it occurs, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes;

(c) in section 14.1, by inserting the word “annual” after the words “the approval of”;

(d) in section 14.2, by replacing the second paragraph with the following:

“The disclosure for the company, business or entity must be the disclosure (including financial statements) prescribed under securities legislation and described in the form of prospectus that the company, business or entity, respectively, would be eligible to use immediately prior to the sending and filing of the information circular in respect of the significant acquisition or restructuring transaction, for a distribution of securities in the jurisdiction.”;

(e) in the French text of paragraph (c) of section 15.1, by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(f) in section 16.2, by inserting the word “annual” after the word “comparative”.

32. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008) of the Regulation is amended:

(1) in section 1.2:

(a) in the French text, by replacing the definitions of “share-based award” and “option-based award” with the following, and making the necessary changes:

“«attribution fondée sur des actions»: l’attribution, en vertu d’un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d’instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d’actions incessibles, les unités d’actions différées, les actions fictives, les unités d’actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

«attribution fondée sur des options»: l’attribution, en vertu d’un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d’options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d’actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options.”;

(b) in the definition of “grant date”, by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(c) in the definition of “equity incentive plan” by replacing the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) in the French text, by replacing the definition of “non-equity incentive plan” with the following:

“« plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres »: un plan incitatif ou une partie d’un plan incitatif qui n’est pas un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres.”;

(2) in commentary 1 under paragraph (8) of section 1.3, by replacing the words “*Regulation 52-107, or the Handbook*” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(3) in the French text of paragraph (4) of section 2.1, by replacing the words “bénéfice par action” with the words “résultat par action”;

(4) by replacing the French text of section 2.3 with the following:

“2.3. Attributions fondées sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l’établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions sont envisagées.”;

(5) in section 3.1:

(a) by replacing the French text of paragraph (1) with the following:

“1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminés le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions fondées sur des actions (\$) (d)	Attributions fondées sur des options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$) (f)		Valeur du régime de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
Chef de la direction									
Chef des finances									
A									
B									
C									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51 102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.”;

(b) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) In column (d), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year.

“(4) In column (e), disclose the dollar amount based on the fair value of the award on the grant date for a covered financial year. Include option-based awards both with or without tandem share appreciation rights.

“(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a footnote to the table or in a narrative after the table,

(a) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 *Share-based Payment* (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the difference, and

(b) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology.

Commentary

1. This commentary applies to subsections (3), (4) and (5).

2. The value disclosed in columns (d) and (e) of the summary compensation table should reflect what the board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide as compensation on the grant date (fair value of the award) as set out in comment 3, below. This value might differ from the value reported in the issuer's financial statements.

3. While compensation practices vary, there are generally two approaches that boards of directors use when setting compensation. A board of directors may decide the value in securities of the company it intends to award or pay as compensation. Alternatively, a board of directors may decide the portion of the potential ownership of the company it intends to transfer as compensation. A fair value ascribed to the award will normally result from these approaches.

A company may calculate this value either in accordance with a valuation methodology identified in IFRS 2 *Share-based Payment* or in accordance with another methodology set out in comment 5 below.

4. *In some cases, the fair value of the award disclosed in columns (d) and (e) might differ from the accounting fair value. For financial statement purposes, the accounting fair value amount is amortized over the service period to obtain an accounting cost (accounting compensation expense), adjusted at year end as required.*

5. *While the most commonly used methodologies for calculating the value of most types of awards are the Black-Scholes-Merton model and the binomial lattice model, companies may choose to use another valuation methodology if it produces a more meaningful and reasonable estimate of fair value.*

6. *The summary compensation table requires disclosure of an amount even if the accounting compensation expense is zero. The amount disclosed in the table should reflect the fair value of the award following the principles described under comments 2 and 3, above.*

7. *Column (d) includes common shares, restricted shares, restricted share units, deferred share units, phantom shares, phantom share units, common share equivalent units, stock, and similar instruments that do not have option-like features.”;*

(c) in paragraph (6), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(d) by replacing the French text of paragraphs (8) and (9) with the following:

“8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

“9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.”;

(e) in paragraph (10):

(i) in subparagraph (f), by replacing the words “grant date fair value” with the words “fair value of the award on the grant date”;

(ii) in subparagraph (g), by replacing the words “section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 *Share-based Payment*”;

(iii) in the French text of subparagraph (h), by replacing the words “plans de retraite à cotisations déterminées” with the words “régimes de retraite à cotisations définies”, and the words “plans non enregistrés” with the words “régimes non enregistrés”;

(6) in the French text of section 3.2, by replacing the words “d’attributions à base d’actions ou d’options” with the words “d’attributions fondées sur des actions ou des options”;

(7) in section 3.3, by replacing, wherever they occur, the words “reporting currency” with the words “presentation currency”;

(8) in the French text of section 4.1:

(a) by replacing the title with the following:

“4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “à base d’options” and “à base d’actions” with, respectively, the words “fondée sur des options” and “fondée sur des actions”, and making the necessary changes;

(9) in the French text of section 4.3:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “autre qu’à base d’actions” with the words “non fondé sur des titres de capitaux propres”, and making the necessary changes;

(b) in the commentary, by replacing the words “attributions à base d’actions” with the words “attributions fondées sur des actions”, and the word “objectif” with the word “objectifs”;

(10) by replacing the French text of the title of item 5 with the following:

“Rubrique 5 Prestations en vertu d’un régime de retraite”;

(11) by replacing section 5.1 with the following:

“5.1. Defined benefit plans table

(1) Complete this table for all pension plans that provide for payments or benefits at, following, or in connection with retirement, excluding defined contribution plans. For all disclosure in this table, use the same assumptions and methods used for financial statement reporting purposes under the accounting principles used to prepare the company’s financial statements, as permitted by Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

Name (a)	Number of years credited service (#) (b)	Annual benefits payable (\$) (c)		Opening present value of defined benefit obligation (\$) (d)	Compensatory change (\$) (e)	Non-compensatory change (\$) (f)	Closing present value of defined benefit obligation (\$) (g)
		At year end (c1)	At age 65 (c2)				
CEO							
CFO							
A							
B							
C							

(2) In columns (b) and (c), the disclosure must be as of the end of the company's most recently completed financial year. In columns (d) through (g), the disclosure must be as of the reporting date used in the company's audited annual financial statements for the most recently completed financial year.

(3) In column (b), disclose the number of years of service credited to an NEO under the plan. If the number of years of credited service in any plan is different from the NEO's number of actual years of service with the company, include a footnote that states the amount of the difference and any resulting benefit augmentation, such as the number of additional years the NEO received.

(4) In column (c), disclose

(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year, and

(b) the annual lifetime benefit payable at age 65 in column (c2) based on years of credited service as of age 65 and actual pensionable earnings through the end of the most recently completed financial year, as per column (c1).

(5) In column (d), disclose the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(6) In column (e), disclose the compensatory change in the present value of the defined benefit obligation for the most recently completed financial year. This includes service cost net of employee contributions plus plan changes and differences between actual and estimated

earnings, and any additional changes that have retroactive impact, including, for greater certainty, a change in valuation assumptions as a consequence of an amendment to benefit terms.

Disclose the valuation method and all significant assumptions the company applied in quantifying the closing present value of the defined benefit obligation. The company may satisfy all or part of this disclosure by referring to the disclosure of assumptions in its financial statements, footnotes to the financial statements or discussion in its management's discussion and analysis.

(7) In column (f), disclose the non-compensatory changes in the present value of the defined benefit obligation for the company's most recently completed financial year. Include all items that are not compensatory, such as changes in assumptions other than those already included in column (e) because they were made as a consequence of an amendment to benefit terms, employee contributions and interest on the present value of the defined benefit obligation at the start of the most recently completed financial year.

(8) In column (g), disclose the present value of the defined benefit obligation at the end of the most recently completed financial year.”;

(12) by replacing the French text of sections 5.2 and 5.3 with the following:

“5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$)	Montant rémunérateur(\$)	Montant non rémunérateur(\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit: i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

“5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants:

— les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

— les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

— les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

— les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.”;

(13) in paragraph (1) of section 5.2, by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(14) in the French text of section 6.1:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing the words “plan de retraite” with the words “régime de retraite”;

(b) in paragraph (2), by replacing the words “attributions à base d'actions ou d'options” with the words “attributions fondées sur des actions ou des options”;

(15) by replacing, wherever they occur, the words “Section 3870 of the Handbook” with the words “IFRS 2 Share-based Payment”;

(16) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribution à base d'actions”, “attributions à base d'actions”, “attribution à base d'options”, “attributions à base d'options”, “plan incitatif autre qu'à

base d'actions" and "plan de retraite" with, respectively, the words "attribution fondée sur des actions", "attributions fondées sur des actions", "attribution fondée sur des options", "attributions fondées sur des options" and "plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres" and "régime de retraite", and making the necessary changes.

33. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word "vérifiés" with the word "audités".

34. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "titres d'emprunt" with the words "titres de créance".

35. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

36. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1 par. (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "VÉRIFICATEURS" and "de vérification", with, respectively, the words "AUDITEURS" and "d'audit".

2. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

* Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3577), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2009-08 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3693A).

Regulation to amend Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (19.4), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings is amended:

(1) in paragraph (c) of the definition of "internal control over financial reporting", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports";

(2) in the definition of "interim filings", by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial report";

(3) by replacing the definition of "variable interest entity" with the following, and making the necessary changes:

"special purpose entity" has, in respect of an issuer, the meaning ascribed to that term in the issuer's GAAP;"

(4) in the definition of "proportionately consolidated entity", by replacing the word "revenues" with the word "revenue";

(5) after the definition of "financial period", by adding the following definition:

"financial statements" has the meaning ascribed to it in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;"

(6) by deleting the definition of "interim financial statements";

(7) in the definition of "material weakness", by replacing the words "annual or interim financial statements" with the words "annual financial statements or interim financial report";

(8) in the definition of "U.S. marketplace", by adding the word "and" after the word "Obligations;"

* Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings, approved by Ministerial Order No. 2008-16 dated November 25, 2008 (2008, *G.O.* 2, 5469), has not been amended since its approval

(9) in the definition of “issuer’s GAAP”, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards”;

(10) in the definition of “accounting principles”, by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005” with the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation)”;

(11) by inserting the following after the definition of “interim filings”:

““interim financial report” means the interim financial report required to be filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with “interim financial reports”.

3. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Refiled interim financial report or interim MD&A

If an issuer refiles its interim financial report or interim MD&A for an interim period, it must file separate interim certificates for that interim period in Form 52-109F2R on the date that it refiles the interim financial report or interim MD&A, as the case may be.”.

4. Form 52-109F1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 3, by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(2) in paragraph 5.3, by replacing, wherever they occur, the words “variable interest entity” with the words “special purpose entity”;

(3) in the French text of paragraph 8, by replacing, wherever they occur, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs” and the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit” .

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations”, “variable interest entity” and “interim financial statements” with, respectively, the words “financial performance”, “special purpose entity” and “interim financial report”.

6. This Regulation only applies to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (19.2) and (34))

1. The title of Regulation 52-110 respecting Audit Committees is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “audit committee” with the following:

“« comité d’audit »: un comité ou l’équivalent, constitué par le conseil d’administration de l’émetteur et composé d’administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l’information financière de l’émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l’absence d’un tel comité, le conseil d’administration de l’émetteur;”;

(2) by replacing, in the definition of “accounting principles”, “, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister’s Order no. 2005-08 dated

* Regulation 52-110 respecting Audit Committees, approved by Ministerial Order No. 2005-10 dated June 7, 2005 (2005, G.O. 2, 1997), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077).

May 19, 2005" with "and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate here the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*)";

(3) by replacing the French text of the definitions of "audit services" and "non-audit services" with the following:

« services d'audit »: les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit »: les services qui ne sont pas des services d'audit;"

3. Paragraph (c) of section 1.2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words "de titres" with the words "de titres de capitaux propres";

(2) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (ii), the words "de vérification" with the words "d'audit".

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the word "vérification" with the word "audit" and the word "vérificateur" with the word "auditeur", and making the necessary changes;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words "interim earnings" with the words "interim profit or loss".

5. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word "reserves" with the word "provisions".

6. This Regulation, except paragraph (2) of section 2, only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Part 2 of the Client Response Form in Form 54-101F1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer is amended by replacing the words "interim financial statements" with the words "interim financial reports".

2. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

3. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (21), (22) and (34))

1. Paragraph (1) of section 2.15 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids is amended by replacing, in the French text, the word "vérificateur" with the word "auditeur".

2. Item 19 of Form 62-104F2 of the Regulation is replaced with the following:

"Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial report is not included, include a statement that the most recent interim financial report will be sent without charge to any security holder requesting it.

3. Form 62-104F3 of the Regulation is amended:

* Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, adopted on March 3, 2003, pursuant to Decision No. 2003-C-0082 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-12 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2012).

* Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, approved by Ministerial Order No. 2008-02 dated January 22, 2008 (2008, *G.O.* 2, 565), has not been amended since its approval.

(1) by replacing, in the French text of item 10, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by replacing, in item 13, of the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

4. Item 11 of Form 62-104F4 of the Regulation is amended by replacing the words “interim or annual financial statement” with the words “interim financial report or annual financial statements”.

5. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titre de participation” and “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres” and “titres de capitaux propres”, respectively.

6. This Regulation only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

7. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of “designated foreign issuer”, the words “règles d'information étrangères” with the words “règles étrangères sur l'information à fournir” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by inserting the following after the definition of “executive officer”:

* Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers, approved by Ministerial Order No. 2005-07 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1591), was last amended by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2010, updated to October 1, 2010.

““financial statements” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(3) in the definition of “transition year”, by adding “a” after “of”;

(4) by replacing the definition of “inter-dealer bond broker” with the following:

““inter-dealer bond broker” means a person that is approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada under its Rule 36 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended, and is subject to its Rule 36 and its Rule 2100 Inter-Dealer Bond Brokerage Systems, as amended;”;

(5) by replacing, in the French text of the definition of “principal trading market”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) in the definition of “AIF”, by deleting “Form 10-KSB”;

(7) in the definition of “MD&A”, by deleting “or Item 303 of Regulation S-B”;

(8) by replacing the introductory paragraph of the French text of the definition of “foreign disclosure requirements” with the following:

“« règles étrangères sur l'information à fournir »: les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et.”.

2. Subparagraph (i) of paragraph (b) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing the words “operating results are” with the words “financial performance is”.

3. Section 4.3 of the Regulation is replaced with the following:

“4.3 Financial Statements

An SEC foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of annual financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the requirements of U.S. federal securities law relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) complies with the U.S. market requirements relating to annual financial statements, if securities of the issuer are listed or quoted on a U.S. market;

(c) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements filed with or furnished to the SEC or a U.S. market;

(d) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(e) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards approved by Ministerial Order (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*) as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (c).".

4. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 4.7 of the Regulation is amended by deleting the words “, Form 10-KSB”.

5. Section 4.14 of the Regulation is replaced with the following:

“4.14 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions approved by Ministerial Order No. 2008-01 dated 22 January 2008 do not apply to an SEC foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction if the total number of equity securities of the SEC foreign issuer owned, directly or indirectly, by residents of Canada, does not exceed 20 per cent, on a diluted basis, of the total number of equity securities of the SEC foreign issuer.”.

6. Section 5.4 of the Regulation is replaced with the following:

“5.4 Financial Statements

A designated foreign issuer satisfies securities legislation requirements relating to the preparation, approval, filing and delivery of financial statements and auditor's reports on annual financial statements if it

(a) complies with the foreign disclosure requirements relating to financial statements and auditor's reports on annual financial statements;

(b) files the financial statements and auditor's reports on annual financial statements required to be filed with or furnished to the foreign regulatory authority;

(c) complies with section 3.2 of this Regulation; and

(d) complies with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards as it relates to financial statements of the issuer that are included in any documents specified in paragraph (b).”.

7. Section 5.15 is replaced with the following:

“5.15 Business Combinations and Related Party Transactions

Securities legislation requirements relating to business combinations and related party transactions in Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions do not apply to a designated foreign issuer carrying out a business combination or related party transaction.”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” and “results of operations” with, respectively, the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards” and “financial performance”.

9. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, an issuer may apply the amendments set out in this Regulation to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

10. This Regulation comes into force on January 1, 2011.

1161

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102
RESPECTING PASSPORT SYSTEM**

1. Appendix A of *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* is amended, under the heading “**All jurisdictions:**”:

(1) by replacing paragraph (d) with the following:

“(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards,*”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (e), the word “*vérificateurs*” with the word “*auditeurs*”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (g), the words “*comité de vérification*” with the words “*comité d’audit*”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

1. Section 3.1 of *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order* is amended:

(1) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(f) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*; and”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, wherever they occur, the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “vérifiés” with the word “audités”.

2. The last paragraph of section 4.1 of the *Policy Statement* is amended by inserting “(Revised)-” after “CSA Staff Notice 51-312”.

3. Paragraph (2) of section 1 of these amendments only applies to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING CEASE TRADE ORDERS FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

1. Part 2 of *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is amended by replacing paragraph (b) of the definition of “specified requirements” with the following:

“(b) interim financial report;”.

2. Section 4.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “produits d’exploitation” with the words “produits des activités ordinaires” and the words “à la mise en valeur” with the words “au développement”.

3. Section 4.3 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

4. Section 4.9 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the word “vérifiée” with the word “auditée”.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.

6. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION*

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in the French text of paragraph (7), by replacing the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. Sections 10.5 and 10.6 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are amended by replacing, in the French text of the third point of the paragraph under the title “Supporting documentation”, the words “vérifiés” and “du vérificateur” with, respectively, the words “audités” and “de l’auditeur”.

2. Part 11 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of the fourth paragraph under the title “General business practices – outsourcing”, the word “vérificateurs” with the word “auditeurs”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 12.6, the following:

“12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 *Consolidated and Separate Financial Statements*. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements. Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in

subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.”.

4. Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the second point of the first paragraph under the title “Controlling conflicts of interest”, the words “la vérification” with the words “l’audit”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “Relationships with other issuers”, the words “special purpose vehicle” with the words “special purpose entity”.

5. These amendments only apply to annual financial statements and interim financial information in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used to, in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern prospectuses; or (b) the context otherwise requires.

(4) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises**– If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(5) **Financial statements prepared in accordance with different accounting principles** – Issuers intending to include financial statements that are prepared in accordance with different accounting principles should consider the guidance in section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(6) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

2. Subparagraph (b) of paragraph (8) of section 3.6 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the word “apparentés” with the words “parties liées”.

3. Paragraph (1) of section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Subsection 6.3(1) of Form 41-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the issuer will use the net proceeds. If an issuer has negative cash flow from operating activities in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the long form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the long form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the issuer will use the proceeds of the distribution to fund any anticipated negative cash flow from operating activities in future periods. An issuer should disclose negative cash flow from operating activities as a risk factor under subsection 21.1(1) of Form 41-101F1. For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”.

4. Section 4.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “**produits d'exploitation**” with the words “**produits des activités ordinaires**”;

(2) in paragraph (1), by replacing the words “capitalized, deferred or expensed” with the words “expensed or recognized as assets”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci.”

5. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d'accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.

6. The Policy Statement is amended by adding the following after section 5.1:

“5.1.1. Presentation of Financial Results

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 32.2(1.1) and 32.3(3) of Form 41-101F1).”

7. Section 5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph, by replacing, wherever they occur, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or an interim financial report”;

(2) in the second paragraph, by adding the word “financial” after “filing of the”.

8. Section 5.5 of the Policy Statement is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) An issuer is subject to certain additional disclosure requirements when it discloses an interim financial report for a period in the year of adopting IFRS, as set out in subparagraph 32.3(2)(e) and subsection 32.3(4) of Form 41-101F1. These requirements only apply to interim financial reports relating to periods in the year of adopting IFRS and therefore do not apply if the prospectus includes annual financial statements prepared in accordance with IFRS.

An issuer is required to provide an opening IFRS statement of financial position at the date of transition to IFRS. An issuer with, for example, a year-end of December 31, 2010 that files a prospectus for which it must include its first interim financial report in the year of adopting IFRS for the period ended March 31, 2011, must generally provide an opening IFRS statement of financial position at January 1, 2010.

An issuer must also include various reconciliations required by IFRS 1 to explain how the transition from previous GAAP to IFRS has affected its reported financial position, financial performance and cash flows. In the first interim period IFRS 1 requires certain additional reconciliations which relate to annual periods and the date of transition to IFRS. Where an issuer that was not a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus includes an interim financial report in respect of

the second or third interim period in the year of adopting IFRS, subsection 32.3(4) of Form 41-101F1 requires these additional reconciliations to be included in the prospectus. Alternatively, pursuant to subsection 32.3(4) of Form 41-101F1, the issuer may include the first interim financial report in the year of adopting IFRS as this report includes the required reconciliations.

These additional reconciliations may be summarized as follows:

- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the date of transition to IFRS (January 1, 2010 in the above-noted example);
- reconciliations of the issuer's equity presented in accordance with previous GAAP to its equity in accordance with IFRS for the end of the latest period presented in the issuer's most recent annual financial statements in accordance with previous GAAP (December 31, 2010 in the above-noted example); and
- a reconciliation of the issuer's total comprehensive income (or total profit or loss) presented in accordance with previous GAAP to its total comprehensive income in accordance with IFRS for the latest period in the issuer's most recent annual financial statements presented in the prospectus in accordance with previous GAAP (year ended December 31, 2010 in the above-noted example).

The reconciliations summarized above must give sufficient detail to enable investors to understand the material adjustments to the statement of financial position, statement of comprehensive income and statement of cash flows.”.

9. Section 5.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifiés”, “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “audités”, “auditer” and “l’audit”;
- (2) by replacing the second paragraph of paragraph (4) with the following:

“Examples of acceptable additional information include an audited interim financial report, audited divisional statements of comprehensive income or cash flows, financial statements accompanied by an auditor's report that expresses a modified opinion, or audited statements of net operating income.”.

10. Section 5.7 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “états financiers distincts” with the words “états financiers individuels”.

11. Section 5.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the title of the French text, the word “**Vérification**” with the word “**Audit**”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (1), the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (“Regulation 52-107”) requires that financial statements, other than acquisition statements, that are required to be audited by securities legislation, such as this Regulation, be accompanied by an auditor's report that expresses an unmodified opinion if they were audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing, or contain an unqualified opinion if they were audited in accordance with U.S. PCAOB GAAS. This requirement applies to all financial statements included in the long

form prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, including financial statements from entities acquired or to be acquired that are the primary business or the predecessor of the issuer. For greater clarity, subsections 3.12(3) and 4.12(6) of Regulation 52-107 only apply to financial statements included in the long form prospectus pursuant to Item 35 of Form 41-101F1. Relief may be granted to non-reporting issuers in appropriate circumstances to permit the auditor's report on financial statements to contain a qualified opinion relating to opening inventory if there is a subsequent audited period of at least six months on which the auditor's report expresses an unmodified opinion and the business is not seasonal. Issuers requesting this relief should be aware that Regulation 51-102 requires an issuer's comparative financial statements be accompanied by an auditors' report that expresses an unmodified opinion."

12. Section 5.9 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (iii) of subparagraph (h), by deleting the word "or" after the words "business acquisition";

(b) in the French text of subparagraph (r), by replacing the word "vérifiée" with the word "auditée";

(2) in the second paragraph of paragraph (2), by replacing the words "date of acquisition" with the words "acquisition date" and, wherever they occur, the words "date of the acquisition" with the words "acquisition date";

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing the paragraph preceding subparagraph (a) with the following:

"(3) When interpreting the phrase "where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high", it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:";

(b) in the French text of the second paragraph, by replacing the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé »" with the words "l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »";

(4) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (c), by replacing the word "vérifié" with the word "audité";

(b) in subparagraph (d), by replacing the words "comparative interim financial statements" with the words "a comparative interim financial report";

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words "états des résultats d'exploitation" with the words "comptes de résultat opérationnel";

(6) by adding the following after paragraph (6):

"(7) Section 3.11 of Regulation 52-107 permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer."

13. Paragraph 7 of section 6.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(7) We note that the Investment Industry Regulatory Organization of Canada has adopted IROC Rule 29.13 which is consistent with the above discussion relating to pre-marketing of bought deals of equity securities. However, the principles articulated above apply to all offerings, whether of debt or equity securities, or a combination.”.

14. Paragraph (4) of section 6.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”.

15. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

16. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs, the words “operating results” with the words “financial performance”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

18. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structure d’accueil” and “structures d’accueil” with, respectively, the words “entité ad hoc” and “entités ad hoc”.

19. These amendments only apply to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or an amendment to a final prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

20. Despite section 19, an issuer may apply these amendments to a preliminary prospectus, an amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus, or an amendment to a final prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Section 1.4 of *Policy Statement respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “de participation” with the words “de capitaux propres”.

3. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the first paragraph with the following:

“Distributable cash is a term used to refer to the net cash generated by the income trust’s businesses or assets that is available for distribution, at the discretion of the income trust, to the income trust’s unitholders. Some issuers have referred to net cash available for distribution by a term other than distributable cash. In this Policy Statement “distributable cash” includes all such other terms used to describe the amount available for distribution to an income trust’s or other indirect offering structure’s securityholders (e.g. distributable income).”.

4. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“2.5. What disclosure should be provided for distributable cash?”;

(2) by replacing the first and second paragraphs with the following:

“As required by the accounting principles an issuer uses to prepare its financial statements (the issuer’s GAAP), an income trust must disclose the cash distributed to unitholders in its financial statements. Income trusts may also disclose distributable cash. Income trusts generally include disclosure about historical distributable cash in continuous disclosure documents and estimated distributable cash in their prospectuses. We have concluded that distributable cash is a cash flow measure, not an income measure. To ensure readers understand the composition and relevance of distributable cash, income trusts should reconcile distributable cash to cash flows from operating activities. In determining cash flows from operating activities, income trusts should include borrowing costs and changes during the period in non-cash working capital balances.”;

(3) in the third paragraph:

(a) by replacing the introductory paragraph with the following sentence:

“Specifically, income trusts should:”;

(b) by adding, in subparagraph (i), the words “the issuer’s” before the word “GAAP”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles” and by adding, after the word “document”, the words “, or in the case of content on a website, in a manner that meets this objective (for example, by providing a link to the reconciliation)”.

5. Section 2.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“What format of distributable cash reconciliation should be used?”;

- (2) by replacing the first paragraph with the following:

“When presenting a reconciliation of distributable cash to cash flows from operating activities, income trusts should discuss any adjustments included in the reconciliation and these adjustments should be grouped separately based on the nature of the adjustment. In addition, income trusts should avoid reconciling cash flows from operating activities to a subtotal that is not a minimum line item in the financial statements required by the issuer’s GAAP (for example, profit or loss is a minimum line item).”;

- (3) in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing, in the French text of second paragraph of subparagraph (a), the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the word “charge” with the word “loss”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “asset retirement obligations” with the words “decommissioning, restoration and similar liabilities”.

6. Section 2.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first paragraph with the following:

“When estimated distributable cash information contained in a prospectus includes forward-looking adjustments that are based on significant assumptions and those adjustments materially affect estimated distributable cash, the quantitative reconciliation discussed in section 2.5 should begin with cash flows from operating activities derived from future-oriented financial information (FOFI) that complies with sections 4A and 4B of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The FOFI should reflect these forward-looking adjustments and the FOFI should be included in the prospectus.”;

- (2) in the second paragraph:

(a) by replacing the words “A S.4250 forecast” with the word “FOFI”;

(b) by replacing, in subparagraph (i), the words “to incorporate these financial statements into pro forma financial statements of the issuer” with the words “include financial information from the acquired entity’s financial statements in the issuer’s pro forma financial statements”.

7. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by replacing the word “charges” with the word “expense”.

8. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, in the first paragraph, the words “financial reports” after the word “interim”;

- (2) in clause (A) of the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”.

9. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the second paragraph:

(a) by replacing the word “purchase” with the word “acquisition”;

(b) by replacing, in the first bullet, the words “revenues/sales” with the word “revenue”;

(c) by replacing, in the French text of the third bullet, the words “Marge bénéficiaire brute” with the words “Marge brute”;

(d) by replacing, in the fifth bullet, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(2) in the third paragraph, by replacing the words “complete financial statements with comparative figures that also reflect” with the words “comparative information for”.

10. Section 6.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.3. Recognition of intangible assets

An issuer’s GAAP requires the appropriate recognition of intangible assets acquired in business combinations. In addition, an issuer’s GAAP generally requires that intangible assets acquired be measured at their acquisition date fair value. To assist investors in understanding the valuation process of the intangible assets, income trusts should provide in the offering document a description of the method(s) used to value the intangible assets.”.

11. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, wherever they occur, the words “non-operating cash flows” with the words “sources other than cash flows from operating activities”;

(b) by adding, at the end of the paragraph, the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(2) in the table in the second paragraph:

(a) by replacing, in the French text of row A, the words “Flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing, in row B, the words “Net Income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(c) by replacing, in the French text of row D, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(d) by replacing, in row E, the words “net income” with the words “profit or loss”;

(3) by adding, in footnote * of the table in the second paragraph and after the word “balances”, the words “and includes borrowing cost”;

(4) in the third paragraph:

(a) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(b) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(5) in the fourth paragraph:

(a) by replacing the words “net income (loss)” with the words “profit or loss”;

(b) by replacing, in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”;

(c) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(d) in subparagraph (v):

(A) by replacing the words “net income” with the words “profit or loss”;

(B) by replacing the words “operations” with the words “operating activities”;

(e) by adding, after subparagraph (vi), the following:

“In determining cash flows from operating activities, the issuer should include borrowing costs.”;

(6) by replacing, in the fifth paragraph, the words “cash flow statement” with the words “statement of cash flows”.

12. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation” with the words “flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles”.

13. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titre de capitaux propres”.

14. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Paragraph (4) of section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing, wherever they occur, the words “former auditor” with the words “predecessor auditor”.
2. Paragraph (1) of section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “structures d’accueil” with the words “entités ad hoc”.
3. Paragraph (1) of section 4.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur, the words “operating cash flow” with the words “cash flow from operating activities”;
 - (2) by adding, at the end, the following sentence:

“For the purposes of this section, in determining cash flow from operating activities, the issuer must include cash payments related to dividends and borrowing costs.”
4. Section 4.5 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “structure d’accueil” with the words “entité ad hoc émettrice”.
5. Section 4.9 of the Policy Statement is amended:
 - (1) in paragraph (1), by replacing the last two sentences of the paragraph before subparagraph (a) with the following:

“When interpreting the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high”, it is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:”;
 - (2) in paragraph (2):
 - (a) in subparagraph (c), by replacing the words “Regulation 52-107” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;
 - (b) in subparagraph (d), by replacing the words “comparative interim financial statements” with the words “a comparative interim financial report”;
 - (3) in the French text of paragraph (4), by replacing the words “de l’état des résultats d’exploitation” with the words “du compte de résultat opérationnel”.
6. Section 4.11 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “Certain transition rules in the applicable CD rule apply to the first interim financial report required to be filed in the year of adopting IFRS in respect of an interim period beginning on or after January 1, 2011. Otherwise, an interim financial report”.
7. Section 4.12 of the Policy Statement is amended, in the French text, by replacing the words “les benefices” with the words “le résultat”.
8. Section 4.14 of the Policy Statement is amended by deleting the words “or MD&A supplement”.

9. The Policy Statement is amended by adding, after part 5, the following:

“PART 6 TRANSITION

“6.1. Transition

The amendments to Regulation 44-101 and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “verification”, “vérificateur”, “vérifié” and “vérifiés” with, respectively, the words “audit”, “auditeur”, “audité” and “audités”, and making the necessary changes.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

12. These amendments only apply to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

13. Despite section 12, an issuer may apply these amendments to a preliminary short form prospectus, an amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus, or an amendment to a final short form prospectus of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no later than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

2. Section 2.3 of the Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres” and the words “titres d’emprunt” with the words “titres de créance”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “du vérificateur” with the words “de l’auditeur” and the word “verifiés” with the word “audités”.

4. These amendments only apply to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

5. Despite section 4, an issuer may apply the amendments set out in these amendments to a preliminary base shelf prospectus, an amendment to a preliminary base shelf prospectus, a base shelf prospectus, an amendment to a base shelf prospectus, or a shelf prospectus supplement of the issuer, which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106
RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

1. Paragraph (1) of section 3.8 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* is amended by inserting, after the words “pre-tax net income”, the words “or profit”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 6:

“PART 7 TRANSITION

“7.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

3. These amendments only apply in respect of an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of an issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

4. Despite section 3, these amendments may be applied by an issuer to an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum of the issuer which includes or incorporates by reference financial statements of the issuer in respect of periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 31, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by replacing the word “statements” with the word “reports”.

2. Section 1.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Reverse Takeover** – The definition of reverse takeover includes reverse acquisitions as defined or interpreted in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and any other transaction in which an issuer issues enough voting securities as consideration for the acquisition of an entity such that control of the issuer passes to the securityholders of the acquired entity (such as a Qualifying Transaction, as that term is defined in the TSX Venture Exchange policies). In a reverse acquisition, although legally the entity (the legal parent) that issued the securities is regarded as the parent, the entity (the legal subsidiary) whose former securityholders now control the combined entity is treated as the acquirer for accounting purposes. As a result, for accounting purposes, the issuing entity (the legal parent) is deemed to be a continuation of the acquirer and the acquirer is deemed to have acquired control of the assets and business of the issuing entity in consideration for the issue of capital.”;

(2) by adding the following after paragraph (6):

“(7) **Accounting terms** – The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

For example, the term “associate” is defined in local securities statutes and Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Securities regulatory authorities are of the view that the references to the term “associate” in the Regulation and its forms (e.g., item 7.1(g) of *Form 51-102F5 Information Circular*) should be given the meaning of the term under local securities statutes since the context does not indicate that the accounting meaning of the term should be used.

(8) **Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises** – If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

(9) **Rate-regulated activities** – If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 1.5 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

words “s’adresser” with the words “vous adresser”.

4. Section 1.7 of the French text of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.7. Comité d’audit

Les émetteurs assujettis se rappelleront que leur comité d’audit doit remplir les responsabilités prescrites par d’autres textes de la législation en valeurs mobilières. Ces responsabilités sont énoncées dans le *Règlement 52-110 sur le comité d’audit*.”.

5. Section 1.8 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.8. Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards

An issuer filing any of the following items under the Regulation must comply with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*:

- (a) financial statements;
- (b) an operating statement for an oil and gas property as referred to in section 8.10 of the Regulation;
- (c) summarized financial information, including the aggregated amounts of assets, liabilities, revenue and profit or loss of a business as referred to in section 8.6 of the Regulation; or
- (d) financial information derived from a credit support issuer’s financial statements as referred to in section 13.4 of the Regulation.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards sets out, among other things, the use of accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises or auditing standards other than Canadian GAAS in preparing or auditing financial statements.”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.2. Audit of Comparative Annual Financial Statements

Section 4.1 of the Regulation requires a reporting issuer to file annual financial statements that include comparative information for the immediately preceding financial year and that are audited. The auditor’s report must cover both the most recently completed financial year and the comparative period, except if the issuer changed its auditor during the periods presented in the annual financial statements and the new auditor has not audited the comparative period. In this situation, the auditor’s report would normally refer to the predecessor auditor’s report unless the predecessor auditor’s report on the prior period’s annual financial statements is reissued with the financial statements. This is consistent with Canadian Auditing Standard 710 *Comparative Information – Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*.”.

7. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting the word “annual” after the words “filing of the”;
- (2) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Auditor Involvement with an Interim Financial Report

(1) The board of directors of a reporting issuer, in discharging its responsibilities for ensuring the reliability of an interim financial report, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial report.

(2) Subsection 4.3(3) of the Regulation requires a reporting issuer to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor has performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor has performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the issuer's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review would normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control;
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work; or
- (c) the failure of management to provide the auditor with the written representations the auditor believes are necessary.

(3) If a reporting issuer's annual financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS, the terms “review” and “interim review report” used in subsection 4.3(3) of the Regulation refer to the auditor's review of, and report on, an interim financial report applying standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook. However, if the reporting issuer's financial statements are audited in accordance with auditing standards other than Canadian GAAS, the corresponding review standards should be applied.”.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

10. Section 3.6 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, the following :

“The test of whether “to a reasonable person it is impracticable to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2)” is objective, rather than subjective. Securities regulatory authorities are of the view that a reporting issuer can rely on the exemption only if it has made every reasonable effort to present prior-period information on a basis consistent with subsection 4.3(2) of the Regulation. We are of the view that an issuer should only rely on this exemption in unusual circumstances and generally not related solely to the cost or the time involved in preparing the financial statements.”.

11. Section 3.9 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (2), by deleting the words “for accounting purposes”;
- (2) in paragraph (3), by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial reports and the annual financial statements”.

12. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérificateur” with the word “auditeur”, and making the necessary changes, and by replacing the words “comité de vérification” with the words “comité d'audit”.

13. The title of Part 4 of the Policy Statement is amended by adding the words “**AND PRESENTATION**” after the word “**DISCLOSURE**”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) in the title, by replacing the word “**Results**” with the word “**Information**”;
- (2) in paragraph (1), by replacing the words “interim financial statements” with the words “each interim financial report”;
- (3) in paragraph (2), by replacing the words “Regulation 52-107”, wherever they occur, with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing “GAAP” with the words “Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises”.

16. The Policy Statement is amended by adding the following after section 4.2:

“4.3. Presentation of Financial Information

Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises provides an issuer two alternatives in presenting its income: (a) in one single statement of comprehensive income, or (b) in a statement of comprehensive income with a separate income statement. If an issuer presents its income using the second alternative, both statements must be filed to satisfy the requirements of this Regulation. (See subsections 4.1(3) and 4.3(2.1) of the Regulation).”.

17. Section 4A.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting the sentence “This concept of materiality is consistent with the one contained in the Handbook.”;
- (2) by replacing the third and fourth sentences of the second paragraph with the following:

“Examples of financial outlooks include expected revenue, profit or loss, earnings per share and R&D spending. A financial outlook relating to profit or loss is commonly referred to as “earnings guidance.”.

18. Section 4A.9 of the Policy Statement is repealed.

19. Section 5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence with the following:

“Section 5.3 of the Regulation requires certain venture issuers to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), a breakdown of material costs whether expensed or recognized as assets.”.

20. Section 5.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“5.4 Additional Disclosure for Equity Investees

Section 5.7 of the Regulation requires issuers with significant equity investees to provide in their annual or interim MD&A (unless the information is included in their annual financial statements or interim financial report), summarized information about the equity investee. Generally we will consider that an equity investee is significant if the equity investee would meet the thresholds for the significance tests in Part 8 using the financial statements of the equity investee and the issuer as at the issuer’s financial year end.”.

21. Section 5.5 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, wherever they occur, the words “or MD&A supplement”;
- (2) in the French text of paragraph (2):
 - (a) by replacing the first sentence of the first paragraph with the following:

“En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période.”;

- (b) by replacing, in the second paragraph, the words “produits se rapproche des produits prévisionnels” with the words “produits des activités ordinaires se rapproche des produits des activités ordinaires prévisionnels”.

22. Paragraph (1) of section 6.2 of the Policy Statement is amended by replacing the word “income” with the word “profit”.

23. Section 8.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) **Financial Statement Disclosure of Significant Acquisitions** – Reporting issuers are reminded that *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* prescribes the accounting principles and auditing standards that must be used to prepare and audit the financial statements required by Part 8 of the Regulation.”;

- 2° by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels” with the words “l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels”.

24. Section 8.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by replacing, wherever they occur, the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”;
 - (b) by replacing, wherever they occur, the words “time of the acquisition” with the words “acquisition date”;
 - (c) by replacing the words “annual audited” with the words “audited annual”;
 - (d) by replacing the words “business acquisition or report” with the words “business acquisition report”;
- (2) by replacing paragraph (2) with the following:

(2) **Business Using Accounting Principles Other Than Those Used by the Reporting Issuer** – Subsection 8.3(13) of the Regulation provides that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must, subject to subsection 8.3(13.1) of the Regulation, be based on the issuer's GAAP, and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements. This means that in some cases the amounts must be converted

to the issuer's GAAP and translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.

Subsection 8.3(13.1) of the Regulation exempts venture issuers from the requirement in paragraph 8.3(13)(a) that, for the purposes of calculating the significance tests, the amounts used for the business or related businesses must be based on the issuer's GAAP, but only where the financial statements for the business or related businesses were prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and certain other conditions are met.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits financial statements for a business or related businesses to be prepared in accordance with U.S. GAAP without reconciliation to the issuer's GAAP. This does not impact the application of paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation. Thus, if the issuer's GAAP is not U.S. GAAP, paragraph 8.3(13)(a) of the Regulation requires, for the purposes of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be based on the issuer's GAAP.

Paragraph 8.3(13)(b) of the Regulation applies to all issuers and requires, for the purpose of calculating the significance tests, that the amounts used for the business or related businesses be translated into the same presentation currency as that used in the reporting issuer's financial statements.”;

(3) in paragraph (3)

(a) by adding the word “annual” before the first three occurrences of the words “financial statements”;

(b) by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;

(4) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) **Application of Significance Tests for Business Combinations Achieved in Stages** – IFRS 3 *Business Combinations*, requires that when a business combination is achieved in stages the acquirer's previously held equity interest in the acquiree is remeasured at its acquisition date fair value with any resulting gain or loss recognized in profit or loss. The remeasurement of the previously held equity interest should not be included in the asset or the investment test and the resulting gain or loss from remeasurement should not be included in the profit or loss test. (See subsection 8.3(4.1) of the Regulation).”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) **Application of Investment Test for Significance of an Acquisition** – One of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and (4) of the Regulation is whether the reporting issuer's consolidated investments in and advances to the business or related businesses exceed a specified percentage of the consolidated assets of the reporting issuer. In applying this test, the “investments in” the business should be determined using the consideration transferred, measured in accordance with the issuer's GAAP, including any contingent consideration. In addition, any payments made in connection with the acquisition which would not constitute consideration transferred but which would not have been paid unless the acquisition had occurred, should be considered part of investments in and advances to the business for the purpose of applying the significance tests. Examples of such payments include loans, royalty agreements, lease agreements and agreements to provide a pre-determined amount of future services. For purposes of the investment test, “consideration transferred” should be adjusted to exclude the carrying value of assets transferred by the reporting issuer to the business or related businesses that will remain with the business or related businesses after the acquisition.”;

(6) in paragraph (5):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur;

(b) in the French text, by replacing the words “états des résultats” with the words “comptes de résultat”.

25. Section 8.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (3), by replacing the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”;

(2) in paragraph (4), by replacing, wherever they occur, the words “optional income test” with the words “optional profit or loss test” and the words “income from continuing operations” with the words “specified profit or loss”.

26. Section 8.5 of the Policy Statement is amended:

(1) in the title, by replacing the words “**Step-By-Step Acquisitions**” with the words “**Multiple Investments in the Same Business**”;

(2) by replacing the first sentence with the following:

“Subsection 8.3(11) of the Regulation explains how the significance test should be applied when the reporting issuer has made multiple investments in the same business.”;

(3) by adding the word “annual” before the words “financial statements” wherever they occur.

27. Section 8.6 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (4):

(a) in the French text of subparagraph (a), by replacing the word “vérifier” with the word “auditer”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) When complete financial records of the business acquired do not exist, carve-out financial statements must be prepared in accordance with subsection 3.11(6) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.”;

(2) in the French text of paragraph (5), by replacing the word “vérifié” with the word “audité”.

28. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(b) by replacing the words “results of operations” with the words “financial performance”;

(c) by deleting the words “extraordinary items or”;

(2) in paragraph (2):

(a) in the title, by replacing the words “**Balance Sheet and Income Statements**” with the words “**Statement of Financial Position**”;

(b) by replacing, wherever they occur, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(3) in paragraph (3), by replacing the words “an income statement” with the words “a statement of comprehensive income”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) **Effective Date of Adjustments** – For the pro forma income statements included in a business acquisition report, the acquisition and the adjustments should be computed as if the acquisition had occurred at the beginning of the reporting issuer’s most recently completed financial year and carried through the most recent interim period presented, if any. However, one exception to the preceding is that adjustments related to the allocation of the purchase price, including the amortization of fair value increments and intangibles, should be based on the acquisition date amounts of assets acquired and liabilities assumed as if the acquisition occurred on the date of the reporting issuer’s most recent statement of financial position filed.

(5) **Acceptable Adjustments** – Pro forma adjustments are generally limited to the following two types of adjustments required by paragraph 8.4(7)(b) of the Regulation:

(a) those directly attributable to the specific acquisition transaction for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable, and

(b) adjustments to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies.

If financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with accounting principles that differ from the issuer’s GAAP and the financial statements do not include a reconciliation to the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) above will often be necessary. For example, financial statements for a business or related businesses may be prepared in accordance with U.S. GAAP, or in the case of a venture issuer, in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises, in each case without a reconciliation to the issuer’s GAAP. Even if financial statements for a business or related businesses are prepared in accordance with the issuer’s GAAP, pro forma adjustments as described in item (b) may be necessary to conform amounts for the business or related businesses to the issuer’s accounting policies, including, for example, the issuer’s revenue recognition policy where the revenue recognition policy of the business or related businesses differs from the issuer’s policy.

If the presentation currency used in financial statements for a business or related businesses differs from the presentation currency used in the issuer’s financial statements, the pro forma financial statements must present amounts for the business or related businesses in the presentation currency of the issuer’s financial statements. The pro forma financial statements should explain any adjustments to conform presentation currency.”;

(5) in the French text of paragraph (6), by replacing the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(6) in paragraph (7):

(a) in the title, by replacing the words “**Earlier Interim Financial**

Statements” with the words **“an Earlier Interim Financial Report”**;

(b) by replacing the words “pro forma statements” with the words “pro forma financial statements”;

(7) in paragraph (8), by replacing the words “these statements” with the words “these financial statements”;

(8) by adding the following after subsection (8):

“(9) Pro Forma Financial Statements where Financial Statements of a Business or Related Businesses are Prepared using Accounting Principles that Differ from the Issuer’s GAAP – Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits reporting issuers to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with U.S. GAAP and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. That section also permits, subject to specified conditions, a venture issuer to include in a business acquisition report financial statements of a business or related businesses prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises and without a reconciliation to the issuer’s GAAP. However, section 3.14 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* requires that pro forma financial statements be presented using accounting principles that are permitted by the issuer’s GAAP and would apply to the information presented in the pro forma financial statements if that information were included in the issuer’s financial statements for the same time period as that of the pro forma financial statements. As well, subsection 8.4(7) of the Regulation requires pro forma financial statements to include a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment. Therefore, the pro forma financial statements must describe the adjustments presented in the pro forma income statement relating to the business or related businesses to adjust amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies.

The pro forma statement of financial position should present the following information:

- (i) the statement of financial position of the reporting issuer;
- (ii) the statement of financial position of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition that reflect the reporting issuer’s accounting for the acquisition and include new values for the business’ assets and liabilities; and
- (iv) a pro forma statement of financial position combining items (i) through (iii).

The pro forma income statement should present the following information:

- (i) the income statement of the reporting issuer;
- (ii) the income statement of the business or related businesses;
- (iii) pro forma adjustments attributable to each significant acquisition and other adjustments relating to the business or related businesses to conform amounts to the issuer’s GAAP and accounting policies; and
- (iv) a pro forma income statement combining items (i) through (iii).”.

29. Section 8.7.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the

word “vérifié” with the word “audité”.

30. Section 8.8 of the Policy Statement is amended by replacing, in the introductory paragraph, the words “date of the acquisition” with the words “acquisition date”.

31. Section 8.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérifier” and “la vérification” with, respectively, the words “auditer” and “l’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by adding the word “annual” before the words “financial statements”;

(b) by replacing the words “income statements” with the words “statements of comprehensive income”;

(c) by replacing the words “cash flow” with the words “cash flows”;

(d) by replacing the words “statement of net operating income for a business” with the words “statement of operations”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “entité privée” with the words “entité à capital fermé”.

32. Section 8.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“8.10. Audits and Auditor Review of Financial Statements of an Acquired Business

(1) **Unaudited Comparatives in Annual Financial Statements of an Acquired Business** –Subsection 8.4(1) requires a reporting issuer to include comparative financial information of the business in the business acquisition report. This comparative financial information may be unaudited.

(2) **Auditor Review of an Interim Financial Report of an Acquired Business** – An issuer does not have to engage an auditor to review the interim financial report of an acquired business included in a business acquisition report. However, if the issuer later incorporates the business acquisition report into a prospectus, the interim financial report will have to be reviewed in accordance with the requirements relating to financial statements included in a prospectus.”.

33. Section 11.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “convention comptable” with the words “méthode comptable”.

34. The French text of subparagraph (b) of paragraph (8) of section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “apparentés” with the words “parties liées”.

35. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing the contact addresses of the securities regulators of Nunavut, the Northwest Territories and Yukon with the following:

“Department of Justice, Northwest Territories
Securities Office
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife, NWT X1A 2L9
Attention: Superintendent of Securities”;

“Department of Justice, Nunavut
 Legal Registries Division
 P.O. Box 1000 – Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit, NT X0A 0H0
 Attention: Superintendent of Securities”;

“Superintendent of Securities, Government of Yukon
 Corporate Affairs J-9
 P.O. Box 2703
 Whitehorse, Yukon
 Y1A 5H3
 Attention: Superintendent of Securities”.

36. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 13:

“PART 14 TRANSITION

14.1. Transition – Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

37. Appendix A of the Policy Statement is amended by replacing, in the footnote, the words “Balance sheet” with the words “Statement of financial position”.

38. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

39. Despite section 37, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109
RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND
INTERIM FILINGS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* is amended, in the French version, by replacing “états financiers annuels” with “documents annuels”.

2. The Policy Statement is amended by adding the following after section 1.4:

“1.5. Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

1.6. Acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises

If an issuer is permitted under *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* to file financial statements in accordance with acceptable accounting principles other than Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, then the issuer may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in the other acceptable accounting principles.

1.7. Rate-regulated activities

If a qualifying entity is relying on the exemption in paragraph 5.4(1)(a) of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, then the qualifying entity may interpret any reference in the Regulation to a term or provision defined or used in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises as a reference to the corresponding term or provision in Part V of the Handbook.”.

3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”.

4. Section 6.10 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2), by replacing the words ““net sales” on the income statement, which represents a combination of “gross sales” and “sales returns”, but might identify “gross sales”” with the words ““net revenue”, which represents a combination of “gross revenue” and “returns”, but might identify “gross revenue””;

(2) in paragraph (3):

(a) in subparagraph (f), by inserting the words “conditions that will give rise to” after the words “the likelihood (or possibility) of”;

(b) in the French text of subparagraph (g), by replacing the words “personnes apparentées” with the words “parties liées”;

(3) in subparagraph (c) of paragraph (4), by replacing the word “revenues” with the word “revenue”.

5. Paragraph (2) of section 7.9 of the Policy Statement is amended by replacing the words “sales transactions” with the word “revenue”.

6. Section 13.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.1. Underlying entities

An issuer might have a variety of long term investments that affect how the certifying officers design and evaluate the effectiveness of the issuer’s DC&P and ICFR. In particular, an issuer could have any of the following interests:

(a) an interest in an entity that is a subsidiary which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(b) an interest in an entity that is a special purpose entity (a SPE) which is consolidated in the issuer’s financial statements;

(c) an interest in an entity that is proportionately consolidated in the issuer’s financial statements;

(d) an interest in an entity that is accounted for using the equity method in the issuer’s financial statements (an equity investment); or

(e) an interest in an entity that is not accounted for by consolidation, proportionate consolidation or the equity method (a portfolio investment).

In this Part, the term entity is meant to capture a broad range of structures, including, but not limited to, corporations. The terms “consolidated”, “subsidiary”, “SPE”, “proportionately consolidated”, and “equity method” have the meaning ascribed to such terms under the issuer’s GAAP. In this Part, the term “underlying entity” refers to one of the entities referred to in items (a) through (e) above.”.

7. Section 13.3 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(2) in subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the words “interim financial statements” and “GAAP” with, respectively, the words “interim financial reports” and “accounting principles”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing, wherever it occurs, “VIE” with “SPE”;

(b) in subparagraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(c) in subparagraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(d) in subparagraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(e) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(f) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(g) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

(4) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (c), by replacing the words “any required impairment charge related to the investment” with the words “any impairment loss in the investment”;

(b) in subparagraph (d), by replacing the words “income/loss” with the words “profit or loss”;

(5) in paragraph (6):

(a) by replacing “VIE” with “SPE”;

(b) in the French text of subparagraph (c), by replacing the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.

8. Section 14.2 of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (a), by replacing the words “sales or revenues” with the word “revenue”;

(2) in paragraph (b), by replacing the words “income or loss before discontinued operations and extraordinary items” with the words “profit or loss before discontinued operations”;

(3) in paragraph (c), by replacing the words “net income or loss for the period” with the words “profit or loss for the period”;

(4) by replacing the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(5) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “à court terme” and “à long terme” with, respectively, the words “courant” and “non courant”;

(6) by replacing the word “contingencies” with the words “contingent liabilities”.

9. Section 17.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “acceptable form of GAAP” with the words “acceptable form of accounting principles”.

10. The Policy Statement is amended by adding the following after section 19.1:

“19.2. Application of Amendments

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérification” with the word “audit” and the words “vérificateur” and “vérificateurs” with, respectively, “auditeur” et “auditeurs”, and making the necessary changes.

- 12.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words “results of operations” with the words “financial performance”.
- 13.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “conventions comptables” with the words “méthodes comptables”.
- 14.** These amendments only apply to annual filings and interim filings for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
- 15.** Despite section 14, an issuer may apply these amendments to annual filings and interim filings for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

1. The title of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended, in the French text, by replacing the words “de vérification” with the words “d’audit”.
2. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, “NVGR” with “NAGR”.
3. Section 4.2 of the Policy Statement is amended, in the French text:
 - (1) by replacing, wherever they occur in paragraph (1), the words “de vérification” with the words “d’audit”;
 - (2) by replacing, in paragraph (2), the words “de vérification” with the words “d’audit”, the word “vérifient” with the word “auditent”, the words “la vérification” with the words “l’audit” and the word “vérifier” with the word “auditer”.
4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.
5. These amendments only apply to periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. Paragraph (3) of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing the words “Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency” with the words “*Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”.
2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting “, other than the relief for “foreign transition issuers” in Part 6,” and “and paragraph (d) of the definition of “foreign transition issuer” in section 6.2 of the Regulation”.
3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Form 20 on SEDAR” with the words “Form 20F on SEDAR”.
4. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateurs” and “de vérification”, respectively, with the words “auditeurs” and “d’audit”;
 - (2) by deleting “applicable in jurisdictions other than Alberta, British Columbia and Manitoba” and “or BC Instrument 52-509 Audit Committees”.
5. The Policy Statement is amended by adding the following after Part 7:

“PART 8 TRANSITION

8.1. Transition

The amendments to the Regulation and this Policy Statement which came into effect on January 1, 2011 only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the Regulation for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.”.

6. These amendments only apply to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.
7. Despite section 6, an issuer may apply these amendments to all documents required to be prepared, filed, delivered or sent under *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* for periods relating to a financial year that begins before January 1, 2011 if the immediately preceding financial year ends no earlier than December 21, 2010 and if the issuer is relying on the exemption in section 5.3 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.